

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6^e, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. SÉCUR 32.84. — Chèques postaux : PARIS, n° 1900.

SOMMAIRE

A nos Lecteurs.....	313
L'Irak devant la Société des Nations, par HENRI FROIDEVAUX.....	313
Traité signé à Angora, le 5 juin 1926, entre l'Angleterre, l'Irak et la Turquie pour la délimitation de la frontière entre la Turquie et l'Irak.....	316
Relations franco-persanes.....	320
Le budget de l'Indochine en 1926, par ALBERT LEBRUN (Suite et fin).....	324
Le Congrès panasiatique de Nagasaki, par ALBERT MAYBON.....	327
Variétés. — Une géographie du Siam, par H. F.....	332
Indochine. — Le retour de M. Varenne. — Création d'une caisse des dépôts et consignations. — Un nouveau régime de concessions. — Institution du crédit populaire agricole. — La réglementation de la contrainte par corps. — Les exportations d'après les statistiques fluviales. — Un bureau officiel du tourisme. — Inondation du fleuve Rouge.....	333
Levant. — M. Henri Ponsot en Syrie. — L'œuvre météorologique de l'observatoire de Ksara. — Palestine et Transjordanie à la Commission des mandats. — Les finances de la Palestine. — L'automobile en Palestine et dans l'Irak. — Un nouveau code du travail en Turquie. — La population de Constantinople. — La situation économique en Chypre.....	337
Extrême-Orient. — Chine. — La situation politique et militaire. — Le banditisme. — La liquidation de la Banque russo-asiatique. — La Cour mixte de Changhaï. — Consécration d'évêques chinois.....	340
Japon. — La Conférence des « Mers du Sud ». — Progrès des exportations. — Nouvelle politique d'émigration. — Pour l'essor commercial du pays.....	345
Asie Anglaise. — Figures indiennes disparues. — Dans les Etats indigènes. — Abdication de la Bégoum de Bhopal. — Service aérien entre l'Égypte et l'Inde. — Commission d'enquête sur l'agriculture.....	347
Indes Néerlandaises. — Les exportations de caoutchouc en 1925.....	352
Bibliographie.....	352
CARTE ET GRAPHIQUES.	
La nouvelle frontière entre la Turquie et l'Irak.....	317
Dépenses d'équipement de l'Indochine de 1889 à 1924.....	326
Commerce extérieur de l'Indochine de 1899 à 1924.....	328

A NOS LECTEURS

Au moment où s'éloigne de France, chargé d'une mission en Afrique occidentale française, celui de nos collaborateurs qui, depuis plus de trois ans, avait rédigé sans interruption la chronique de Chine, l'Asie française tient à remercier le Capitaine d'artillerie coloniale Laurent Ballif de son active collaboration ; elle lui exprime en même temps tous ses vœux pour le plein succès de sa mission en Casamance.

Elle souhaite en même temps la bienvenue à M. Albert Maybon qui, non content de prendre la succession du capitaine Ballif pour la Chine, assume en outre la charge de la chronique du Japon. Nos lecteurs connaissent de très longue date M. Albert Maybon. Ils savent la valeur de ce très fidèle et très ancien collaborateur de cette revue et n'ont oublié ni ses livres sur la Chine et surtout sur le Japon, ni les articles qu'il a donnés ici à bien des reprises. Plus d'une fois, M. Albert Maybon a visité les pays de l'Extrême-Orient ; il y a séjourné et les a étudiés, et il n'a cessé, depuis son retour, d'en suivre l'évolution sous tous leurs aspects. Il est donc particulièrement qualifié pour passer ici, chaque mois, la revue des principaux événements qui se seront produits et en Chine et au Japon.

*
**

A partir de ce numéro, notre revue reprend sa périodicité régulière ; elle paraîtra donc chaque mois, comme par le passé.

L'IRAK DEVANT LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Commission permanente des mandats de la Société des Nations dont, pour les mandats confiés au Japon sur les îles ci-devant allemandes de la Micronésie et pour les mandats confiés à la France et à l'Angleterre sur certaines parties de l'Asie antérieure, cette revue s'efforce de suivre attentivement les travaux, a ouvert le 4 no-

tembre, à Genève, sa dixième session. C'est, cette fois encore, à l'examen des mandats A que cette session sera plus spécialement consacrée. Nombre de rapports, sans parler de nombre de pétitions, seront examinés et discutés une fois encore par les membres de la Commission, parmi lesquels prend place pour la première fois M. le Gouverneur général Martial-Merlin, appelé à représenter la France au lieu du regretté ambassadeur Beau. L'Angleterre y rend compte, en effet, de son administration du Togo et du Cameroun britanniques en l'année 1925, la Nouvelle-Zélande de son administration des Samoa occidentales en 1925-1926. Une fois encore, la France reviendra sur la gestion de son mandat sur la Syrie et sur le Liban pendant cette année 1925, qui sera marquée d'une croix noire dans l'histoire contemporaine de l'œuvre française dans les pays d'outre-mer. Enfin, pour la première fois, il y sera question de l'Irak. C'est là un point qui, beaucoup plus que les critiques formulées naguère par Sir Austen Chamberlain, par M. Aristide Briand et par d'autres personnalités, devant l'Assemblée de la Société des Nations, contre les agissements et les prétentions de la Commission permanente des Mandats, mérite de retenir pendant quelques instants l'attention des lecteurs de *l'Asie française*.

*
**

Il ne semble pas nécessaire de dire longuement ici ce qu'est l'Irak. Chacun sait que la Mésopotamie, le pays « situé entre les fleuves », est essentiellement la contrée délimitée à l'Ouest par l'Euphrate moyen, à l'Est par le Tigre moyen, et, par extension, la contrée qui s'étend sur les deux rives externes de ces puissants cours d'eau comme aussi celle que parcourt, en aval de leur confluent, le Chatt el Arab formé par eux. Par delà le désert de Syrie, prolongement des déserts d'Arabie vers le Septentrion, l'Irak étend ses terrasses et ses plaines du Nord au Sud, jusqu'aux talus occidentaux du plateau de l'Iran et jusqu'aux frontières de la Perse, et s'abaisse graduellement depuis les hauts plateaux kurdes jusqu'aux terres basses des rivages du Golfe Persique et jusqu'aux flots de cette mer presque fermée. C'est donc (nul ne l'ignore) une route des Indes que commande en réalité l'Irak, surtout depuis la construction des tronçons du chemin de fer de Bagdad ; aussi ne saurait-on s'étonner que l'Angleterre ait tenu à s'en assurer la possession, ou tout au moins le contrôle. C'est, par surcroît, à différents égards un pays riche : il est riche au point de vue agricole, notamment dans les régions irriguées où le palmier dattier, des céréales telles que le blé et l'orge, le coton, réussissent fort bien. Ses ressources pétrolières en rendent la possession plus précieuse encore, comme l'a tout récemment rappelé, ici même, le capitaine Taillardat dans son article sur *la Question de Mossoul* (numéro d'août-septembre, p. 269-270), et c'est encore là

une raison pour laquelle l'Angleterre tient à conserver le contrôle de ces quelque 370.000 km. carrés, peuplés de plus de 2.850.000 habitants ; pour bien marquer ses revendications aux yeux de tous, n'a-t-elle pas jalousement veillé, pendant la Grande Guerre, à assumer avec ses seules forces la conquête de l'Irak ? Pour elle, on peut dire que l'Irak était, dès 1914, vraiment une « chasse gardée ».

La paix a donné satisfaction aux vœux de l'Angleterre. Le 25 avril 1920, lors de la conférence de San Rémo, le Conseil suprême a attribué à la Grande-Bretagne le mandat sur la Mésopotamie au sens large du mot. Reconnu par la suite par le traité de Sèvres (10 août 1920) comme Etat indépendant de la Turquie (1) et placé sous le mandat A, l'Irak a vu le mandat que le Conseil suprême avait provisoirement attribué à la Grande-Bretagne confirmé définitivement à ce pays par le Conseil de la Société des Nations le 24 juillet 1922, en même temps qu'étaient confiés à la même Grande-Bretagne et à la France d'autres mandats A, sur la Palestine et la Transjordanie à l'une, sur la Syrie et le Grand Liban à l'autre. Quatorze mois plus tard, le 29 septembre 1923, l'Assemblée de la Société des Nations, à son tour, faisait sienne cette détermination, devant laquelle s'inclinait la Grande Assemblée nationale d'Angora, tout en s'associant aux réserves formulées par les représentants de la Turquie au Congrès de Lausanne sur le tracé de la frontière septentrionale de l'Irak (2).

C'est donc à partir des derniers mois de 1923 que l'Angleterre est investie de manière absolument définitive de son mandat sur ce pays. Il n'en est pas moins vrai que, de façon plus ou moins provisoire, elle se trouve aujourd'hui, depuis six ans révolus, établie dans les pays que baignent le Chatt el Arab, et, en amont du point où est formé ce fleuve, l'Euphrate et le Tigre jusqu'à la frontière syrienne et à la frontière turque. Comme, auparavant déjà, au cours de la Grande Guerre, l'Angleterre avait conquis la contrée sur la Turquie et que, depuis lors, elle n'avait cessé de s'y comporter en souveraine maîtresse et de préparer les populations à l'exercice de son autorité éminente dans

(1) On se souvient que l'article 94 débutait par le paragraphe que voici : « Les Hautes Puissances contractantes sont d'accord pour que la Syrie et la Mésopotamie soient, conformément au paragraphe 4 de l'article 22, Partie I (Pacte de la Société des Nations), provisoirement reconnues comme Etats indépendants à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. »

(2) Il n'est pas besoin de rappeler ici que l'article 94 du Traité de Sèvres n'a pas son équivalent dans le traité de Lausanne au 24 juillet 1923. L'article 3 de ce dernier instrument de paix se borne à stipuler que « de la mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit : 1° avec la Syrie... ; 2° avec l'Irak... ». Et l'article 16 ajoute : « La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au delà des frontières prévues par le présent Traité, et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés. » C'est donc, pour l'Irak, l'acceptation, par la Turquie, de tout ce qui a été décidé par la Société des Nations.

un prochain avenir, voici en réalité huit ans, parfois même douze ans (car l'occupation de Fao date du 7 novembre 1914) que l'Angleterre est établie tout au moins dans une partie — la plus méridionale, entre le Golfe Persique et Bagdad, ou plutôt Kout el Amara — des différents cantons dont l'ensemble forme l'Irak.

*
**

Aussi peut-on s'étonner qu'elle ait tant tardé à rendre compte à la Commission permanente des Mandats de son activité, en tant que puissance mandataire, et qu'après avoir remis, sous différents prétextes, sa comparution devant les membres de cette Commission, elle présente pour la première fois, en 1926 seulement, un rapport sur ses faits et gestes en Mésopotamie. On peut s'en étonner d'autant plus que d'autres peuples, en dépit de difficultés au moins égales, sinon plus grandes encore que celles contre lesquelles l'Angleterre a dû lutter en Irak, surtout dans les premières années consécutives à la guerre, n'ont pas hésité à tenir la Commission des Mandats au courant de leurs efforts, de leurs tâtonnements, de leurs erreurs et de leurs déboires. Sans doute l'orgueil britannique aura-t-il désiré mettre du premier coup la Commission des Mandats en présence d'une organisation complète et fonctionnant de manière satisfaisante, comme aussi en présence de résultats susceptibles de l'impressionner de façon favorable. Peut-être aussi le cabinet de Saint-James n'a-t-il pas voulu se trouver dans l'alternative de répondre avant l'heure choisie par lui-même à certaines questions qui l'eussent gêné, soit d'une façon, soit d'une autre, ou de refuser d'y répondre, ce qui eût peut-être été pire encore. Dans tous les cas, il avait toujours, jusqu'à présent, gardé le plus complet silence sur l'œuvre accomplie par lui en Irak comme mandataire de la Société des Nations et n'avait jamais présenté le moindre rapport à la Commission permanente des Mandats.

Et cependant, les termes de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations sont absolument formels. Que disent, en effet, les paragraphes 7 et 9 de cet article, dont les premiers paragraphes indiquent les principes d'après lesquels devront être dirigés, suivant les cas, les peuples des colonies ou territoires placés sous le régime du mandat A, du mandat B ou du mandat C ?

Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil [de la Société des Nations] un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des Mandats.

La désinvolture avec laquelle l'Angleterre s'est affranchie pendant tout un temps de l'obligation formelle énoncée dans les textes qu'on vient de lire a naturellement suscité plus d'un

commentaire défavorable. Elle a fait accuser ce pays de vouloir se soustraire au contrôle de la Commission des Mandats, de confondre systématiquement la condition d'un pays sous mandat avec celle d'un pays protégé, de réduire en fait l'Irak à la condition, toute différente de celle qu'ont voulue les rédacteurs du Pacte de 1919, de simple pays protégé. La conduite de l'Angleterre à l'égard de la Commission des Mandats, la très grande importance géographique, économique et stratégique de la Mésopotamie, l'ignorance où le public demeure de ce qui se passe en réalité dans ce pays, tout justifiait ou semblait justifier de telles assertions... En se présentant aujourd'hui devant la Commission permanente des Mandats et en se disposant, après avoir répondu au questionnaire dressé naguère par les soins de celle-ci, à fournir tous les renseignements dont ses membres estimeront avoir besoin pour apprécier pleinement le travail accompli et la situation actuelle de l'Irak, Sir Henry Dobbs, le Haut Commissaire britannique dans ce pays, montre qu'au moins actuellement l'Angleterre accepte l'idée de soumettre son œuvre mésopotamienne à l'examen des membres de la Commission des Mandats.

*
**

Mais l'accepte-elle pleinement ? et ne conviendrait-il pas de voir dans les critiques formulées il y a quelques semaines à Genève par Sir Austen Chamberlain, contre l'ingérence de la Commission permanente des Mandats, un dernier écho de la répugnance de l'Angleterre (ou de certains membres du Gouvernement comme de l'Administration britanniques) à fournir à la dite Commission les moyens de se rendre un compte exact de l'œuvre accomplie en Irak depuis 1919 ? N'y faudrait-il pas voir plutôt encore une sorte d'avertissement adressé aux membres de la Commission à ne pas pousser trop loin leur enquête, à poser avec plus de... discrétion des questions explicatives aux représentants des puissances mandataires, à demander moins d'éclaircissements aux rapporteurs nationaux chargés de défendre devant eux l'œuvre accomplie par leur patrie dans les contrées sous mandat ? Les réserves exprimées par Sir Austen Chamberlain et appuyées par M. Briand méritent d'être minutieusement examinées ; sont-elles pleinement justifiées ? et la Commission des Mandats ne sort-elle pas, parfois, du rôle qui doit être uniquement le sien et que détermine le dernier paragraphe de l'article 22 du Pacte ? La question vaut la peine d'être soigneusement examinée. Dans tous les cas, il est remarquable que ces réserves aient été formulées pour la première fois, tout au moins officiellement, à la veille du jour où la Commission des Mandats allait avoir à s'occuper de l'Irak, où, conformément à l'avis même énoncé naguère par la Société des Nations, l'Angleterre est investie pour une période de vingt-cinq an-

nées, du mandat sur une Mésopotamie agrandie, ou arrondie, de la presque totalité de l'ancien vilayet de Mossoul. Sans doute est-il entendu que ce laps de temps pourra être réduit, et que le mandat anglais sur l'Irak prendra fin le jour où ce pays entrera dans la Société des Nations; mais qui déterminera la date où les populations de l'Irak « seront capables de se conduire seules » ? Qui engagera les membres du Conseil de la Société à se prononcer pour ou contre l'admission de l'Irak dans la Société des Nations ? La puissance mandataire elle-même, autrement dit l'Angleterre. Maintenant qu'elle est établie sur les bords du Tigre et de l'Euphrate, les quittera-t-elle jamais ? L'exemple de l'Egypte est là pour permettre d'en douter très fort et de penser que, pour protéger les Indes et en contrôler les routes, l'Angleterre n'abandonnera pas un pays sur lequel, depuis longtemps, elle ambitionnait d'assurer son autorité et d'établir son contrôle.

HENRI FROIDEVAUX.

TRAITÉ SIGNÉ A ANGORA

LE 5 JUIN 1926

entre la Grande-Bretagne, l'Irak et la Turquie

POUR LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
ENTRE LA TURQUIE ET L'IRAK

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi de l'Irak, d'une part,

et Son Excellence le Président de la République turque, d'autre part;

Considérant les dispositions du traité signé à Lausanne le 24 juillet 1923 relatives au règlement de la frontière entre la Turquie et l'Irak;

Reconnaissant l'Irak comme un Etat indépendant et tenant compte des relations particulières qui résultent des traités conclus entre lui et la Grande-Bretagne le 10 octobre 1922 et le 13 janvier 1926;

Animés du désir d'éviter dans la zone frontière tout incident susceptible de troubler entre eux l'harmonie et la bonne entente.

Ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S.M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes:

Le très-honorable Sir Ronald Charles Lindsay, K. C. M. G., C. B., C. V. O., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique auprès de la république turque;

S. M. le Roi de l'Irak;

Le colonel Nouri Saïd, C. M. G., D. S. O., ministre par intérim de la Défense nationale de l'Irak;

S. Exc. le Président de la République turque;

Son Excellence le docteur Tewfik Rouchdi Bey, ministre des affaires étrangères de la République turque, député de Smyrne;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

Frontière entre la Turquie et l'Irak

ARTICLE PREMIER. — La ligne frontière entre la Turquie et l'Irak est fixée définitivement suivant le tracé adopté par le Conseil de la Société des Nations dans sa séance du 29 octobre 1924, et indiqué ci-dessous:

Description de la ligne de Bruxelles:

Depuis le confluent du fleuve Tigre et de la rivière Khabour jusqu'au confluent de cette dernière avec la rivière Hazil, la ligne médiane ou thalweg de la rivière Hazil, jusqu'en un point situé à 3 kilomètres en amont du confluent de la rivière qui arrose Sirmez; de ce point, une ligne droite se dirigeant vers l'Est jusqu'à la crête nord du bassin de la rivière qui arrose Sirmez; la crête nord de ce bassin jusqu'au mont Bilakish; une droite depuis ce point jusqu'à la source de la rivière affluent du Baijo à Robozak; cette rivière jusqu'à son confluent au sud de Robozak avec une rivière descendant de la cote 6834 à l'est-sud-est de Robozak; une droite allant jusqu'au col nord-nord-est de la cote 6834; le thalweg de la petite rivière descendant de ce col dans la direction de l'est jusqu'à son confluent avec la rivière Khabour; la rivière Khabour en aval sur une longueur d'environ 1 km. 1/2 jusqu'à son confluent avec une rivière descendant de la région d'Aroush et de Géramus; cette rivière (en laissant au nord la rivière venant de Qashoura) jusqu'à la réunion des deux branches importantes, descendant, la première de Géramus et la seconde d'Aroush; de ce confluent, le thalweg d'une vallée aboutissant vers l'est à la cote 6571 sur la crête de partage des eaux entre les deux branches dont il est question ci-dessus; cette crête de partage jusqu'à la cote 9063, située à l'est de la précédente, puis la crête du bassin de la branche passant par Géramus jusqu'à son point de rencontre avec la crête sud du bassin de la rivière Lizan; cette dernière crête prolongée le long de la crête nord du bassin de l'affluent de la rivière Zab qui descend d'Orta jusqu'au sommet à l'ouest-nord-ouest et à 25 km. environ de Duskia; une droite de ce sommet jusqu'à la source de l'affluent du Zab situé à proximité et au nord-est de Duskia; le cours de cet affluent jusqu'à la rivière Zab; la rivière Zab en aval jusqu'en un point situé à 1 km. au sud de Baishuka; une ligne droite se dirigeant à l'est jusqu'à la crête sud du bassin de la rivière qui passe au sud de Bayhi et au nord de Chal et prolongée le long de la crête sud du bassin de l'affluent du Zab qui passe à Borijan jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'Ave Marek à l'ouest-sud-ouest de Shiluk; une droite jusqu'à cette source; la branche occidentale de l'Ave Marek depuis cette source jusqu'au confluent de la petite rivière qui descend du col entre Quarik et Nervek; cette petite rivière jusqu'à sa source; la plus courte distance de cette source à l'affluent de la branche orientale de l'Ave Marek dont le confluent est au nord de Nervek; cet affluent jusqu'à son embouchure; la plus courte distance de ce confluent à la crête de séparation des eaux de l'Ave Marek et du Roubdar i Shin; cette crête jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'affluent du Roubdar i Shin, qui se jette dans cette rivière à proximité et au nord de Shaikh Momar; une droite jusqu'à cette source (l'affluent mentionné ci-dessus est le Roubdar i Shin, qui passe en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière un peu au sud de Deh); cette rivière jusqu'à sa source; la plus courte distance de cette source à la crête de séparation des eaux du Roubdar i Shin et

de l'affluent du Shemsdian Sou qui passe à proximité et à l'est de Herki; la plus courte distance de ce point au tributaire le plus rapproché dudit affluent; ce tributaire, puis l'affluent susmentionné jusqu'au Shemsdian Sou; la plus courte distance de ce confluent à la crête Sud du bassin du Shemsdian Sou; cette crête jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de faite entre les bassins de la rivière Hadji Beg et de son affluent qui passe à proximité et à l'est de Upah; cette ligne de faite prolongée jusqu'à la rivière Hadji Beg par la droite la plus courte; la rivière Hadji Beg en amont jusqu'à la frontière persane.

Toutefois, la ligne ci-dessus est modifiée au sud d'Alamoun et d'Ashuta de manière à comprendre dans le

Pour tout ce qui concerne le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission, les Etats intéressés s'engagent à prêter assistance à la commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales.

Ils s'engagent en outre à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux, ou bornes-frontières placés par la commission.

Les dites bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées; leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

Le procès-verbal définitif de délimitation et les cartes



LA NOUVELLE FRONTIÈRE ENTRE LA TURQUIE ET L'IRAK

territoire turc la partie de la route qui relie ces deux endroits et qui traverse le territoire irakien.

ART. 2. — Sous réserve du dernier alinéa de l'article premier, la ligne frontière décrite au susdit article constitue la frontière entre la Turquie et l'Irak; elle est tracée sur la carte (au 1/250.000^e) annexée au présent traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, le texte fera foi.

ART. 3. — Une commission de délimitation sera chargée de tracer sur le terrain la frontière décrite à l'article premier. Cette commission sera composée de deux représentants nommés par le gouvernement turc, de deux représentants nommés conjointement par le gouvernement britannique et le gouvernement de l'Irak, et d'un président nommé par le président de la Confédération helvétique, s'il veut bien y consentir, parmi les ressortissants suisses.

La commission se réunira aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent traité.

Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les hautes parties contractantes.

Dans tous les cas, la commission de délimitation s'efforcera de suivre au plus près les définitions données dans le présent traité.

Les dépenses de la commission seront également partagées entre la Turquie et l'Irak.

et documents y annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux gouvernements des états limitrophes; le troisième sera transmis au gouvernement de la République française, afin que des expéditions authentiques en soient délivrées aux puissances signataires du traité de Lausanne.

ART. 4. — La nationalité des habitants des territoires cédés à l'Irak en vertu des dispositions de l'article premier est réglée par les articles 30-36 du traité de Lausanne. Les hautes parties contractantes conviennent que le droit d'option prévu aux articles 31, 32 et 34 dudit traité pourra s'exercer pendant un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Toutefois, la Turquie réserve sa liberté d'action en ce qui concerne la reconnaissance de l'option de ceux des habitants susmentionnés qui opteraient pour la nationalité turque.

ART. 5. — Chacune des hautes parties contractantes accepte comme définitive et inviolable la ligne frontière fixée par l'article premier, et s'engage à s'abstenir de toute tentative pour la modifier.

CHAPITRE II

Bon voisinage

ART. 6. — Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir aux préparatifs d'un ou de plusieurs individus

armés dans le but de se livrer à des actes de pillage ou de banditisme dans la zone frontière voisine et à les empêcher de franchir la frontière.

ART. 7. — Quand les autorités compétentes désignées à l'article 11 apprendront que des préparatifs sont faits par un ou plusieurs individus armés dans le but de se livrer à des actes de pillage ou de banditisme dans la zone-frontière voisine, elles devront s'en aviser réciproquement et sans délai.

ART. 8. — Les autorités compétentes désignées à l'article 11 s'avertiront réciproquement et le plus vite possible de tout acte de pillage et de brigandage qui aura été commis sur leur territoire. Les autorités de la partie avisée s'efforceront par tous les moyens en leur pouvoir d'empêcher leurs auteurs de franchir la frontière.

ART. 9. — Au cas où un ou plusieurs individus armés ayant accompli un crime ou un délit dans la zone-frontière voisine réussiraient à se réfugier dans l'autre zone-frontière, les autorités de cette dernière zone sont tenues d'arrêter ces individus pour les mettre, avec leur butin et leurs armes, conformément à la loi, à la disposition des autorités de l'autre partie dont ils sont les ressortissants.

ART. 10. — La zone-frontière dans laquelle ce chapitre du traité s'appliquera sera toute la frontière qui sépare la Turquie de l'Irak, ainsi qu'une zone de 75 kilomètres en profondeur de part et d'autre de cette frontière.

ART. 11. — Les autorités compétentes chargées de l'application de ce chapitre du traité sont les suivantes :

Pour l'organisation de la collaboration générale et la responsabilité des mesures à prendre : du côté turc, le commandant militaire de la frontière; du côté irakien, les mutessarifs de Mossoul et d'Arbil;

Pour l'échange des renseignements locaux et des communications urgentes : du côté turc, les autorités désignées avec le consentement des Valis; du côté irakien, les kaïmakams de Zakho, d'Amadia, de Zibar et de Rowandouz.

Les gouvernements turc et irakien pourront, pour des raisons administratives, modifier la liste de leurs autorités compétentes en en donnant avis, soit par la commission permanente de frontière prévue à l'article 13, soit par la voie diplomatique.

ART. 12. — Les autorités turques et irakiennes s'abstiendront de toute correspondance de nature officielle ou politique avec les chefs ou cheïks ou autres membres de tribus ressortissants de l'autre Etat et qui se trouvent effectivement sur le territoire de celui-ci.

Elles ne permettront dans la zone-frontière aucune organisation de propagande, ni réunion dirigées contre l'un ou l'autre Etat.

ART. 13. — Pour faciliter l'exécution des dispositions du présent chapitre de ce traité et, en général, le maintien des relations de bon voisinage à la frontière, il sera constitué une commission permanente de frontière composée d'un nombre égal de fonctionnaires nommés de temps en temps à cette fin par les gouvernements turc et irakien respectivement. Cette commission se réunira au moins une fois tous les six mois, ou plus souvent si les circonstances le demandent.

Il sera du devoir de cette commission, qui se réunira alternativement en Turquie et en Irak, de s'efforcer de régler à l'amiable toute question concernant l'exécution des dispositions de ce chapitre du traité, et toute autre question de frontière sur laquelle un accord ne sera pas intervenu entre les fonctionnaires régionaux de frontière qu'elle intéresse.

La commission se réunira pour la première fois à Zakho dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ART. 14. — Dans le but d'élargir le champ des intérêts communs entre les deux pays, le gouvernement de l'Irak paiera au gouvernement turc, pendant une période de vingt-cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, 10 pour cent sur toutes les redevances qui lui reviendront (1) :

a) De la *Turkish Petroleum Company* en vertu de l'article 10 de sa concession du 14 mars 1925 (2) ;

b) Des compagnies ou personnes qui pourront exploiter le pétrole en vertu des termes de l'article 6 de la concession sus-indiquée (3) ;

c) Des compagnies qui pourraient être subsidiairement constituées en vertu des termes de l'article 33 de la concession sus-indiquée (4).

ART. 15. — Le gouvernement turc et le gouvernement irakien conviennent d'entrer en négociations aussitôt que possible en vue de la conclusion d'un traité d'extradition conformes aux usages reconnus entre les Etats amis.

ART. 16. — Le gouvernement de l'Irak s'engage à ne pas inquiéter ni molester les personnes établies sur son territoire en raison de leurs opinions et conduite politiques en faveur de la Turquie jusqu'à la signature du présent traité et à leur accorder amnistie pleine et entière.

Toutes condamnations prononcées de ce chef seront annulées et toutes poursuites en cours seront arrêtées.

ART. 17. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

Le chapitre II du présent traité restera en vigueur pour une période de dix ans à partir de la mise en vigueur du présent traité.

A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent traité, chacune des parties contractantes aura le droit de dénoncer ce chapitre, pour autant qu'il la concerne, cette dénonciation devant produire son effet un an seulement après que préavis en aura été donné.

ART. 18. — Le présent traité sera ratifié par chacune des hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Angora aussitôt que possible. Des copies certifiées du traité seront communiquées à chacun des Etats signataires des traités de Lausanne.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait à Angora, le 5 juin 1926, en triple exemplaire.

R. C. LINDSAY,
Dr. T. ROUCHDI,
NOURY SAID.

(1) Il a été précisé par le Gouvernement britannique que les groupes nationaux intéressés dans la *Turkish Petroleum Co* ne sont pas partie à cette clause du traité, dont l'application concerne directement les Gouvernements d'Angora et de Bagdad (*Note de l'Europe nouvelle*).

(2) Cet article est celui qui fixe les modalités du paiement de la redevance versée à l'Etat d'Irak par la *Turkish Petroleum Co*. Cette redevance se monte à 4 sh. par tonne pendant les dix premières années, avec révision à l'expiration de cette période, suivant les bénéfices ou pertes constatées (*Ibid.*)

(3) Les compagnies ou particuliers visés à l'article 6 de la concession sont ceux qui deviendraient adjudicataires des lots non retenus par la *Turkish Petroleum Co* à l'expiration de périodes fixées, et qui seront offerts par la Compagnie à la concurrence suivant une procédure déterminée par l'acte de concession. (*Ibid.*)

(4) Les compagnies dont il s'agit sont les filiales que la *Turkish Petroleum Co* pourrait constituer sous son contrôle pour l'exploitation de sa concession. (*Ibid.*)

ANNEXES

A) *Lettre de Sir Ronald Lindsay et de Noury Saïd à Tewfik Rouchdi Bey.*

Angora, le 5 juin 1926.

Excellence,

En nous référant à l'article 14 du traité signé aujourd'hui entre nous, nous avons l'honneur de déclarer que si, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur de ce traité, le gouvernement ture désire capitaliser sa part des redevances dont il est question dans le dit article, il avisera le gouvernement iraki de son désir et celui-ci, dans les trente jours qui suivront réception de cet avis paiera au gouvernement ture en pleine satisfaction, sous le chef de cet article, la somme de cinq cent mille livres sterling.

D'autre part, il est entendu que le gouvernement ture s'engage à ne pas se dessaisir de ses intérêts dans les dites redevances sans donner au préalable au gouvernement de l'Irak l'occasion de les acquérir à un prix égal à celui qu'une tierce partie quelconque pourrait être prête à payer.

Il est convenu que le présent échange de notes constitue partie intégrante du traité signé aujourd'hui.

Nous saisissons, etc...

R. C. LINDSAY,
NOURY SAÏD.

B) *Lettre de Tewfik Rouchdi Bey à Sir Ronald Lindsay et au colonel Noury Saïd.*

Angora, le 5 juin 1926.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception à la note de votre Excellence en date d'aujourd'hui, dont je prends acte, et par laquelle votre Excellence, en se référant à l'article 14 du traité signé entre nous aujourd'hui, a bien voulu déclarer que :

« Si, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur de ce traité, le gouvernement ture désire capitaliser sa part de redevances dont il est question dans ledit article, il avisera le gouvernement iraki de son désir, et celui-ci, dans les trente jours qui suivront réception de cet avis, paiera au gouvernement ture en pleine satisfaction, sous le chef de cet article, la somme de cinq cent mille livres sterling.

« D'autre part, il est entendu que le gouvernement ture s'engage à ne pas se dessaisir de ses intérêts dans les dites redevances sans donner au préalable au gouvernement de l'Irak l'occasion de les acquérir à un prix égal à celui qu'une tierce partie quelconque pourrait être prête à payer.

« Il est convenu que le présent échange de notes constitue partie intégrante du traité signé aujourd'hui. »

Veillez agréer, etc...

T. ROUCHDI.

*
**

En reproduisant aujourd'hui, après en avoir révisé la traduction publiée naguère dans l'*Europe Nouvelle* (10 juillet 1926), les clauses du traité signé à Angora le 5 juin dernier entre l'Angleterre, l'Irak et la Turquie pour la délimitation de la frontière septentrionale de la Mésopotamie, loin dans le nord de Mossoul, et en accompagnant ce texte d'une carte, l'*Asie française* n'entend pas seulement s'acquitter d'une promesse qu'elle a faite naguère à ses lecteurs ; elle veut aussi demeurer fidèle à son passé, et continuer à réunir dans ses colonnes, tous les documents di-

plomatiques présentant une réelle importance, afin que les personnes désireuses de consulter les textes eux-mêmes puissent s'y reporter à l'occasion. Elle ne prétend pas, pour l'instant, faire davantage.

Et cependant, il y aurait beaucoup à dire encore, — en dépit de tout ce qui a déjà été publié sur le sujet dans cette revue même, — sur les clauses insérées dans différents articles qu'on vient de lire. Tous témoignent du désir qu'éprouve l'Angleterre de voir le gouvernement de l'Irak — et, par contre-coup, la puissance mandataire elle-même — vraiment maître sur son territoire tout entier et à l'abri de toute intervention extérieure. Les stipulations énoncées dans les art. 6 à 13 et relatives au bon voisinage en fournissent la preuve, comme aussi cette faculté — dont, jusqu'à présent, le gouvernement ture n'a pas usé, comme le bruit en avait couru un moment, — de capitaliser cette part de 10 pour 100 que, pendant vingt-cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur du traité, le gouvernement de l'Irak s'engage (par l'art. 14) à payer à la Turquie sur certaines redevances bien déterminées. Les hommes d'état d'Angora ont grand besoin d'argent, chacun le sait ; ils résistent cependant à la tentation qu'ils peuvent éprouver de se procurer sans retard une somme très importante (£ 500.000) et qui pourrait leur rendre de très sérieux services. Peut-être attendent-ils davantage encore du paiement des redevances annuelles, ou préfèrent-ils disposer chaque année, durant le quart de siècle fixé par l'art. 14, d'une somme assez forte ; peut-être aussi redoutent-ils, en acceptant la proposition énoncée par Sir Ronald Lindsay et par le colonel Noury Saïd, de procurer à l'Angleterre une satisfaction dont l'énoncé même de l'offre du 5 juin suffit à prouver la très grande importance.

L'article 4 de l'accord, relatif à la nationalité des habitants du pays qui passent sous la souveraineté de l'Irak, fournit encore une preuve du désir ardent du gouvernement britannique d'éviter toute intervention de la Turquie dans les affaires de Mossoul, et même de la Mésopotamie tout entière. Ce qu'il dit quand il accepte de régler le sort de ses habitants conformément aux règles posées par les art. 30 à 36 du traité de Lausanne, ce qu'il passe sous silence — le sort particulier des Assyro-Chaldéens — le montrent également, de même que l'art. 5, qui prend soin de qualifier de « définitive et inviolable », sous réserve de travaux de pur détail accomplis par une commission de délimitation, la ligne-frontière décrite par l'article 1 de l'accord.

Ainsi l'Angleterre obtient, en définitive, pleine satisfaction pour ses désirs. Qu'elle ait dû acheter ce succès en concédant à la Turquie un « pacte de sécurité » et des avantages économiques, comme M. l'abbé Jalabert l'a montré dans les *Etudes* du 5 septembre (1), nul le conteste ; mais c'est elle, en définitive, qui, une fois encore, obtient sûrement la meilleure part.

(1) *Angleterre et Turquie* : les dernières péripéties de la lutte pour Mossoul, (aux p. 548-574).

RELATIONS FRANCO - PERSANES

Au moment de quitter l'École spéciale militaire de Saint-Cyr où, avec la Mission persane, il venait de passer deux ans d'études, le colonel Mozafferos-Saltaneh Houchmand a déposé, au nom de ses compatriotes, une couronne sur le monument élevé en mémoire des officiers sortis de St-Cyr et tombés pendant la guerre de 1914-1918. On trouvera plus loin le texte du discours qu'il a prononcé à cette occasion ; on nous saura gré de donner, sur l'auteur, quelques détails biographiques.

Fils du général Yadollah Khan, Mozafferos-Saltaneh, qui a occupé en Perse des postes importants et fait preuve, dans des circonstances difficiles, de patriotisme, d'intelligence et de bravoure, le colonel Mozafferos-Saltaneh Houchmand est un officier plein d'activité et de mérite, plaçant le devoir avant tout, passionné pour le progrès et convaincu de la nécessité d'instruire ses compatriotes. Venu en France pour compléter ses études militaires, il travailla avec acharnement pendant quatre ans et demi, sans chercher à se faire connaître, et voulut, en outre, contribuer à un rapprochement plus intime des deux nations : son discours montrera quels sont ses sentiments à cet égard. Le général commandant et les officiers de l'École de Saint-Cyr ont rendu hommage à ses qualités militaires et à son ardente sympathie pour la France. Etant donné le zèle qu'il a mis à compléter ses connaissances militaires, nous avons la certitude que son long séjour en France aura été des plus fructueux pour son pays.

S. D.

Mon Général,
Mes Instructeurs,
Mes Camarades,

Malgré la distance qui les sépare, malgré la difficulté des communications, la Perse a pu, dès le xvi^e siècle, prendre contact avec la noble nation française. C'est vers 1560 que le voyageur Aramon de Luez visite notre pays. Quarante ans plus tard, une ambassade persane, parcourant l'Europe, traverse le Midi de la France pour se rendre à Madrid et à Lisbonne. Un peu plus tard, des missions françaises s'établissent en Perse, protégées par nos souverains. Des voyageurs dont les noms sont justement célèbres, Chardin, Tavernier, Thévenot, Pétis de la Croix, visitent à leur tour notre Patrie ; des artistes et des artisans français vont s'y fixer ; Chah Abbas et Chah Soleïman en ont à leur service. Les relations commerciales, de plus en plus importantes et suivies, rendent indispensables les relations diplomatiques : Louis XIV signe des traités d'amitié et de commerce avec la Perse. Dès cette époque, les rapports entre les deux nations, basés sur une estime et une sympathie réciproques, étaient établis et ne devaient plus cesser.

Ces rapports se resserrèrent au siècle suivant. Les savants français étudient notre langue, notre littérature, notre histoire. Pour connaître les livres sacrés de l'ancienne Perse, Anquetil-Duperron, dépourvu de ressources,

mais plein de zèle scientifique, s'engage comme soldat pour aller, dans l'Inde, visiter des communautés zoroastriennes chez lesquelles nul Européen n'avait encore pénétré. Plusieurs de nos auteurs sont traduits. Une conception nouvelle de l'histoire fait à l'Orient, dans l'histoire du passé, la place qui lui revient.

Arrive le xix^e siècle. Napoléon envoie en Perse l'adjudant-général Romieu, — qui meurt à Téhéran, et à qui notre gouvernement élève un monument attestant l'amitié des deux nations, — ainsi que le savant orientaliste Jaubert ; il signe, en 1807, le traité d'alliance de Finkenstein, et envoie une mission, ayant à sa tête le général Gardanne, réorganiser l'armée persane. Plus que jamais, les études iraniennes sont en faveur en France ; il suffit de rappeler les grands noms de Sylvestre de Sacy et de ses successeurs.

Vers 1845, les relations diplomatiques deviennent permanentes. La Perse a un ministre à Paris ; la France a le sien à Téhéran. Des élèves persans viennent dans les écoles françaises compléter leur instruction militaire ; Saint-Cyr, le premier, en reçoit. Tous rapportent dans notre pays, avec les connaissances qui leur permettront de le servir utilement, une vive sympathie pour la France, qu'ils feront apprécier et aimer chez nous.

Sous le nom de Darol-Fonoun, « Demeure des Sciences », une Université, modeste à ses débuts, se fonde à Téhéran vers 1860. Parmi ses premiers maîtres, on trouve des Français qui ont laissé, parmi nous, d'impérissables souvenirs.

La France a fourni des instructeurs à notre armée, des conseillers techniques à tous nos services publics, des professeurs à nos écoles. Notre pays a su les apprécier ; aussi n'est-il pas de nation plus aimée ni plus respectée en Perse que la France. Sa langue est pour nous une seconde langue ; non seulement les intellectuels, mais encore la plupart des Persans ayant reçu une instruction sérieuse, et cela dans une proportion que l'on peut évaluer à 60 pour 100, ont appris le français. Ceux de vos compatriotes qui visitent notre pays se louent de l'accueil tout cordial qu'ils reçoivent : c'est que nous savons gré à la noble nation française de sa généreuse hospitalité et de son aide précieuse. Qu'il me soit permis, en rappelant ces bienfaits, d'exprimer la gratitude des élèves persans de Saint-Cyr pour tout ce qu'ils doivent à la glorieuse École qui les a reçus et instruits. En leur nom, je dépose cette couronne sur le monument qui glorifie le souvenir des officiers sortis de Saint-Cyr morts pour la France.

Il me reste, mon Général, à vous remercier, ainsi que vos éminents collaborateurs, de la bienveillance que vous nous avez témoignée en toute occasion. C'est avec une profonde satisfaction que je m'acquiesce de ce devoir et que je vous donne l'assurance de toute notre reconnaissance.

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 40 francs.

Les adhérents reçoivent toutes les publications du Comité, sont convoqués aux réunions que ce dernier donne, et participent à son action.

La Banque de l'Indochine reçoit gratuitement, dans toutes ses agences, les souscriptions à l'Œuvre du Comité.

LE BUDGET DE L'INDOCHINE EN 1926 (1)

III. — BUDGET GENERAL DE 1924

Ces vues générales exposées sur l'allure d'ensemble des budgets généraux de l'Indochine au cours des dernières années, voyons à préciser maintenant la situation financière actuelle de notre grande possession d'Extrême-Orient.

On peut estimer que, sous réserve de quelques régularisations d'écritures, la balance de l'exercice 1924 s'établit comme suit :

DÉSIGNATION	PRÉVISIONS	RÉALISATIONS
	piastres	piastres
Recettes ordinaires.....	63.050.000	65.660.000
Recettes extraordinaires.....	13.693.000	13.993.000
Total.....	76.743.000	79.667.000
Dépenses ordinaires.....	63.050.000	62.249.000
Dépenses extraordinaires.....	13.693.000	12.556.000
Total.....	76.743.000	74.805.000
Excédent des recettes sur les dépenses.....		4.862.000

Si on entre dans le détail des opérations, on constate :

1° Aux *recettes*, des plus-values importantes (en piastres) : 4.500.000, vente d'alcool indigène; 1.060.000, enregistrement, domaine et timbre; 560.000, taxe de circulation sur les tabacs; 560.000, vente de sel; — des moins-values également importantes : 4.026.000, droits de douane et de sortie; 230.000, produits des chemins de fer concédés;

2° Aux *dépenses* : des économies au chapitre des contributions et dettes exigibles : 3.782.000, et des dépassements corrélatifs, notamment : dépenses des services militaires et maritimes, 1.878.000; approvisionnements des régies, 3.308.000.

Cet excédent de 4.862.000 piastres ne donne pas tout à fait la physionomie exacte de l'exercice 1924. Pour la dégager, il faut lui faire subir quelques modifications :

a) Déduire des recettes la partie des prélèvements extraordinaires sur la caisse de réserve qui a excédé le nécessaire formé par les dépenses extraordinaires, ainsi que les recettes d'exercice clos qui appartiennent en réalité aux exercices antérieurs;

b) Ajouter aux recettes les restes à recouvrer dont profiteront les exercices suivants, mais qui appartiennent à 1924;

c) Déduire des dépenses les recouvrements faits en décembre 1924 à la caisse de réserve, qui sont une simple opération de trésorerie, ainsi que les dépenses d'exercice clos qui appartiennent aux exercices précédents;

d) Ajouter aux dépenses les restes à payer dont la charge sera supportée par les exercices ultérieurs, mais qui appartiennent en réalité à 1924.

(1) *Suite et fin.* La première partie de cette étude a paru dans le numéro d'août-septembre de la revue, aux pages 274-283.

Ces rectifications faites, on arrive aux chiffres de :

	piastres
Recettes propres.....	78.324.000
Dépenses propres.....	71.556.000
Excédent.....	6.968.000

IV. — BUDGET GENERAL DE 1925

Il a été arrêté au Conseil de Gouvernement à :

	piastres
Recettes et dépenses ordinaires.....	64.602.810
Recettes et dépenses extraordinaires.....	11.863.680
Total.....	76.466.490

Il a été ramené ensuite, sur la demande du Ministre des Colonies, à 74.973.490 piastres par diminution de 1.493.000 piastres sur la section extraordinaire correspondant à une réduction de travaux.

Comment se comportera dans l'ensemble l'exercice 1925?

Il est impossible de le préciser dès maintenant, comme l'a déclaré M. Varenne dans son récent discours.

Toutefois, on ne peut ignorer que les recettes effectuées au titre des quatre premiers articles du budget général se sont élevées à fin octobre à 48.315.717 piastres, présentant, par rapport aux prévisions budgétaires, une moins-value de 3.580.950 piastres. Ce n'est pas se montrer pessimiste de dire dès maintenant que l'exercice 1925 se soldera par un déficit d'environ 2 millions de piastres.

Peut-être ce déficit se serait-il trouvé réduit si l'administration supérieure n'avait pas cru devoir écarter en fin 1924 diverses propositions qui lui étaient faites par l'administration locale; si celle-ci, d'autre part, avait moins tardivement pris certaines mesures propres à relever les recettes des douanes et des régies.

Après 1923, qui avait laissé un excédent de 8 millions de piastres, après 1924, soldé par un boni de près de 7 millions de piastres, on arrive en 1925 à un déficit à peu près de 2 millions. Ainsi se dessine la courbe où s'inscrit la situation financière de l'Indochine, « situation non pas critique, comme on l'a pu croire trop tôt, mais situation sérieuse, comme on s'en aperçoit un peu tard », a déclaré récemment M. Varenne.

V. — CAISSE DE RESERVE DU BUDGET GENERAL

Au 30 juin 1919, la situation de la caisse de réserve du budget général était la suivante :

	piastres
Numéraire.....	18.325.000
Portefeuille (prix d'achat : 34.179.000 fr.).....	11.227.000
Total (en chiffre rond).....	29.552.000

En tenant compte de la valeur, au cours de la Bourse, du portefeuille de la caisse à la date précitée (29 millions 867.000 francs, soit 5.194.000 piastres), son avoir total n'était en réalité que de 23.519.000 piastres.

Du 30 juin 1919 au 1^{er} mai 1925, la caisse a possédé, à la clôture de chaque exercice, un avoir (numéraire et titres) qui correspondait à une part fort appréciable des recettes annuelles du budget général : 52 % en 1919, 49 % en 1920, 45 % en 1921, 36 % en 1922, 52 % en 1923.

Pendant la même période, l'importance du numéraire n'a cessé de diminuer, sauf en 1921 et 1922, où on a eu les recettes exceptionnelles de 13.700.000 piastres provenant du règlement du compte spécial ouvert au Gouvernement général de l'Indochine en vue de la mise en vigueur de la convention de 1920 relative au fonctionne-

ment du cours forcé, et de 938.000 piastres, représentant le bénéfice réalisé sur la frappe à San-Francisco de la monnaie divisionnaire au titre de 0,400.

Ces diminutions sont dues en majeure partie aux prélèvements extraordinaires effectués en vue de l'exécution d'un programme de travaux publics: 16.000.000 piastres en 1922, 17.000.000 en 1923, 14.000.000 en 1924.

Au 1^{er} mai 1925, l'avoir de la caisse de réserve représentait ainsi:

	piastres
Numéraire	2.695.000
Portefeuille (44.850.000 fr., soit à 12 fr. la piastre)	3.737.000
	<u>6.432.000</u>

En tenant compte des opérations prévues pour 1925, cela fait ressortir à la fin de l'exercice 1925 un avoir liquide de 7.750.000 piastres environ.

En réservant une somme de 3.000.000, dont 500.000 minimum de numéraire disponible aux termes du décret du 30 décembre 1912 et 2.500.000 pour servir de moyens de trésorerie ou de fonds de roulement, il resterait donc, en dehors des valeurs de portefeuille, environ 4 millions 750.000 piastres à affecter à la section extraordinaire du budget de 1926. Cette somme est manifestement insuffisante, si on la rapproche de celles dont on a disposé dans les exercices précédents, pour pourvoir au courant des travaux neufs suivant le rythme qui convient à un pays en plein développement comme l'Indochine et qui s'harmonise avec des services de personnel qu'on ne peut réduire ou enfler au gré des disponibilités budgétaires.

Donc, au terme de l'année 1925, le budget général et la caisse de réserve de l'Indochine se présentent dans des conditions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles requièrent attention et prudence.

Une telle situation n'a d'ailleurs rien d'imprévu. Dans son discours au Conseil du Gouvernement, en novembre 1924, M. le Gouverneur général Merlin l'avait fait sentir dans les termes ci-après:

« Par ailleurs, le prélèvement à faire pour le budget extraordinaire de 1925 sur la caisse de réserve ne lui laissera plus d'excédent liquide disponible pour permettre l'établissement des budgets extraordinaires futurs. Si donc on ne fait pas appel à des ressources nouvelles, c'est-à-dire à l'emprunt, etc... »

VI. — SITUATION ECONOMIQUE

Ce n'est pas à dire que la situation économique de la colonie ne soit pleinement rassurante. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil rapide sur les quelques chiffres ci-après où s'analyse son commerce extérieur.

A. — Commerce général

Le commerce général de l'Indochine atteint en 1924 la valeur totale de 4.257.390.685 francs, contre 2.988 millions 637.830 francs en 1923.

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAUX
	francs	francs	francs
1924	2.023.910.447	2.233.480.238	4.257.390.685
1923	1.534.851.733	1.453.786.097	2.988.637.830
Différence en plus	489.058.714	779.694.141	1.268.752.855

Cette importante plus-value tient principalement à la hausse générale des prix.

Comparativement à la moyenne des cinq années précédentes, 1924 est en progrès de 1.866.075.444 francs, soit de 70 %.

B. — Commerce spécial

Ainsi que le montre le tableau suivant, le commerce spécial, en 1924, a également été en progression sur 1923.

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAUX
	francs	francs	francs
1924	1.388.593.768	1.771.544.353	3.160.138.121
1923	1.093.526.820	1.154.813.606	2.248.340.426
Différence en plus	295.066.948	616.727.747	911.794.695

Le commerce spécial, comme le commerce général, bat donc le record de 1923; la plus-value est de 911 millions 794.695 francs; soit 40 % du trafic de l'année précédente.

Comparativement à la moyenne quinquennale antérieure, 1924 accuse une augmentation de 1.260.130.164 francs, soit de 60 %.

IMPORTATIONS

Les importations se décomposent comme suit:

ANNÉES	FRANCE ET COLONIES	ÉTRANGER	TOTAUX
	francs	francs	francs
1924	712.408.420	676.485.348	1.388.593.768
1923	546.883.876	546.642.944	1.093.526.820
Moyenne 1919-1923..	301.616.138	522.540.007	824.156.145

La valeur totale des importations de 1924 dépasse donc de 295.066.940 francs, soit 27 %, le chiffre de 1923, et de 364.437.523 francs, soit de 68 %, la moyenne de la dernière période quinquennale.

Le chiffre d'affaires du commerce français a accentué le mouvement déjà signalé l'année dernière et dépasse sensiblement celui de l'étranger.

Les plus fortes augmentations constatées sur les envois de la métropole concernent les automobiles, les tissus de cotons blanchis et teints, les articles de ménage, les verres à vitres ordinaires, les papiers à la mécanique, les fils et câbles électriques, les locomotives, les chaussures, les rails de fer ou d'acier, les armes, poudres et munitions, les chapes, chambres à air ou pneumatiques, les pièces détachées d'automobiles, la bineloterie, les teintures dérivées du goudron de houille, les tôles, les outils, les sels de quinine, les pièces détachées en fonte, fer, acier, les parapluies de coton, les pièces de lingerie, les machines pour la minoterie, la mécanique générale, les locomotives, les couleurs broyées à l'huile, etc...

En ce qui concerne les marchandises en provenance de l'étranger, elles sont surtout fournies par Hong-Kong, la Chine, les Indes anglaises, les Indes néerlandaises, Singapour, les Etats-Unis, le Japon, l'Angleterre, etc.

EXPORTATIONS

Les exportations se décomposent comme suit:

ANNÉES	FRANCE ET COLONIES	ÉTRANGER	TOTAUX
	francs	francs	francs
1924	346.118.999	1.425.422.954	1.771.541.353
1923	226.861.233	927.952.373	1.154.813.606
Moyenne 1919-1923..	184.063.076	891.785.735	1.075.848.811

Le commerce d'exportation accuse donc une plus-value sur l'année précédente de 616.727.747 francs (53 %) et bat de près de 500 millions de francs (38 %) le record de 1921.

Bien qu'elle soit, en grande partie, due au relèvement de certaines valeurs en douanes, cette plus-value est l'indice d'une situation économique des plus satisfaisantes.

Comparativement à 1923, la valeur des marchandises exportées se répartit comme suit :

Riz et dérivés : 1.105.371.000 francs, contre 653 millions 728.000 francs ;

Autres produits : 666.170.353 francs, contre 501 millions 86.000 francs.

Les opérations avec la métropole atteignent une valeur de 335.927.988 francs, en augmentation de 116.150.435 francs, soit 53 %, sur 1923.

Les expéditions à destination des colonies françaises s'élèvent à 10.191.011 francs, en augmentation de 3 millions 107.331 francs sur 1923.

Les plus fortes augmentations sur les envois à destination de la métropole portent sur le caoutchouc, les brisures de riz, le poivre, les graisses de poisson, le coprah, l'étain brut, la gomme-laque, le café en fèves, les rhums et tafias, les soies grèges, le coton en laine, le thé indigène, les dentelles de coton à la main, etc...

Parmi les articles les plus atteints par la diminution figurent le riz entier blanc, le maïs en grains et le riz cargo.

En ce qui concerne les envois à destination des colonies françaises (Algérie, Nouvelle-Calédonie, Réunion), les plus-values portent principalement sur le riz entier blanc et le maïs en grains ; les diminutions ne sont pas importantes.

Les exportations sur l'étranger sont en progrès de 497.469.981 francs, soit 51 % sur 1923 (Hong-Kong, Singapour, Philippines, Chine, Japon, Indes néerlandaises, etc., etc...).

TRANSIT

L'importance du transit a été, en 1924, de 411 millions 774.867 francs, contre 272.399.146 francs en 1923 et contre une moyenne de 186.469.893 francs pour la période quinquennale 1919-1923.

Le transit du Yunnan sur Hong-Kong atteint une valeur de 206.635.833 francs, contre 81.757.236 francs pour 1923. Cette plus-value de 124.878.597 francs est due surtout aux envois d'étain en saumons, de thés de Chine, de plumes de parure, de peaux brutes, etc... Le courant de Hong-Kong sur le Yunnan progresse de 127.145.451 francs en 1923 à 154.676.718 francs en 1924. Parmi les articles qui empruntent la voie du Tonkin figurent notamment les fils et tissus de coton, l'argent brut, les farines de froment, les sucres étrangers raffinés, la porcelaine décorée de la Chine et du Japon, etc...

VII. — RETABLISSEMENT DE LA SITUATION FINANCIERE

Les quelques chiffres ci-dessus mettent en pleine lumière la situation économique de la colonie. Elle est assurément florissante. Il n'y a donc pas lieu de s'alarmer outre mesure des difficultés financières signalées. Il semble qu'avec de la réflexion et de la volonté, on en viendra aisément à bout.

Les mesures essentielles à prendre découlent d'ailleurs des considérations ci-dessus exposées. On les peut ainsi résumer :

1° **Compression des dépenses.** — Elle doit être réalisée dans un triple domaine, par un triple moyen :

- a) Réorganisation générale des services ;
- b) Réduction d'indemnités abusives ;

c) Suppression de fonctions inutiles.

a) Nous lisons dans un des rapports placés sous nos yeux les considérations suivantes qui nous paraissent tout à fait judicieuses et qui sont, en même temps qu'une critique du passé, un programme d'avenir.

La première mesure à envisager est une réorganisation des services dans le sens d'une décentralisation effective basée sur une utilisation rationnelle et moins onéreuse du personnel. Depuis 1898, et malgré les décrets de 1911, l'Indochine est restée au point de vue politique, administratif, financier et économique, un pays à tendances fortement centralisatrices. Les essais de décentralisation opérés par les instructions et la circulaire du 15 avril 1924 de M. le Gouverneur général Merlin n'ont encore donné que de faibles résultats. En vertu même du 3^e décret du 20 octobre 1911, les divers pays composant le Gouvernement général de l'Indochine possèdent leur autonomie administrative. Il en résulte qu'entre le Gouverneur général et les chefs de ces divers pays (gouverneur de la Cochinchine, résidents supérieurs et administrateur du territoire de Kouang-Tchéou-Wan), il n'y a pas place, semble-t-il, sauf en ce qui concerne la justice et l'armée, pour des directeurs de service ou inspecteurs généraux responsables. Cependant, ces derniers ont continué d'exister en fait auprès du Gouverneur général comme des organes de direction au lieu d'être de simples conseillers techniques chargés de lui donner des avis sur les matières rentrant dans leur compétence et de participer, sous son autorité, au contrôle général, sur pièces ou sur place au moyen de missions d'inspection, des services du Gouvernement général et des différents pays de l'Union.

En un mot, les hauts fonctionnaires qui gravitent autour du Gouverneur général dirigent et administrent, alors qu'ils devraient n'être, comme en Afrique Occidentale, que des agents d'études et de coordination sans responsabilité propre. Un décret du 2 mai 1920, modifié le 18 octobre 1922 et le 25 juillet 1923, a même attribué au directeur de l'Instruction publique tous les avantages et prérogatives d'un résident supérieur de 1^{re} classe. Et le Gouverneur général a dû résister aux sollicitations des autres chefs de services du Gouvernement général tendant à obtenir la même situation. Un autre décret, celui du 19 mai 1919, a modifié, en Indochine, les principes qui sont à la base de toute notre organisation judiciaire coloniale, au point d'attribuer au Gouverneur général, contrairement aux lois constitutionnelles, les pouvoirs du Garde des Sceaux et de porter atteinte au décret du 1^{er} octobre 1858 qui attribue au Ministre des Colonies l'autorité sur les magistrats des cours et tribunaux de ces possessions.

La réorganisation de tous les services du Gouvernement général dans le sens susindiqué permettrait sans doute de réaliser des économies en utilisant moins de personnel et en confiant les attributions de conseiller technique ou d'inspecteur-conseil du Gouverneur général à des fonctionnaires d'un rang moins élevé que ceux qu'entretenant actuellement le budget général. La tâche des chefs des différents pays de l'Union indochinoise et de leurs collaborateurs s'en trouverait accrue, mais ils ne se plaindraient pas d'avoir à déployer plus d'initiative personnelle et d'activité, ni que le Gouvernement général se renfermât dans ses attributions de haut organe coordinateur, régulateur et de contrôle.

Deux grands services seulement, la Direction des finances et la Direction des douanes et régies, semblent devoir être conservés.

b) Dans le domaine des dépenses abusives, on peut signaler, toujours d'après les indications des contrôleurs qui ont étudié la situation sur place avec le seul souci du bien public, les réformes ci-après : suppression des

suppléments de fonctions qui ne rentrent pas dans la définition du décret sur la solde; suppression ou réduction d'autres allocations telles que les frais de représentation là où ils ne sont pas justifiés par les besoins effectifs, les frais de tournées, les frais de service, l'indemnité de zone qui fait double service avec l'indemnité pour charges de famille; révision des automobiles; institution d'une retenue de logement correspondant à la fois à l'importance du traitement et à la valeur locative de l'immeuble mis à disposition; révision des nombreuses subventions aux œuvres, sociétés, associations de la métropole, etc...

c) Parmi les suppressions possibles, on signale diverses mesures: suppression des chefs ou sous-chefs de bureau des services civils; réduction et concentration des effectifs de la garde indigène qui seraient dotés d'un armement perfectionné et de moyens de transport rapides; nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement près des conseils du contentieux administratif d'un fonctionnaire civil déjà pourvu d'un autre emploi; restriction à l'engagement des agents contractuels, etc...

Il y a là un ensemble de mesures élaborées à Hanoï par une Commission des économies instituée par M. Merlin. On est d'accord sur elles en principe. Il ne s'agit plus que de les faire passer dans la pratique. Nous faisons confiance à M. Varenne, puisqu'il a bien voulu déclarer qu'il faudrait « réviser avec sévérité, avec ténacité, la « part réservée aux dépenses de frais généraux, mettre « un terme aux prodigalités et aux gaspillages, à cette « habitude de dépenser sans compter qui n'a pas d'ex- « cuse dans les périodes normales où l'économie est de « règle ».

Il ne s'agit pas, bien entendu, de procéder avec brutalité. Nous avons une trop grande estime pour les fonctionnaires qui servent la France dans la lointaine Indochine pour conseiller rien de pareil. Il convient seulement d'établir à tête reposée un plan d'action qui recevra l'adhésion morale de tous, puis de l'appliquer sans faiblesse, en mettant à profit les extinctions, retraites, mutations, etc.

L'Indochine n'est plus budgétairement le pays riche où il semblait que tout le monde pût puiser à loisir sans dommage pour elle. « L'ère des dépenses somptuaires doit être considérée comme close. » Si, des réformes envisagées, une économie de 2.000.000 piastres peut être réalisée, elle sera la bienvenue pour l'équilibre de ses budgets.

Au surplus, ne sera-t-il pas inutile peut-être, pour éviter à l'avenir certaines erreurs passées, de revenir sur des dispositions dont on peut déplorer aujourd'hui les effets.

L'expérience a condamné les mesures de décentralisation mises en application par le décret du 11 septembre 1920 en ce qui concerne les questions de solde et accessoires de solde et de frais de déplacement du personnel. Le département a pratiqué ainsi une politique de renoncement qui a été funeste aux différents budgets généraux et locaux. Il doit reprendre au plus tôt l'exercice de son droit de contrôle préventif en remettant en vigueur les prescriptions des articles 2, 3 et 4 du décret du 12 juin 1911, modifiant celui du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, qui conciliaient dans une juste mesure, l'initiative laissée aux autorités coloniales avec les droits imprescriptibles de contrôle du pouvoir métropolitain.

2° **Remaniement des impôts.** — Il ne semble pas excessif, eu égard au développement économique de la colonie, de pourvoir à l'augmentation des recettes par certains remaniements de taux en même temps que par la plus-value des impôts existants.

Déjà un arrêté du Gouverneur général du 13 juin 1925 a relevé le prix de vente de l'opium, relèvement d'où on escompte un produit annuel d'environ 700.000 piastres.

Les droits sur l'alcool pourraient également être accrus, dans une mesure modérée, pour éviter une recrudescence de la contrebande. Un relèvement de 10 piastres par hectolitre d'alcool pur de la taxe de consommation sur les alcools européens et indigènes, taxe non remaniée depuis 1903, avait été proposé par la colonie. Le département ne l'a pas agréé en raison surtout de la destination à donner aux ressources ainsi procurées. Un relèvement de 4 à 5 piastres pourrait certainement être envisagé.

Il serait possible aussi d'augmenter les droits d'enregistrement restés à peu près immuables depuis 1902 et de développer le rendement de cet impôt en augmentant le nombre des bureaux chargés de le percevoir.

On pourrait envisager également: la transformation en une taxe *ad valorem* de la taxe spécifique perçue à la sortie des riz; la superposition aux droits du tarif douanier en francs de droits en piastres *ad valorem* sur certains produits importés pour compenser les moins-values de recettes résultant de la liquidation en francs de droits de douanes, etc., etc...

3° **Réaménagement du budget général et des budgets locaux.** — Comme nous l'avons expliqué plus haut, il convient de rétablir l'équilibre, rompu depuis longtemps, des budgets locaux des différents pays de l'Union indochinoise. Si l'on considère, en effet, que des subventions allouées aux budgets locaux ont entraîné pour le budget général une charge normale annuelle qui est passée de 2.444.000 piastres pour 1919 à 8.946.000 piastres (prévisions) pour 1925, ce qui n'a pas empêché ces budgets locaux de faire appel à leur caisse de réserve pour s'équilibrer et de reverser à cette caisse, en clôture d'exercice, des excédents de recettes qui, en réalité, n'étaient que le reliquat des subventions du budget général et des prélèvements effectués sur leurs caisses de réserve, on reconnaîtra qu'il existe évidemment dans le fonctionnement de la machine financière de l'Indochine un vice qui appelle de prompts remèdes.

Ce vice est résulté initialement d'une répartition défectueuse des recettes et des dépenses entre le budget général et les budgets locaux. Les décrets organiques de 1898 et 1911 semblent, en effet, avoir laissé à la charge de ces derniers budgets une somme de dépenses trop élevées pour le chiffre de ressources qu'ils ne leur prenaient pas. C'est ainsi que le budget local de la Cochinchine s'est accru en 1912 de 1.760.187 piastres de dépenses nouvelles auxquelles il ne pouvait faire face qu'avec 200.000 piastres seulement de ressources nouvelles.

Mais les conséquences de cette mesure, au lieu de s'atténuer progressivement, comme on l'espérait sans doute, se sont au contraire aggravées du fait que les recettes dont disposent les budgets locaux sont des taxes directes qui, par leur nature même, n'ont pas l'élasticité des impôts indirects et que les charges auxquelles elles devraient parer ont progressé plus rapidement qu'elles.

Il faudrait donc en venir à une révision du quatrième décret du 20 octobre 1911, en vue d'une nouvelle répartition des recettes et des dépenses entre le budget général et les budgets locaux de l'Indochine. Il ne s'agit certes pas, en la circonstance, de prendre des mesures de nature à porter atteinte à une organisation financière qui a fait ses preuves et dont le temps a montré la solidité. L'abandon pur et simple de certaines recettes aux budgets locaux, outre qu'il modifierait dans son essence même le statut financier de l'Indochine, offrirait l'inconvénient de ne pas tenir compte de la nécessité de partager ces recettes entre les divers pays de façon à

les proportionner aux besoins réels et au degré de prospérité de chacun d'eux. Le but à atteindre est plutôt d'améliorer l'organisation financière actuelle de l'Indochine et de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le budget général ne peut pas verser indéfiniment aux budgets locaux des subventions qui ont pris un caractère normal, alors que, par essence, elles sont accidentelles ou temporaires, et dont le chiffre augmente chaque année sans qu'il soit possible de le limiter exactement aux besoins réels à satisfaire. La bonne gestion des finances indochinoises exige que ces subventions, en tant que subsides normaux, disparaissent.

On ne conçoit pas davantage que le budget général assure dans les différents pays de l'Union certaines dépenses d'intérêt local.

Le remède à cette situation peut se trouver soit dans un système de ristournes consistant dans l'abandon aux pays de l'Union indochinoise, suivant un coefficient particulier pour chacun d'eux et pendant une période déterminée, d'une partie des recettes perçues au compte du budget général, soit dans un système de centimes additionnels appliqués au principal des perceptions opérées par le budget général sur certains produits et dans une limite où chaque pays reste maître de s'imposer.

Si ces deux systèmes offrent l'avantage d'établir entre tous les budgets une solidarité constante et d'inciter les administrations locales à s'intéresser et à participer plus étroitement à la perception des taxes indirectes, cet intérêt est plus pressant quand il s'agit d'un partage de recettes que lorsqu'il s'agit d'un supplément à percevoir, lequel peut être obtenu moins par le contrôle des recettes que par l'augmentation du nombre de centièmes.

Le système des centièmes additionnels peut évidemment constituer une solution acceptable. Mais en superposant aux taxes revenant au budget général des impôts à percevoir par les budgets locaux, il présente l'inconvénient de risquer de porter atteinte à l'élasticité dudit budget général. Il peut en outre aboutir à ce résultat que les pays riches verront leurs ressources augmenter sensiblement, même au delà de leurs besoins, alors que les pauvres ne pourront se procurer que des recettes insuffisantes, à moins toutefois de s'imposer davantage et, partant, de trop demander aux contribuables. Il ne proportionne donc pas l'effort fiscal demandé aux contribuables aux besoins réels de chaque pays. Il apparaît, enfin, que le rendement des centièmes additionnels ne compenserait pas le chiffre des subventions actuellement allouées par le budget général.

En fait, l'Administration de la colonie s'est ralliée pour le budget de 1926 à un système de ristournes.

Il comporte :

1° L'attribution aux budgets locaux de subventions dont la quotité, au lieu d'être fixée arbitrairement, chaque année, sera déterminée en fonction des recettes du budget général. Les budgets locaux participeront ainsi à la bonne comme à la mauvaise fortune de ce dernier et recouvreront un peu de l'élasticité qui leur manque du fait que leurs propres ressources sont constituées presque uniquement d'impôts directs.

2° Une nouvelle ventilation des dépenses entre le budget général et les budgets locaux.

Les circonstances actuelles ne permettent pas en effet d'augmenter sans contre-partie les subventions allouées aux budgets locaux. Le budget général ne peut pas donner une aisance que lui-même n'a pas ; mais ce qu'il lui est possible de faire, c'est, par une *décentralisation* appropriée, de transférer aux administrations locales, en même temps que les crédits, les travaux dont l'exécution semble plutôt leur incomber et de produire ainsi un effet de masse susceptible de conférer à chaque adminis-

tration locale une liberté de mouvement dont elle se trouve actuellement privée.

La ristourne consentie par le budget général aux budgets locaux sera calculée sur le total des quatre premiers chapitres de recettes du budget général (Douanes, Contributions indirectes et Régies, Enregistrement, Postes), déduction faite des dépenses d'approvisionnement correspondant au produit des régies. Pour 1926, on peut fixer à 51 millions de piastres environ le montant rectifié des recettes pouvant servir de base à la détermination de la ristourne.

La part des budgets locaux est fixée à 25 % de cette somme, soit à 12.750.000 piastres, qui seront réparties comme suit : Cochinchine 29 %, Tonkin 28 %, Annam 24,5 %, Cambodge 14,5 %, Laos 4 %. Toutefois la ristourne consentie au Laos n'est qu'une ristourne de principe et le budget général continuera de fournir à ce pays la subvention complémentaire destinée à lui permettre d'équilibrer son budget.

La ristourne revenant aux budgets locaux sera payable : 1/2 dans le premier mois de l'exercice, 1/4 dans le cours du huitième mois, le solde dans le mois précédant celui de la clôture de l'exercice. C'est seulement à cette époque, en effet, qu'on pourra déterminer avec exactitude la somme à répartir et par suite la part à attribuer à chaque budget.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le système de la ristourne devra se combiner avec une nouvelle ventilation des dépenses entre le budget général et les budgets locaux.

Le principe à adopter pour opérer cette ventilation est que l'imputation des dépenses d'un caractère incontestablement général et intéressant l'ensemble des pays de l'Union doit seule incomber au budget général. Une circulaire en précise les détails d'application, tant en ce qui concerne les travaux d'entretien que les travaux neufs.

Tous les travaux d'entretien actuellement inscrits au chapitre XXIV du budget général seront transférés à la charge des budgets locaux, à l'exception de l'entretien des routes coloniales 1 (Porte de Chine à frontière de Siam) et 9 (Vientiane à Hué), des dépenses de navigation maritime et de l'entretien des bâtiments civils afférents aux services généraux.

Parmi les travaux neufs, seront transférés à la charge des budgets locaux, tous les travaux de routes, ponts et pistes de pénétration (sauf les routes coloniales 1 et 9 et les routes de pistes du Laos), tous les travaux de navigation intérieure et d'hydraulique agricole prévus à la 3^e section du chapitre XXV, tous les travaux de construction de bâtiments civils ou logements ayant un caractère local ou correspondant à des services entretenus sur les fonds locaux.

Les dépenses en vue de l'entretien, de l'amélioration et de l'exploitation des stations ou bâtiments touristiques seront à la charge des Administrations locales, qui auront notamment à supporter sur leur budget le paiement des subventions annuelles aux concessionnaires de grands hôtels ou de bungalows. Le budget général continuera d'assurer les frais de construction et de premier établissement desdits hôtels.

Enfin, les dépenses d'assainissement de ports, villes et stations d'altitude seront à la charge des budgets locaux.

On ne saurait méconnaître l'importance des dépenses dont les budgets locaux vont se trouver ainsi grevés ; mais elles sont plus que compensées, tant par la ristourne qui en est la contre-partie que par les bénéfices que va procurer aux budgets locaux l'établissement des prévisions de 1926 à un taux budgétaire supérieur de 2 francs à celui de 1925 (10 francs au lieu de 8).

Nous apprenons au dernier moment que le système des ristournes a été abandonné et que le Gouvernement général est revenu à celui des subventions forfaitaires.

4° **Appel au crédit.** — Le rétablissement de la situation financière de l'Indochine ne doit pas conduire seulement à un équilibre budgétaire faisant état des dépenses normales et courantes. Il faut pourvoir aussi aux ressources nécessaires à l'exécution des travaux publics destinés à compléter l'outillage de la colonie indispensable à son développement économique.

Un très bel effort a été fait dans le passé. Il se trouve résumé dans le graphique ci-après où sont portées, pour les années 1899 à 1923, sous la double forme de fonds d'emprunt et de ressources budgétaires, les dépenses d'équipement de l'Indochine.

Ainsi qu'il ressort de ce tableau, depuis 1914, la colonie a utilisé très peu de fonds d'emprunt; c'est à ses ressources budgétaires qu'elle a eu recours pour poursuivre ses grands travaux.

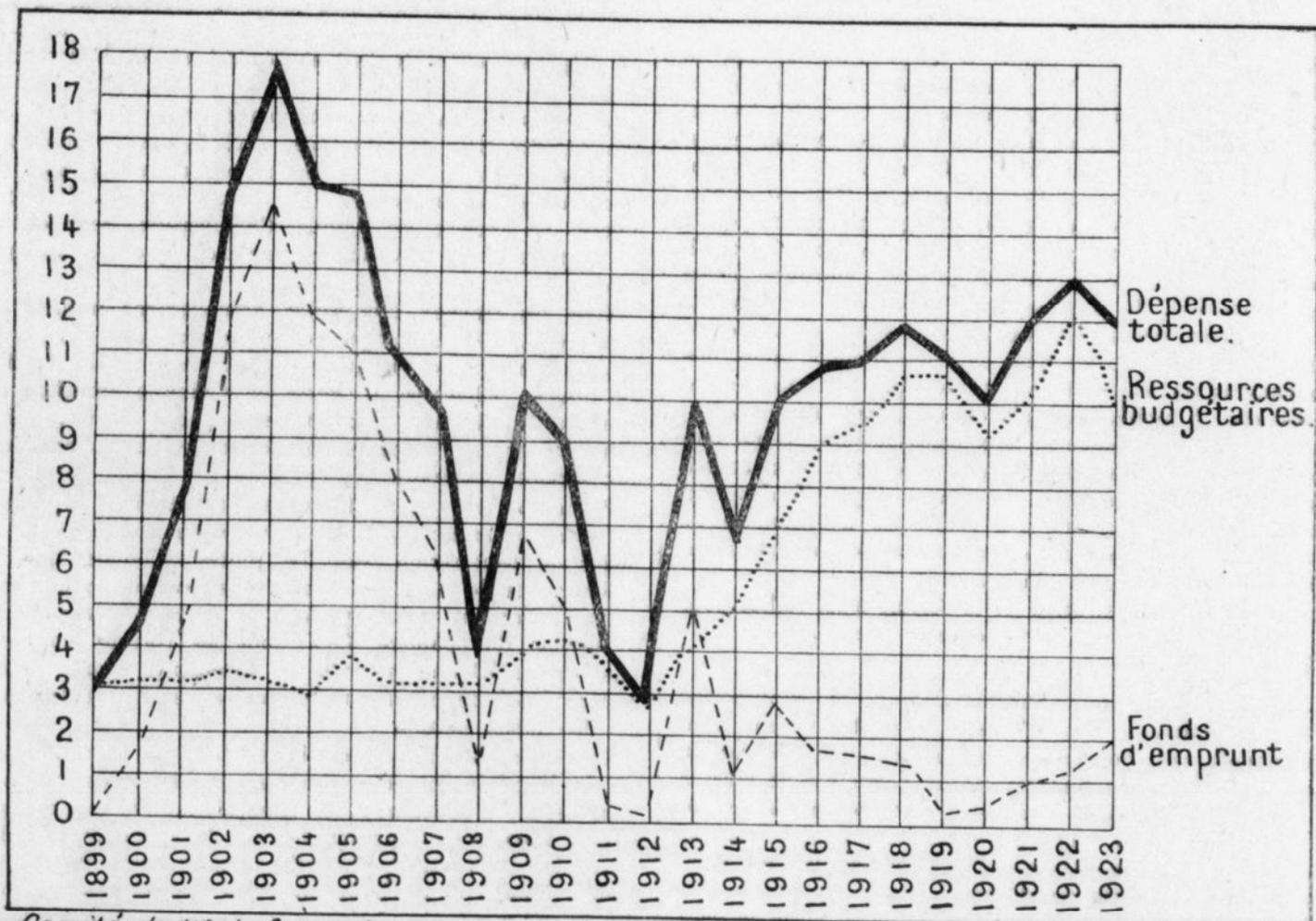
développé dans la proportion qu'imposaient les nécessités économiques; il ne comporte que 2.400 kilomètres. Le Laos ne possède aucun débouché sur la côte.

Enfin, les dépenses des bâtiments civils, dont la plupart intéressent le tourisme, ont absorbé jusqu'à 18,9 % des crédits affectés aux travaux publics. Les charges résultant de l'aménagement de la station d'altitude de Dalat se sont élevées à 6.876.372 piastres de 1918 à 1924. C'est beaucoup si l'on compare cette dépense à ce qu'ont coûté les stations de Tam Dao et de Chapa, soit 352.000 et 110.000 piastres.

Malgré ces critiques de détail, nous devons enregistrer le bel effort effectué par le Gouvernement général de l'Indochine, qui a pu, grâce à ses disponibilités et à ses excédents budgétaires, procéder à son outillage économique.

Mais, hélas! la situation a bien changé. Déjà les retards apportés à la réalisation de la seconde tranche de 40 millions de l'emprunt de 90 millions autorisée par la loi du 6 mai 1924, ont été préjudiciables à la colonie

Dépenses d'équipement de l'Indochine de 1899 à 1924 (en millions de piastres)



Comité de l'Asie française.

C'est ainsi qu'un grand effort a été fait pour doter l'Union d'un réseau important de routes. Il compte aujourd'hui 30.000 kilomètres, sur lesquels 13.000 sont empierrés, 10.000 terrassés et praticables aux automobiles la plus grande partie de l'année, 7.000 en pistes praticables en saison sèche. L'hydraulique agricole a absorbé 21 % des crédits ordinaires ou extraordinaires affectés aux travaux publics.

Il est regrettable que le réseau ferré n'ait pas pu être

qui, comptant sur ces ressources, a engagé pour 33 millions de francs de commandes de matériel. Il semble que l'émission pourra se faire en juillet prochain en Indochine, en deux tranches, l'une de deux millions de piastres (1), l'autre en francs.

(1) L'emprunt a été lancé en septembre dernier et couvert plus de deux fois, comme le dira le prochain numéro de la Revue (Rédaction).

D'autre part, la caisse de réserve n'a plus les disponibilités nécessaires pour la poursuite des grands travaux.

Et pourtant la colonie ne peut, sans manquer à ses devoirs envers elle-même, suspendre le bel effort poursuivi depuis un quart de siècle pour le perfectionnement de son outillage.

On a dressé un programme, ambitieux peut-être pour l'heure présente, que nous ne rappelons ici qu'à titre d'indication :

	piastres
Hydraulique agricole.....	65 millions
Routes et grands ponts.....	20 —
Chemins de Fer (Transindochinois, Tanap-Takkek, Siam).....	83 —
Ports maritimes.....	6 —
Assainissement et travaux urbains.....	8 —
Assistance médicale et enseignement.....	6 —
Personnel.....	27 —
Total.....	220 millions.

Mais comment réaliser ce vaste programme? Par des ressources annuelles demandées au budget ou par l'emprunt, emprunt qui, d'ailleurs, eu égard à la situation monétaire spéciale de la colonie et à l'état du marché financier métropolitain, pourrait (c'était du moins naguère l'avis de l'Administration locale) être réalisé en or?

On ne saurait certes prétendre que des travaux comme les constructions de chemins de fer et de routes, les aménagements de ports et de canaux d'irrigation qui constituent l'essentiel de l'outillage économique d'un pays neuf doivent être exécutés sur les ressources propres du budget (ressources ordinaires ou prélèvements sur la caisse de réserve). Ou bien c'est condamner la colonie à s'outiller lentement et mal, ou bien c'est surcharger d'impôt les générations présentes au bénéfice des générations futures appelées à jouir gratuitement de l'outillage créé. Présentement, les charges d'arrérage d'emprunt sont faibles pour le budget général; elles se sont chiffrées ainsi au cours des six dernières années :

EXERCICES	MONTANT DE LA DÉPENSE	POURCENTAGE PAR RAPPORT AUX RESSOURCES ORDINAIRES
	piastres	%
1919.....	3.269.000	7,50
1920.....	2.227.000	5,91
1921.....	2.770.000	3,68
1922.....	2.941.000	4,47
1923.....	2.725.000	4,05
1924.....	2.327.000	3,40

Ces dépenses étant payées en francs, l'Indochine réalise des économies sur elles du fait de la hausse de la piastre. Ce n'est donc point les arrérages des emprunts contractés par l'Indochine qui pèsent lourdement sur les finances locales.

Là est le nœud du problème financier actuel de l'Indochine. Réaliser sur les dépenses les économies qui s'imposent suivant les grandes lignes indiquées ci-dessus, accroître de même le rendement de certains impôts, décharger le budget général de certaines charges à reporter sur les budgets locaux et ainsi préparer les disponibilités nécessaires, tel est le problème qui s'offre à la sagacité et à la volonté du nouveau Gouverneur général.

VIII. — CONCLUSION

Que conclure de cet exposé que nous avons fait aussi objectif que possible, en laissant surtout parler les chiffres?

L'Indochine est assurément en pleine période de prospérité. Il suffit de jeter les yeux sur un graphique de son commerce extérieur pour s'en convaincre (1).

L'agriculture, l'industrie et le commerce, chacun pour leur part, collaborent au magnifique mouvement d'expansion de la colonie. Une production de 73 millions de quintaux de riz, de matières minérales d'une valeur de 115 millions de francs, voilà quelques chiffres par où s'affirme l'année 1924.

Malheureusement cette richesse, réelle mais limitée, accrue encore dans ses apparences par les cours fantastiques de la piastre (elle vaut aujourd'hui 15 francs), a éveillé des convoitises exagérées. Il a semblé qu'on pouvait dépenser largement, sans trop compter, comme si les beaux jours devaient durer toujours; et puis, l'heure est venue où, si l'on n'y prend garde, le hideux déficit va pénétrer les budgets, et alors il faut réduire son train de maison, accroître ses ressources, en un mot recourir aux mesures de prudence qui s'imposent dans les moments difficiles.

Diminution des recettes, accroissement des dépenses au point de dépasser les premières, abaissement des ressources de la caisse de réserve du budget général au minimum indispensable au fonds de roulement de la colonie, ainsi se caractérise la fin de l'exercice 1925.

Les produits des douanes, des contributions indirectes et régies et de l'enregistrement forment les trois sources essentielles des revenus de l'Indochine (61.000.000 de piastres sur 65.500.000 de recettes totales pour 1924). Les contributions indirectes et régies représentent la presque totalité des ressources normales du budget général (47 millions de piastres pour 1924, soit 71 % des recettes ordinaires).

Dans ces ressources, l'opium, qui entrerait pour 41 %, ne figure plus que pour 23 % en 1924, marquant ainsi une régression que les conventions internationales intervenues ou en préparation ne peuvent qu'aggraver encore. Les produits des douanes, du fait de la hausse continue du taux de la piastre, sont tombés de 12.000.000 de piastres en 1922 à 10.000.000 pour 1924, bien qu'accusant des plus-values en francs, comme nous l'avons indiqué plus haut.

Quant aux dépenses, elles n'ont pas cessé de croître, surtout celles du personnel qui ont augmenté de 30 % en 1919 par rapport à 1913, de 40 % en 1920 par rapport à 1919, et de plus de 100 % en 1925 par rapport à 1919.

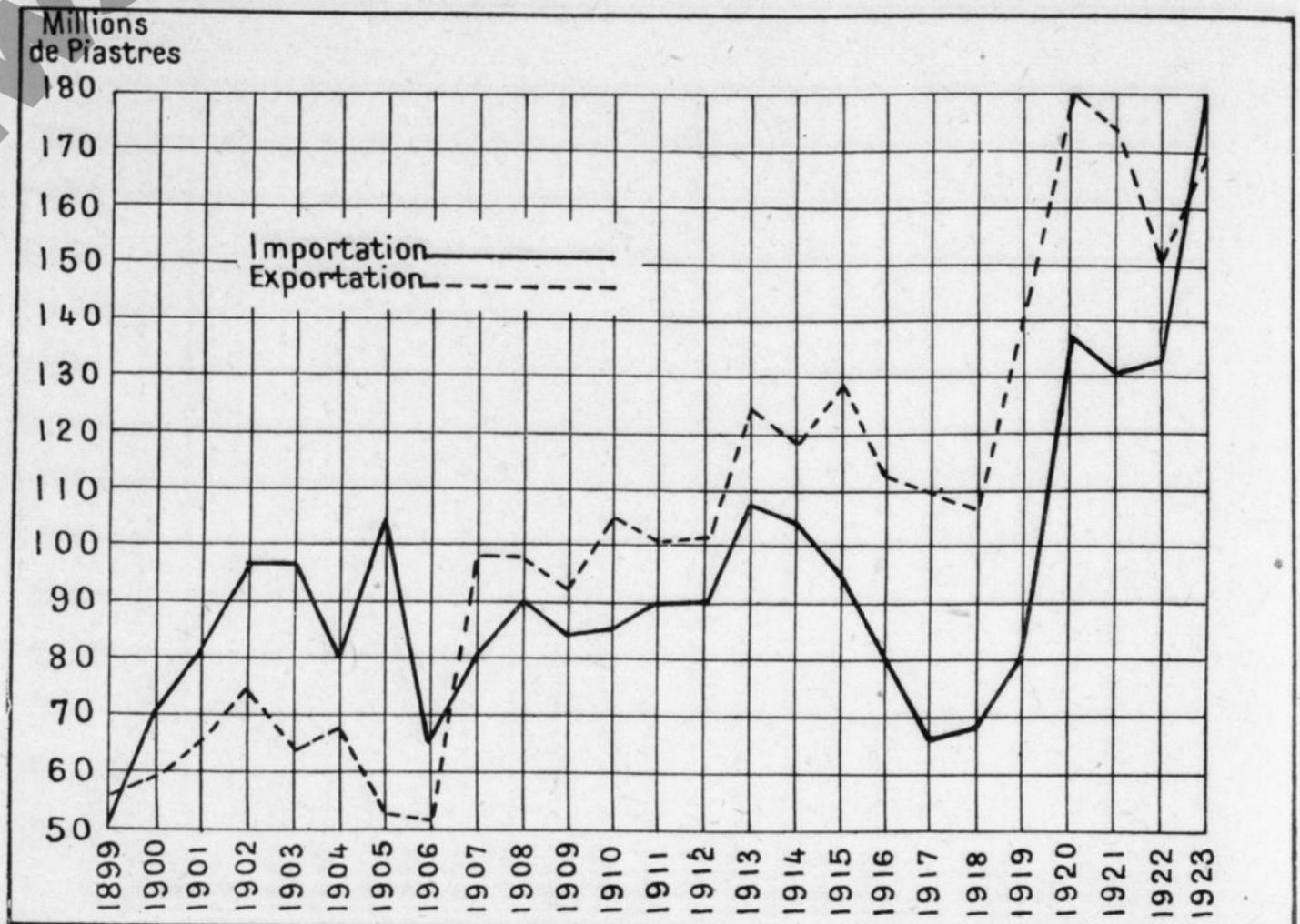
A ces charges s'ajoutent les dépenses imposées par la loi ou par le département ou supportées bénévolement par le budget général, notamment les abondements des soldes du personnel de la guerre et de la marine.

La situation financière de l'Indochine demande donc à être suivie désormais avec la plus grande attention; les mesures exigées par son rétablissement doivent intervenir au plus tôt.

Compression des dépenses par une réorganisation générale des services dans un sens de décentralisation, par la suppression de quelques fonctions inutiles, par la réduction de diverses indemnités abusives; accroissement des recettes par le remaniement de certains impôts dont quelques-uns comportent encore le taux d'avant-guerre; ventilation des dépenses entre le budget général et les budgets locaux, suppression des subventions allouées à ces derniers budgets et leur remplacement par des ristournes sur certaines taxes de façon à intéresser les pays de l'Union à leur bon rendement renforcement du service des contributions directes, adoption d'un nouveau

(1) On trouvera à la page suivante ce graphique, que comme celui de la page 326, nous avons emprunté au rapport de M. Albert Lebrun (Rédaction).

Commerce extérieur de l'Indochine de 1899 à 1924



Comité de l'Asie Française.

mode de fixation de la contribution militaire de la colonie, telles sont les mesures qui paraissent s'imposer.

Sur ce dernier point et à supposer même qu'on laisse les choses en l'état, au regard de l'abondement des soldes militaires, encore faudrait-il user de plus de ménagements à l'égard de la colonie en arrêtant sa contribution à l'avance.

Jusqu'ici, le Parlement a fixé annuellement l'ordre de grandeur de la contribution dans un article de la loi de finances. Cet acte intervenant souvent au milieu de l'année financière, le Gouvernement général de l'Indochine ignore quelle charge définitive pèsera sur le budget général alors qu'il est partiellement exécuté. Les inconvénients qui résultent d'une telle pratique sont d'autant plus graves que le Parlement, au cours de ces dernières années, a pris l'initiative d'augmenter cette contribution. L'Indochine ne peut donc pas, dans ces conditions, faire état pour établir son budget des propositions émanant du Ministère des Colonies.

Pour remédier à cette situation, il serait désirable que l'on fixât par une loi quinquennale le montant de cette charge du budget général de l'Indochine; c'est d'ailleurs dans des conditions semblables qu'est déterminée la contribution que l'Algérie verse au budget de l'Etat pour participer aux dépenses militaires qu'elle occasionne.

Ces diverses mesures une fois mises en application, on peut espérer que le budget général recouvrera des disponibilités qui viendront accroître encore les développements normaux de la matière imposable et qui lui permettront de pourvoir aux ressources nécessaires à la

réalisation d'un programme de travaux indispensables au développement du pays.

C'est du moins le vœu que nous formons, et ainsi la France d'Extrême-Orient, dont est si justement fière la France métropolitaine, forte de sa population indigène intelligente, laborieuse et féconde, de ses colons courageux et entreprenants, de son corps de fonctionnaires si magnifiquement formés aujourd'hui à l'œuvre délicate d'administration d'un pareil pays, poursuivra, dans une atmosphère de calme et de sécurité, sa marche vers des destinées toujours plus hautes.

Albert LEBRUN.

LE CONGRÈS PANASIATIQUE DE NAGASAKI

I. — Les origines du mouvement panasiatique au Japon.

La nouvelle de la réunion à Nagasaki d'un Congrès panasiatique a surpris l'opinion étrangère, et l'on a généralement jugé l'événement sans remonter à ses causes. Ici on a manifesté des craintes, comme s'il s'agissait d'une affaire sérieuse, de la première mobilisation, de la pre-

mière offensive de la race jaune contre la race blanche. Là on a fait entendre des railleries, on s'est moqué de cette poignée d'Asiatiques assez sots pour opposer le génie de l'Orient à la culture occidentale... Ce sont bien des jugements qui sont l'effet de la surprise. On exagère ou on affaiblit la portée d'une démonstration dont on ne démêle pas sur le moment la signification exacte.

Le panasiatisme ne date pas d'août 1926. C'est une doctrine qui a une histoire, et son origine semble bien être nipponne. Le congrès de Nagasaki n'est qu'une manifestation d'un caractère nouveau, d'un mouvement d'idées qu'il n'est pas trop malaisé de suivre jusqu'à sa source.

*
**

C'est en 1877 que des savants confucianistes et shintoïstes protestèrent au nom de la pensée asiatique contre la politique d'eupéanisation de l'empire. Les chefs du gouvernement, ces petits samourai qui s'appliquaient à la modernisation de l'empire, voulaient que les Japonais restassent fidèles à l'Orient dans leur vie, dans leurs mœurs et dans leur conception des choses. Quelques années plus tard, un parti d'intellectuels se constitua sous le nom de *Daidosha* (« les Grandes Doctrines » : bouddhisme, confucianisme, shintoïsme); ils désignaient le Japon comme l'héritier de la civilisation asiatique et enseignaient un patriotisme qui s'étendait au-delà des limites territoriales. Ce furent les premiers nationalistes panasiatiques. D'autres groupes se formèrent qui contribuèrent à mettre en honneur les anciennes disciplines religieuses et philosophiques. La pensée occidentale n'était pas écartée, mais elle s'imprégnait d'esprit asiatique. Après la guerre contre la Chine, une doctrine individualiste, d'un caractère esthétique, se formula (on la qualifia de *japonisme*); elle fut le stimulant d'une vaste production littéraire et philosophique. Quand éclata la guerre de 1904-1905, le Japon était maître de sa pensée, il se considéra bien comme le champion de l'Asie, et cette guerre, qui lui fut imposée, prit le caractère d'une lutte entre deux races, entre deux civilisations. Alors apparut la formule : *l'Asie aux Asiatiques*.

L'Asie est une, enseignait-on, par la pensée, par la morale, par les mœurs, mais l'action et l'esprit étranger menacent son intégrité sociale et spirituelle; dans l'intérêt du monde jaune, le Japon doit établir sa prééminence dans tout l'Extrême-Orient.

Au retour d'un voyage dans l'Inde, le Docteur Inoué Enryô déclara qu'il fallait faire du Japon le centre d'un grand mouvement ethnique et religieux, le foyer des études orientales. Il proposa de fonder à Tokio une université confucéenne et bouddhique, avec des filiales en Chine, en Corée et en Mandchourie. Peu après, en 1907, un congrès réunit les représentants de toutes les sectes bouddhiques. De nombreuses résolutions furent adoptées en vue de l'unification et du développement de la propagande.

Cette même année, à la fête de Siwaji, le roi qui, au XVII^e siècle, refoula les mahométans de l'empire mongol de Delhi, le marquis Okouma, s'adressant aux étudiants indiens de Tokio, prononça ces paroles significatives : « Ce qui ruine et abat les nations et les empires, c'est moins l'invasion et la guerre extérieure que la désagrégation et l'affaiblissement intérieurs... De même qu'ils se ruinent eux-mêmes, les peuples ne se relèvent que d'eux-mêmes ». Dans toutes les harangues officielles on pouvait remarquer des exhortations semblables aux étudiants asiatiques venus en nombre au Japon aussitôt après la victoire des armes impériales sur les Russes.

De nombreux Chinois surtout s'inscrivirent dans les diverses universités libres, dans les écoles militaires et techniques. On en comptait plus de 8.000 à Tokio seulement. Cette colonie turbulente, agitée, publiait plusieurs journaux et revues, tous d'une couleur politique avancée. Dans les partis japonais, elle avait trouvé des protecteurs et des conseillers. Sans doute les étudiants chinois n'ignoraient-ils rien des ambitions de l'empire nippon; les souvenirs douloureux de la guerre de 1894 vivaient toujours en eux : « La Mandchourie, aimait-ils à dire, est sortie de la bouche des Russes pour entrer dans le ventre des Japonais ». Ils voyaient clairement que leurs anciens vainqueurs entendaient être maintenant non seulement des professeurs, mais des guides, des tuteurs. Et cependant ils allaient au Japon avec confiance, attirés par le prestige de ce peuple de race jaune qui avait su orientaliser les méthodes européennes et vaincre les Blancs.

Les étudiants indiens, en venant au Japon, obéissaient aux mêmes sentiments. Ils étaient accueillis comme des frères. On leur disait que l'empire nippon a toujours vénéré et estimé l'Inde qu'ils considéraient comme une Terre Sainte. Une association indo-japonaise s'appliquait à rendre plus étroites, plus intimes, les relations entre les deux pays. Grâce à sa propagande, des bonzes et des savants japonais allèrent étudier les religions et les philosophies de l'Inde qu'ils n'avaient connues jusque-là qu'à travers la Chine. Le marquis Okouma, grand patriote asiatique, mais aussi homme d'état prudent, déclara très haut un jour que « l'Inde sortirait de sa condition actuelle et connaîtrait des jours heureux à l'exemple du Canada et de l'Australie ».

D'autres étudiants du continent, des Siamois, des Annamites, des Afghans, des Mongols trouvaient au Japon la même hospitalité sympathique. Il y avait bien aussi parmi eux des indigènes de colonies européennes qui, révoltés contre la domination étrangère, avaient cherché refuge au Japon. Tout un monde d'écrivains, de philosophes, d'hommes de clans, de politiciens tournait autour de cette jeunesse. Ainsi se constitua le premier noyau panasiatique. La doctrine elle-même se formulait sous la plume de publicistes nippons dans des articles de revues et de journaux.

Vingt ans plus tôt, nous l'avons vu, la société

Daidosha, pour réagir contre l'influence étrangère, s'était efforcée de restaurer les anciennes croyances philosophiques et religieuses. En 1907 encore, bouddhisme, confucianisme et shintoïsme constituèrent le fondement du panasiatisme japonais. On attachait surtout une puissante vertu éducative au bouddhisme, on voulut faire de cette religion épurée, réformée et orientée vers les œuvres sociales et charitables (orphelinats, hospices, asiles, refuges...) le principe du rayonnement et de l'hégémonie du Japon en Asie orientale. La secte Hongwanji se consacra à la propagande en Chine avec Hankéou pour centre d'action; elle fit ailleurs aussi des tentatives de pénétration. Le confucianisme, peu pratiqué après l'introduction des sciences européennes, fut remis en honneur par quelques sectateurs fidèles qui fondèrent la société du Culte de Confucius. Aux cérémonies instituées, on ne manqua pas d'inviter le ministre de Chine, le personnel de la légation, des représentants, des étudiants du Céleste Empire. Enfin des tentatives furent faites pour galvaniser le shintoïsme. Les cérémonies d'action de grâces devinrent plus fréquentes dans les grands temples. Il y eut un congrès de shintoïstes. On rappela que la constitution de l'empire reposait sur l'antique religion du Yamato et que l'esprit du culte national animait le Rescrit impérial sur l'éducation.

**

Ce grand effort pour provoquer une renaissance spirituelle fit sortir de leur retraite des hommes qui, en silence, cultivaient la pensée chinoise et maudissaient une époque où toute la société s'engouait de choses étrangères. L'un de ces solitaires, nommé Toyama, qui tenait du *ronin* d'autrefois, du « chevalier errant », fonda une sorte d'association de patriotes, ou plutôt de franc-maçonnerie réactionnaire; on y communiait dans le culte de l'esprit asiatique, dans l'amour de l'empereur et du pays, dans le mépris des idées et des choses occidentales. Ce Toyama n'était pas seulement un savant disciple des philosophes chinois, et particulièrement de Lao Tseu; il était aussi d'homme d'action — il l'avait montré lors de l'insurrection de Satsouma en 1877. Entre ses mains, le panasiatisme philosophique et littéraire devint une doctrine politique. Surtout anti-anglais et anti-américain, Toyama fut partisan d'une alliance avec la Russie tsariste et, plus tard, avec la Chine républicaine. Il y a quelque temps, il a poussé au rapprochement avec la Russie soviétique. De plus ce stoïcien d'Asie, austère, déterminé, professait la haine du grand capitalisme qui a corrompu, disait-il, le pays des samourais, la haine du Japon des affaires.

Ces idées se répandirent dans un certain public instruit. On considéra que la décadence du monde chinois et hindou, précipitée par l'intervention européenne sous ses trois formes, chrétienne, militaire et financière, mettait le Japon

en face de ce devoir suprême : sauver l'Asie. Mais personne ne s'avisait de frayer ouvertement avec des patriotes xénophobes, de parti pris hostiles à un mouvement favorable aux idées modernes. Leur influence cependant s'exerçait sourdement, et M. Inoukai, dont nous avons déjà esquissé ici le portrait, osa sortir le premier le drapeau du patriotisme asiatique. Son parti, le *Kokuminto*, qui aujourd'hui s'est fondu dans le *Seiyoukai*, fit, en faveur d'une politique expansionniste économique et intellectuelle, des déclarations suffisamment nettes. Lui aussi se penchait avec sollicitude sur tous les peuples de race jaune, et quelquefois des chefs indigènes des colonies européennes réclamèrent sa protection et son appui. Avec les *ronin* de Toyama, il fut un des conseillers du parti de Sun Yat Sen et, après la révolution de 1911, il entretint avec les républicains sudistes des relations étroites. Le marquis Okouma, avec plus de circonspection, manifestait les mêmes sentiments. Il avait la fierté de sa race ! Mais son amour pour la Chine était si violent qu'il voulait mettre la république chinoise en tutelle ! Il me le dit lui-même en 1917 : « Il faut un tuteur à la Chine. C'est la règle générale d'élire le parent le plus proche. Le Japon est tout désigné pour remplir ce rôle que je désigne sous le terme d'appui amical ».

On ne se trompe pas en voyant la main des panasiatistes japonais, qui ne sont que des ultranationalistes, dans la « diplomatie » de l'état-major général en Chine, dans les intrigues qui, depuis 1911, se tramèrent à Pékin et autour de quelques grands gouverneurs militaires chinois. Cet état-major général, échappant, ainsi que le conseil privé de l'empereur, au contrôle du cabinet des ministres, obéissait à l'influence du tout-puissant genrô, le maréchal-duc Yamagata, de culture foncièrement asiatique, et qui fut réellement, dans les vingt premières années de ce siècle, l'inspirateur de la politique militariste et impérialiste, à laquelle cependant, il est juste de le remarquer, des hommes d'état comme Okouma et Inoukai résolument constitutionnels, c'est-à-dire parlementaires, et favorables à la prépondérance du pouvoir civil, tentèrent en maintes circonstances de s'opposer. La politique des 21 demandes en 1915, sous le cabinet Okouma, peut être considérée comme un compromis entre la diplomatie des militaires et celle des civils. Cette dernière a le dessus depuis le cabinet Hara.

**

Des circonstances extérieures favorisèrent, à diverses époques, la propagation de cette idée que les pays de race jaune doivent s'unir. En 1895, l'opinion japonaise ne pardonna pas à la Russie, à la France et à l'Allemagne d'avoir obligé le vainqueur à rétrocéder le Leao Tong, avec Port-Arthur, à la Chine. Et quand ce territoire revint à la Russie, quand l'Allemagne occupa le Chantong, quand l'Angleterre s'installa à Wei-Hai-Wei et à Kowloon et la France à Kouang-

Tcheou-Wan, des écrivains, pour la première fois, parlèrent de faire une politique de race.

L'hostilité américaine qui, à partir de 1905, se manifesta par des mesures d'exclusion et de prohibition vis-à-vis du Japon et qui ne fit que s'accroître à mesure que l'empire nippon grandissait en prestige et en force, fut aux yeux des Japonais la révélation du préjugé de race. Il était, jugèrent-ils, à la base de l'ostracisme américain. En 1908, à la suite de l'exclusion des enfants japonais des écoles publiques de Californie, la situation était devenue si grave que, dans l'intérêt de la paix, le Japon s'engagea à limiter l'entrée de ses nationaux aux Etats-Unis. Ce fut le *Gentlemen's Agreement*. Le ministère des affaires étrangères de Tokio veilla scrupuleusement à son application. De 1909 à 1923, l'augmentation totale du nombre des Japonais en Amérique ne fut que de 8.680 individus. Néanmoins, les actes d'hostilité américaine se multiplièrent. Nos lecteurs se rappellent cette série d'incidents : interdiction, à la suite d'une violente campagne de l'« Alliance d'exclusion asiatique », du mariage entre Jaunes et Blancs; défense aux Japonais d'acquiescer, de posséder, de transférer, de recevoir à titre de succession la propriété foncière; défense aux Japonaises mariées de pénétrer sur le territoire américain quand le mariage avait eu lieu à la suite d'un échange de photographies; abolition des droits d'exploitation foncière, etc. Et enfin, en 1924, ce fut le vote, par la Chambre des représentants et le Sénat américains, de la loi prohibant l'immigration. Le Japon éprouva un sentiment d'humiliation. La grande presse de Tokio et d'Osaka s'exprima en termes significatifs.

« La nouvelle loi est une déclaration de guerre des Etats-Unis contre la race jaune », dit M. Tokoutomi. « Nous ne sommes nullement impressionnés par les propagandes en faveur de la supériorité de la race blanche », déclara le Docteur Oshima. Un autre publiciste renommé, le Docteur Miyake, fut plus net encore : « La faiblesse de l'Asie est due à l'impuissance de ses divers peuples à s'unir. Peut-être cette union n'est-elle pas impossible, mais ce sera une tâche longue et difficile. Le Japon sera le champion de la grande cause asiatique ». Mais le Docteur Miyake ajoutait cette sage restriction : « à la condition qu'il se garde de tomber dans l'erreur qu'il combat, dans le préjugé de race ».

C'est à la suite de l'exclusion américaine de 1924 que l'on vit s'organiser au Japon un mouvement en faveur du rapprochement des races asiatiques, de leur union, de leur coopération à l'œuvre de mise en valeur matérielle et morale d'un continent auquel la race blanche est étrangère.

**

On n'a pas prêté attention au progrès que fit, en ces deux dernières années, l'idée que les races jaunes sont solidaires vis-à-vis de la race

blanche, qu'elles ont à remplir une mission qui n'appartient qu'à elles. Sans doute cette idée était-elle difficile à saisir; il a fallu une manifestation publique comme le congrès de Nagasaki pour la mettre en évidence. Cependant déjà, durant la Grande Guerre, bien des journaux japonais opposèrent à une Europe disparate, déchirée par les haines nationales, une Asie plus réellement homogène et qui serait définitivement unie le jour où elle reconnaîtrait la position préminente du Japon. A cette époque, les sociétés indo-japonaise, sino-japonaise, dite « de même écriture », faisaient une propagande active. Et le baron Tokoutomi, l'un des écrivains nationalistes les plus célèbres, avait exposé des idées auxquelles on eut dû réfléchir.

Nous devons essayer de maintenir la balance des pouvoirs entre la race blanche et la race jaune. L'influence du Blanc s'exerce à côté et tout autour de nous. Comment obtenir l'égalité des races? La mission du Japon est d'établir une doctrine de Monroe, au moins pour la Chine. Nous ne prétendons pas chasser le Blanc de l'Asie, mais l'Asie ne doit plus dépendre du Blanc.

Après la victoire de l'Entente, il eût peut-être été facile d'arrêter le mouvement panasiatique en donnant au Japon certaines satisfactions morales, mais les Américains les irritèrent plus profondément encore. Il eût cependant suffi, dès 1919, de considérer maintes déclarations et démonstrations officielles pour prévoir qu'un jour le sentiment de race se manifesterait au Japon avec force et avec intransigeance.

En 1919, à la Conférence de la Paix, le délégué japonais, le vicomte Makino, enhardi par l'accueil fait au wilsonisme, proposa aux Alliés de reconnaître dans le Traité de Versailles l'égalité de race. Il ne fut pas écouté. De vaines tentatives furent quelquefois faites pour que la Société des Nations se prononçât sur le « traitement équitable des races ». Seule, l'Union Internationale pour la Société des Nations prit, dans ses diverses assemblées, des résolutions concernant le problème de l'immigration suivant ce principe que « la notion d'inégalité absolue et irrémédiable des races ne repose sur aucune base scientifique ». Là-dessus, Genève s'est tenue sur la réserve. Son silence n'a pas été compris au Japon. Et les Japonais qui, chez eux, font de la propagande pour la Société des Nations, se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile. Ils sont gênés pour continuer à vanter devant l'opinion une institution prétendue équitable qui craint de s'élever contre un préjugé particulièrement en faveur chez les Anglo-saxons. C'est parce que cette opinion est actuellement passablement désabusée que le congrès panasiatique put avoir lieu et, comme nous le verrons prochainement, put avoir un certain succès.

(La fin au prochain numéro.)

Albert MAYBON.

VARIÉTÉS

UNE GÉOGRAPHIE DU SIAM

A différentes reprises, l'Asie française a signalé des publications de très réelle valeur, conçues et menées à bien par des maîtres français pour le plus grand bénéfice des habitants des pays où ils résident et surtout — puisqu'il s'agit spécialement de publications scolaires — pour le plus grand bénéfice des élèves qui leur sont confiés dans telle ou telle partie du Levant et de l'Extrême-Orient. En voici une nouvelle qui, pour être d'apparence modeste, comme les autres, n'en mérite pas moins de retenir l'attention, et par l'effort qu'elle représente, et parce qu'elle intéresse d'autres mêmes que ceux à qui elle est spécialement destinée.

* *

C'est un *Atlas-Géographie du Siam*, rédigé à la fois en français et en anglais, et destiné à initier les jeunes Siamois à la géographie de leur pays (1). Son auteur, qui garde modestement l'anonymat, est dans le pays depuis plus de quinze ans, et s'est longuement préparé par des lectures variées et par l'enseignement, à la tâche qu'il vient d'assumer. C'est, raconte-t-il lui-même dans sa préface, son enseignement qui l'a d'ailleurs amené à l'entreprendre; depuis le jour où il a commencé de l'exposer à ses jeunes auditeurs du Collège de l'Assomption, à Bangkok, il a déploré de ne pouvoir mettre entre leurs mains un manuel qui leur en facilitât l'étude. Mais un maître quand il a le souci de son devoir et l'amour de son métier, peut-il constater une lacune de ce genre sans entreprendre aussitôt d'y remédier? Dès 1914, le plan de l'*Atlas-Géographie du Siam* était donc arrêté, son texte rédigé, ses cartes établies; le manuscrit allait partir pour l'impression quand éclata la Grande Guerre... Ce n'était pas le moment de publier un travail de ce genre; force fut donc d'attendre quatre ans, six ans.

Cependant le Siam réalisait de nouveaux progrès. Les services administratifs, les divisions administratives mêmes subissaient des modifications et des remaniements qui obligeaient bientôt l'auteur à remanier son travail, plus encore; qui l'amenaient à le reprendre à pied d'œuvre et à le refondre entièrement. Voilà comment l'œuvre paraît dix ans plus tard qu'elle n'eût dû le faire, sous une forme autre que celle à laquelle l'auteur

(1) *Atlas Geography of Siam; Atlas-Géographie du Siam*. S. G. Imprimerie de Montligeon (Orne), France, 1925, in-4 de 3 f. n. e et 143 p., avec 28 cartes en noir et en couleurs et des gravures.

s'était d'abord arrêté. Telle qu'elle se présente aujourd'hui, examinons-la sommairement.

* *

Les 28 chapitres dont se compose l'*Atlas-Géographie du Siam* étudient successivement la géographie physique, politique et économique de la contrée et s'efforcent de donner du pays une idée d'ensemble aussi exacte que possible. Ils l'envisagent donc sous tous ses aspects et travaillent à ne laisser dans l'ombre aucun de ses traits marquants, proportionnant l'ampleur de chaque partie à l'importance des grandes questions qu'elle embrasse, attribuant par conséquent la place prépondérante à la géographie physique, et la moindre à l'économique.

Chaque chapitre se compose de trois parties essentielles : la *leçon*, toujours très sommaire et très simple, établie par demandes et par réponses que l'élève doit savoir par cœur; la *carte*, placée en face de la leçon, contenant fort peu de noms et par conséquent très facile à étudier pour un enfant, d'autant plus que tous les noms de la leçon s'y trouvent presque toujours; la *lecture* enfin, d'ordinaire intéressante même pour tout autre qu'un écolier siamois, illustrée de beaux clichés photographiques, dus le plus souvent à d'anciens élèves du Collège de l'Assomption. Ces lectures développent soit le sujet sommairement traité dans la leçon, soit seulement un des points de ce sujet et fournissent des renseignements pittoresques et précis, voire même parfois quelques chiffres. Grâce à ce système ingénieux, l'élève possède parfaitement les cadres dans lesquels viennent ensuite se grouper, sans même qu'il y prenne garde, les notions complémentaires fournies par l'enseignement oral du maître, par des lectures variées, etc.

Voilà pour le plan d'ensemble. Quelques mots maintenant sur chacune de ces trois parties.

* *

C'est avant tout un Atlas, le titre même nous l'indique. On y trouve en effet 28 cartes, soit en couleurs, soit en noir, relatives au Siam, les unes étant des cartes d'ensemble, d'autres des cartes de détail (de bassins fluviaux, de groupes de provinces) auxquelles s'ajoute un plan de la ville de Bangkok. Quelques-unes d'entre elles sont des tableaux plus que des cartes; elles figurent là où elles se trouvent, dans les différentes parties du Siam, les principales espèces animales (n° 22) ou les principales cultures (n° 23-24). L'ensemble est instructif, et sera utile à d'autres que des écoliers siamois. La carte des concessions forestières (n° 25) par exemple, et celle des réseaux de voies ferrées (n° 27) méritent à cet égard une mention particulière.

Regrettons toutefois, puisque l'ouvrage s'adresse

avant tout à des écoliers, que le souci pédagogique n'y apparaisse pas toujours autant que, semble-t-il, il l'eût fallu. Certes les cartes sont toujours très simples, et peu chargées de noms; mais ceux-ci sont souvent, surtout dans les cartes en noir, écrits en caractères trop grêles et qui ne ressortent pas toujours suffisamment. On relève aussi, parfois, des différences dans l'orthographe des noms géographiques (*Uttaradit* à la carte n° 8, *Utradit* à la carte n° 12; *Utharadit* à la carte n° 16; *Utaradit*, à la carte n° 27, alors que la lecture n° 27 parle d'*Uttaradit*), ce qui est à éviter (1). On constate aussi (chose plus grave) quelques omissions fâcheuses; l'isthme de Kra, le détroit de Pak Pra, nommés dans la leçon 8, ne sont pas portés par leur nom sur la carte correspondante. On s'expliquera ces légères imperfections si l'on pense que toutes ou presque toutes ces cartes sont des travaux d'élèves, et, si l'on fait abstraction du point de vue pédagogique pour se soucier simplement du résultat obtenu, on ne peut que féliciter l'auteur de l'*Atlas-Géographie du Siam* d'avoir formé d'aussi bons élèves.

En face de la carte, voici la leçon toujours très brève, — quatre ou cinq questions et réponses, d'ordinaire; jamais davantage, — toujours très simple aussi, et dans laquelle on n'a garde d'oublier de définir les termes géographiques dont se sert l'élève. La nomenclature est en général assez peu chargée; parfois cependant, dans deux ou trois cas, elle arrive à être assez considérable. Il semble, précisément parce qu'il en est ainsi, qu'il y aurait eu avantage, dans quelques leçons de la partie économique, et même réel intérêt à partager en séries de questions et de réponses certaines énumérations un peu trop longues (Cf. les leçons 23, 24, 26 et 27) et se prêtant très bien à une classification géographique dont, parfois, le texte même de l'*Atlas-Géographie du Siam* fournit les éléments.

Est-il besoin enfin de parler longuement des lectures? Nous ne le pensons pas. L'intérêt en a déjà été signalé plus haut; bornons-nous à en indiquer ici la variété, et ajoutons que, pour des Européens, même cultivés, c'est un moyen de se familiariser davantage (même par les yeux, si l'on tient compte des excellentes gravures qui les accompagnent) et en quelque manière en se jouant, avec le Siam d'aujourd'hui et d'autrefois. La lecture 3, par exemple, est consacrée à Ligor, le Nakhon Srithamarat actuel (pourquoi n'avoir pas porté ces deux noms sur la carte correspon-

(1) Autres exemples: l'île *Phuket* de la leçon 4 est appelée *Puket* sur la carte correspondante et au n° 13, et *Phuket* sur la carte n° 12; *Phitsanuloke* de la leçon 12 est porté sur la carte voisine *Phitsanulok* comme « Monihon » ou province et *Phitsanulike* comme ville et *Phitsanuloke* à la carte 16, etc. Au point de vue pédagogique, ces inadvertances sont regrettables.

dante?), un des sites archéologiques les plus intéressants du pays et la lecture 5 au mont Phrabat, au sanctuaire vénéré des Bouddhistes. D'autres décrivent des paysages réputés, des agglomérations humaines, des voies ferrées, ou étudient le pays sous un aspect déterminé. Il y a là une grande variété de notions qui contribuent à préciser un certain nombre de traits d'ensemble déterminés dans les leçons.

* * *

Quelque peine que se soit donnée l'auteur de l'*Atlas-Géographie du Siam*, cet ouvrage échappet-il à toute critique générale? Nous ne le pensons pas. Nous aurions voulu, au début, une leçon d'introduction sur « le Siam dans son milieu » qui eût placé le pays sur le continent asiatique, dans la zone équatoriale, dans la péninsule indochinoise, sur deux mers dépendant l'une de l'Océan Indien et l'autre du Pacifique. Si sommaires eussent-elles été, ces notions très générales eussent permis au maître de donner à ses élèves un cadre dans lequel fussent venues se placer par la suite d'autres notions plus précises, telles que celles contenues dans les leçons 1 et 3 à 11. Celles-ci eussent dû être classées de façon plus logique; les côtes, par exemple, ne sont-elles pas conditionnées en grande partie par le relief et par les eaux courantes?... N'insistons pas davantage; nous aurions mauvaise grâce à paraître critiquer un ouvrage dont nous pensons beaucoup de bien et dans lequel l'auteur a mis à la fois son cœur et sa science. Mieux vaut, en terminant, le remercier de l'avoir composé et publié; son livre ne fera pas, en effet, que faciliter dans l'avenir la tâche des maîtres; il contribuera aussi, parce qu'il est l'œuvre d'un Français, à servir au Siam la cause française.

HENRI FROIDEVAUX.

Indochine

GÉNÉRALITÉS

Le retour en France de M. Alexandre Varenne.

— Le gouverneur général de l'Indochine s'est embarqué à Saïgon le 5 octobre pour revenir en France; le gouvernement par intérim a été confié par décret à M. Pasquier, Résident supérieur.

Conformément à la tradition, M. Al. Varenne a présidé avant son départ la session du Conseil de gouvernement. Dans son discours d'ouverture, le 20 septembre, il a constaté que la tranquillité et la sécurité règnent en Indochine, il a présenté le bilan des réformes accomplies dans tous les domaines depuis dix mois, il a enfin énuméré les mesures soumises ou à soumettre à

l'approbation du Ministère. L'Asie française ne manquera pas de revenir sur cet important discours dans un de ses tout prochains numéros.

Création d'une caisse de dépôts et consignations en piastres. — On vient d'instituer à Hanoï une commission chargée d'étudier un projet présenté par le gouverneur de la Cochinchine, relatif à la création d'une Caisse de dépôts et consignations en piastres et, le cas échéant, d'énoncer ses propositions sous la forme d'un projet de décret accompagné d'un rapport contenant toutes explications et justifications utiles.

Cette commission sera composée : du directeur des finances de l'Indochine, président, d'un représentant du Gouvernement général, d'un représentant du contrôle financier, d'un représentant du trésor, d'un représentant de chacune des Chambres de commerce et des Chambres mixtes de commerce et d'agriculture de la colonie, avec la faculté, pour ces compagnies, de confier à un seul membre le mandat de représenter deux ou plusieurs d'entre elles.

Le *Courrier saïgonnais* fait ressortir combien il est anormal que la comptabilité financière de l'Indochine s'effectue en francs et non pas en piastres et on ne voit pas, en ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations, la raison pour laquelle le fait de déposer un cautionnement entraînerait pour le déposant une perte possible en raison des variations du taux du change.

Le projet du gouverneur de la Cochinchine qui s'applique à l'Indochine entière, ne tend ni à supplanter la Caisse des dépôts et consignations métropolitaine, dont les opérations en francs continueraient comme par le passé à s'effectuer quand le besoin s'en ferait sentir, ni à créer un organisme nécessitant un personnel nombreux et dont la compétence justifierait des soldes élevées. Réduit à sa plus simple expression, ce projet comprend : un directeur général, nommé par décret et choisi, soit parmi les Résidents supérieurs, soit parmi les hauts fonctionnaires des Finances, assisté d'un sous-directeur, de deux chefs de bureau et de quelques secrétaires ; les opérations seraient reçues par les comptables du trésor, qui n'auraient qu'à ouvrir un compte piastres sous la rubrique de la caisse des dépôts.

Ainsi, sans augmentation notable de personnel et d'une façon économique, on arriverait à combler une lacune considérable et qui porte un préjudice sérieux aux finances de la colonie.

Car, si les opérations normales de la Caisse des dépôts et consignations métropolitaines peuvent être effectuées par l'organisme nouveau, il en est d'autres, dont l'importance ne saurait échapper, qui ne deviennent possibles que si les opérations en piastres sont autorisées : réception des cautionnements prévus en piastres dans certains villages, cautionnements d'avocats, notaires, commissaires-priseurs, cautionnements

des compagnies d'assurances françaises, étrangères et indigènes, des versements des sociétés de secours mutuels, des caisses de retraites, etc. On pourrait en outre prévoir certaines opérations productives qui, bien que non encore autorisées, seraient susceptibles de gros développements dans le cas d'une organisation fonctionnant en piastres, dépôts des villages, des syndicats agricoles, des municipalités.

D'ores et déjà, il est évident que la Caisse nouvelle n'aura point besoin du secours de la colonie ; la question qui se posera sera celle du placement de ses fonds et elle incombera totalement à la Commission de surveillance. Il conviendra, dit le *Courrier saïgonnais*, que ce placement soit fait en piastres, par l'achat de valeurs émises par la colonie ou garanties par elle.

Si l'on objecte qu'il n'y a pas possibilité de placer dans la colonie les sommes importantes à prévoir, le *Courrier saïgonnais* répond que la mise en valeur du pays absorbera des capitaux considérables et que le nouvel organisme trouvera là de quoi employer ses ressources.

Un nouveau régime de concessions. — Le gouverneur général a signé, à la date du 19 septembre, un arrêté instituant un nouveau régime général des concessions rurales. Ce régime, établi d'accord avec les groupements intéressés, institue des règlements, définit les moyens propres à accélérer et rendre méthodiques la reconnaissance et l'attribution des terrains ; il place les indigènes et les Européens sur le pied d'égalité ; il assurera de larges ressources aux budgets locaux par la suppression des concessions gratuites, sauf pour les petits colons, dans la limite de 300 hectares ; il donne une situation privilégiée à la petite et à la moyenne colonisation, par l'institution d'un marché de gré à gré et le paiement échelonné sur cinq ou dix ans au-dessous de 1.000 hectares ; il offre toutes les facilités pour l'extension massive de la grande colonisation par l'octroi de concessions de 10.000 hectares d'un seul tenant et la possibilité de détenir 15.000 hectares en concession provisoire ; il assure certaines garanties au premier demandeur inscrit et agréé.

Il offre plus largement accès aux capitaux étrangers dont la colonie tirera grand profit ; il précise et renforce les pouvoirs des administrations locales dans la cession et le contrôle de la mise en valeur des terrains. Un décret le rendra applicable à la Cochinchine pour les dispositions relevant des attributions du conseil colonial, et donnera ainsi satisfaction aux vœux émis par cette assemblée.

Institution du crédit populaire agricole. — Deux arrêtés du gouverneur général, en date du 4 septembre, ont essayé de résoudre enfin ce grave problème, posé depuis tant d'années devant l'opinion indochinoise. La réforme qui doit apporter à la population indigène, en très grande

majorité agricole, une aide permanente et lui permettre d'échapper à l'usure se trouve réalisée par deux mesures :

Un premier arrêté crée l'institution du crédit populaire agricole, avec une organisation inspirée de celle qui fonctionne avec succès aux Indes néerlandaises, comportant à la base des banques communales, puis des banques provinciales, et enfin au sommet une caisse centrale.

Un deuxième arrêté crée un service chargé de gérer provisoirement le crédit populaire agricole, jusqu'à ce que la caisse centrale soit en état de fonctionner.

Une convention, signée le même jour avec la *Banque de l'Indochine*, assure à l'institution une première mise de fonds d'un million de piastres, qu'on estime suffisante pour la première année d'application.

La réglementation de la contrainte par corps.

— Parmi les mesures réclamées par les réformistes annamites dans le *Cahier de vœux* présenté à M. Al. Varenne à Saïgon le 25 novembre 1925, figure la suppression pure et simple de la contrainte par corps. Ce n'est toutefois pas à cette solution simpliste que s'est arrêté le gouverneur général. Un communiqué ainsi conçu a été récemment publié :

La législation actuelle en vigueur dans la colonie laisse subsister l'application de la contrainte par corps, en matière civile et commerciale, contre les indigènes et asiatiques assimilés.

Entre autres inconvénients graves, cette législation a celui d'encourager les prêts usuraires, en laissant aux mains des usuriers une arme puissante, grâce à laquelle il leur est loisible de se livrer à leur trafic, dans des conditions ruineuses pour les emprunteurs et sans qu'ils aient à redouter d'aléas.

Après avoir procédé à une large consultation dans tous les pays de l'Union indochinoise, le Gouverneur général vient de soumettre au Ministre un projet de décret aux termes duquel la contrainte par corps, en matière civile et commerciale, ne pourra plus être ordonnée par les tribunaux qu'à la demande expresse du créancier et seulement en cas de mauvaise foi du débiteur, dûment constatée par le jugement.

La réforme envisagée doit aboutir à restreindre l'application de la contrainte par corps à des cas exceptionnels, ceux où vraiment la mauvaise foi du débiteur rend cette mesure indispensable dans un pays où la confiance mutuelle est la loi des transactions.

Il s'agit en réalité d'une question très complexe, qui préoccupe depuis longtemps le gouvernement de l'Indochine.

L'*Opinion*, publiant l'avis d'un haut magistrat de la colonie, rappelle qu'un décret du 12 août 1891 avait décidé l'application à tous les pays de l'Union indochinoise des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871. Mais ces dispositions provoquèrent des protestations qui firent différer la promulgation du décret en question jusqu'au 9 octobre 1893, année au cours de laquelle un autre décret décida que la loi de 1867, en ce qui concerne la suppression de la

contrainte par corps en matière civile et commerciale contre les étrangers serait, en Indochine, seulement applicable aux Français, Européens et assimilés et que la législation en vigueur serait maintenue entre indigènes et Asiatiques assimilés.

L'application de ce décret n'alla toutefois pas sans résistances. Tribunaux et cours d'appel (exception faite pour un jugement du tribunal d'Hanoï en date du 20 avril 1912) se refusèrent à appliquer la contrainte par corps aux indigènes et Asiatiques assimilés à la demande des créanciers français (arrêts de la Cour de cassation des 30 juillet 1909, 13 mai, 10 juin et 28 octobre 1910). Cette jurisprudence finit cependant par varier entre 1914 et 1918, lorsque, le 20 décembre de cette dernière année, un arrêt se fondant sur l'inadmissibilité qu'un créancier indigène fût plus favorisé qu'un créancier français ou assimilé adopta définitivement la théorie préconisée par le tribunal d'Hanoï.

C'est cette jurisprudence qui est en vigueur depuis 1919. Un arrêt de la cour d'appel de Saïgon, rendu le 17 septembre 1919, admet en effet que la contrainte par corps « est justifiée et légitimée par des nécessités inhérentes à la nature propre de l'indigène, à son tempérament, à son caractère ; qu'elle est adaptée à ses besoins et à son milieu et conforme à ses traditions ; qu'elle est, pour l'indigène, d'ordre public et fait partie de cet ensemble d'institutions qui constituent son statut personnel et s'attachent d'une façon indélébile à sa qualité d'indigène ».

Sur cette même question, *France-Indochine* estime qu'il ne faut pas accorder à la question de la contrainte par corps une importance qu'elle n'a pas. Il ne faut surtout pas voir dans sa suppression un moyen de lutter efficacement contre l'usure :

A la campagne, le paysan qui emprunte apporte presque toujours chez le prêteur soit des terres, soit des biens meubles en garantie ; le prêteur n'a donc que très rarement recours à la contrainte par corps ; il préfère accaparer peu à peu, grâce à son système de prêts consentis à des taux exorbitants, les rizières et les terres de culture du village, et quand son débiteur ne possède plus rien pour solder les arriérés de sa dette, c'est en journées de travail qu'il se fait payer.

La contrainte par corps intéresse surtout une certaine catégorie d'emprunteurs, qui ne sont pas précisément les plus intéressants et que la passion de l'opium, du luxe et de la débauche contraint à faire appel aux usuriers ; elle s'applique aussi aux débiteurs défaillants de l'Etat, malfaiteurs et contrebandiers punis d'amendes, etc... Pour la plupart d'entre eux, la contrainte par corps peut être un avertissement salutaire.

Ainsi que l'a conclu la commission instituée par arrêté du 8 janvier 1926 du gouverneur de la Cochinchine à l'effet de rechercher les moyens légaux de remédier à la pratique des prêts usuraires, le développement de l'usure est dû à un manque d'organisation suffisante des moyens de crédit ; c'est en favorisant l'afflux des capitaux, en mettant à la disposition des emprunteurs in-

digènes de l'argent à bon marché, que l'on pourra lutter efficacement contre cette plaie sociale.

Le commerce par le canal de Suez en 1923, 1924 et 1925. — S'il a subi, au cours des années immédiatement consécutives à la Grande Guerre, une diminution très considérable (210.000 tonnes de jauge nette en 1922 contre 433.000 tonnes en 1913), le mouvement maritime à destination ou en provenance de notre Indochine a repris depuis lors une importance considérable, progressant de 398.000 tonnes en 1923, à 399.000 en 1924 et au chiffre record de 492.000 tonnes en 1925.

Le tonnage des marchandises transitées par le canal s'établit ainsi en tonnes-poids :

	1923	1924	1925
A destination de l'Indochine..	134.757	183.645	204.290
En provenance de l'Indochine.	380.322	272.111	455.930
Total.....	515.979	455.756	660.220

Il n'est pas sans intérêt de préciser comment se décomposent ces chiffres, aussi bien pour les marchandises expédiées en Indochine que pour celles envoyées de notre colonie d'Extrême-Orient vers les pays méditerranéens et vers l'Europe occidentale. Précisons donc pour les mêmes trois années 1923-1925, les totaux des principaux articles.

Pour les expéditions vers l'Indochine, les chiffres sont les suivants (en tonnes-poids) :

Marchandises	1923	1924	1925
Métaux ouvrés	38.695	42.571	53.268
Matériel de chemin de fer..	20.096	32.356	29.604
Houille	2.580	14.634	26.776
Tissus	3.689	5.095	7.705
Ciment	11.341	7.450	2.793
Pâte de bois et papier.....	1.094	1.734	2.753
Engrais	478	435	1.025
Sucre raffiné	239	356	365
Divers	56.545	79.014	80.001
Totaux.....	134.757	183.645	204.090

Voici maintenant, en tonnes-poids encore, la liste des envois de l'Indochine :

Marchandises	1923	1924	1925
Riz	272.555	160.672	295.421
Maïs	40.184	36.721	56.595
Minerais	28.973	29.156	47.843
Oléagineux	13.687	8.679	12.647
Caoutchouc	3.209	4.281	5.957
Bois	2.776	3.359	5.719
Poivre	1.959	1.261	1.400
Textiles bruts	1.082	869	1.342
Thé	895	989	868
Café	285	284	448
Divers	15.717	25.840	27.690
Totaux.....	380.322	272.111	455.930

COCHINCHINE

Un bureau officiel du tourisme. — Une heureuse innovation vient d'être réalisée à Saïgon. Pour créer une organisation stable destinée à développer le tourisme dans la colonie, les grandes compagnies de navigation, Messageries Maritimes, Chargeurs réunis, Affrêteurs indochinois, Messageries fluviales, et la Société des grands hôtels ont fondé un bureau de tourisme.

Ce bureau, créé sous le haut patronage du gouvernement de la Cochinchine, est autorisé à prendre le titre de « Bureau officiel du Tourisme en Cochinchine ». Il fonctionne sous le contrôle d'un comité dont la composition sera fixée ultérieurement.

Le bureau principal est établi au Continental Palace et, pour les jours d'arrivée de navires, il fonctionne également dans les bureaux des Messageries Maritimes. Il a pour organe la revue *Extrême-Asie*, qui se substitue à la revue *Tourisme*, supprimée.

CAMBODGE

Les exportations d'après les statistiques fluviales. — Le Cambodge, englobé dans l'Indochine française, n'a, avec la Cochinchine, le Laos et l'Annam, que des frontières politiques qui ne comportent pas de barrière douanière. Dans ces conditions, il était difficile de savoir ce qui revenait en propre à ce pays dans les exportations de l'Indochine et plus particulièrement dans celles de la Cochinchine, puisque l'unique grand débouché du Cambodge sur la mer est le port de Saïgon.

L'administration du protectorat a donc décidé en 1919 la création d'un service de statistique locale, qui enregistre toutes les sorties faites par voie fluviale. Ces statistiques ne comprennent assurément pas la totalité des exportations du Cambodge. Les régions voisines des frontières laissent filtrer une partie de leurs productions par les routes ; il se fait aussi une faible exportation par mer dans la région de Kampot. Quoi qu'il en soit, les fuites sont peu importantes, et l'on peut considérer les chiffres obtenus comme représentant au moins 90 pour 100 de l'exportation réelle.

Voici, d'après les données fournies par une *Notice du Musée économique du Cambodge*, quelques-uns des produits les plus importants exportés en 1924 et 1925 :

Produits exportés	Unité	1924	1925
Poissons secs.....	kg.	21.607.681	21.743.250
Poissons vivants.....	»	1.505.867	1.224.560
Poissons fumés.....	»	342.330	404.430
Huiles de poissons.....	»	3.850.637	3.097.799
Bœufs	tête	16.867	19.075
Buffles	»	4.410	2.704
Peaux de buffles et de bœufs..	kg.	828.917	693.511
Soie grège	»	1.947	3.027
Paddy	tonne	104.574	114.565
Riz	»	1.885	5.566

Poivre	»	1.073	1.720
Coton égrené.....	»	1.109	1.189
Tourteaux de coton.....	»	262	118

TONKIN

Inondation du Fleuve Rouge. — Une crue exceptionnellement forte du fleuve et de ses affluents a occasionné des inondations dans tout le delta tonkinois. De nombreuses routes ont été submergées, notamment celles d'Hanoï à Haïphong, à Bac-ninh, à Phu-lang-thuong, à Vinh-yen. La ligne de chemin de fer de Hanoï à Langson a été coupée en plusieurs endroits. Les troupes européennes et indigènes ont dû être mobilisées et la population annamite a coopéré avec dévouement, de jour et de nuit, aux travaux de protection. L'aviation a contribué à la surveillance des digues et assuré le service postal Hanoï-Haïphong. Le 31 juillet, tout danger était conjuré pour Hanoï, mais les ruptures de digues avaient causé des inondations importantes dans les provinces de Bac-ninh, Hung-yen, Haïduong et dans la région de Gia-lam.

La crue de 1926 a atteint la cote maxima de 11 m. 92, qui n'avait pas encore été enregistrée depuis l'occupation française. A l'inverse de ce qui se produit généralement, les digues n'ont pas été affouillées ni creusées par l'infiltration des eaux, elles ont été surmontées par la crue, ce qui a naturellement entraîné leur coupure et leur démolition en de nombreux points. La population indigène, en de nombreux districts, a été surprise par l'inondation et les pertes n'en sont que plus graves.

Levant

PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

M. Henri Ponsot en Syrie. — M. Henri Ponsot, Haut-Commissaire de France en Syrie, a quitté Marseille, le 6 octobre, sur le paquebot *Mariette-Pacha*, à destination de la Syrie. Avant son départ, il avait fait les déclarations suivantes, que la presse a enregistrées avec faveur :

Je vais en Syrie sans avoir de programme défini. Depuis ma nomination, je me suis entretenu à Paris avec un très grand nombre de personnalités au courant des choses de l'Orient et bien placées pour me documenter sur les grands problèmes que j'aurai à résoudre là-bas, problèmes politiques, administratifs, économiques. Je vais compléter sur place cette documentation déjà précieuse ; j'agirai ensuite. J'espère rester longtemps là-bas et y accomplir toute une carrière pour le bien même de la Syrie. Il importe en effet d'éviter les changements trop fréquents du représentant de la France, puissance mandataire. La continuité est la première condition d'une administration profitable aux Pays sous mandat.

Quelques jours plus tard, M. Ponsot débarquait à Beyrouth, salué par les salves réglementaires d'artillerie, et recevait à bord du *Mariette-Pacha* M. de Reffye, Haut-Commissaire inté-

rimaire, le général Gamelin, l'amiral Bouis et un délégué du Président de la République libanaise. En débarquant, il trouvait sur le quai tous les hauts fonctionnaires français, tant militaires que civils, les députés de la nation libanaise, le président du Conseil et les ministres du Grand-Liban, les présidents du Sénat et de la Chambre du pays, etc., et tôt après, à la résidence des Pins, il recevait les principales personnalités du pays. M. Debbas, le président de la République libanaise, lui donnait alors l'assurance que ses collaborateurs et lui-même feront de leur mieux pour faciliter la tâche toujours si délicate du Haut-Commissaire et lui exprimait sa fidélité à la France et au mandat.

Le 16 octobre, M. Ponsot commençait sa visite des pays sous mandat. Il se rendait à Damas, la ville sainte, la capitale de l'Etat de Syrie, au passé si mouvementé et il y prenait aussitôt contact avec le peuple syrien. A Beyrouth déjà, il avait vu le président de l'Etat de Syrie et ses ministres ; il a repris contact avec eux dès son arrivée à la résidence de Damas, puis il a visité le séraïl, reçu le corps consulaire, les autorités civiles et militaires françaises, enfin la colonie française de la ville. Il a aussi, en compagnie du général Gamelin et du président Damade, passé en revue les troupes de la garnison de Damas et même, avec les généraux Gamelin et Vallier et MM. Pierre-Alype et de Reffye, il a parcouru certaines parties de la Ghoûta, de cette oasis de Damas, qui fut pendant si longtemps — les lecteurs de *l'Asie française* s'en souviennent — le théâtre des opérations des rebelles autour de Damas. En visitant les principaux postes militaires de la Ghoûta, M. Ponsot a constaté que les paysans de l'oasis avaient repris une vie normale dans leurs villages : il s'est plu à constater la tranquillité absolue qui semble exister autour de Damas, mais que troublent encore de temps à autre quelques rebelles. On en a eu la preuve quelques jours après la visite du Haut-Commissaire ; dans la région au Sud de Damas, les gardes mobiles du capitaine Collet ont dû livrer combat à une bande de rebelles et celle-ci, en se retirant, a laissé 50 cadavres sur le terrain.

Pendant les derniers jours d'octobre, le nouveau Haut-Commissaire, poursuivant sa tournée de prise de contact et d'entrée en relation avec les populations de la Syrie, a visité le Sud de la contrée. Une délégation de notables du Hauran a protesté auprès de lui de leur fidélité à la France. Dans le Djebel Druse, à Soueïda, où il a fait une entrée solennelle et où toutes les troupes du Nord et du Sud de la contrée ont défilé devant le général Andréa sur le plateau où fut naguère livrée la bataille pour la prise de la ville, M. Ponsot a reçu les grands chefs druses récemment soumis, en particulier un certain nombre de membres de la famille Attrache et, parmi eux, Abdul Gaffar. On attend de la soumission de tous ces chefs druses au général Andréa (à qui succède le colonel Henry comme

Gouverneur du Djebel), la pacification générale du pays dans un délai très rapproché et la complète impuissance de Soltan el Attrache, le trop célèbre chef des insurgés.

C'est par Alep que M. Ponsot a terminé sa visite des pays syriens sur lesquels en qualité de Haut-Commissaire, il a mission d'appliquer le mandat confié à la France. Là encore, sa visite lui aurait laissé, nous dit-on, une impression très satisfaisante, et le nouveau représentant de notre pays se serait déclaré très favorablement influencé par son entrée en rapports avec les habitants de la contrée. Peut-être, toutefois, sera-t-il sage d'attendre un peu avant de maintenir un jugement aussi favorable; les apparences peuvent être trompeuses, et les leçons données peuvent être vite oubliées. Qu'arriverait-il demain, si les troupes françaises n'étaient plus là ? Le terrain est mouvant, peu sûr; nous l'avons déjà dit et il convient de le répéter encore dans cette revue qui doit toujours s'efforcer de voir, et aussi de montrer, les faits comme ils sont dans la réalité.

L'œuvre météorologique de l'Observatoire de Ksara. — Le *Réveil* de Beyrouth a publié naguère, sous la signature de M. A. Biéline, quelques indications très précises sur l'œuvre météorologique de cet observatoire de Ksara, dont, à bien des reprises différentes, il a été question dans l'*Asie française*. Nous avons plaisir à reproduire ici ces indications, qui compléteront heureusement celles que contient (à la p. 221) l'article de M. l'abbé Louis Jalabert inséré dans notre dernier numéro sur le cinquantième de notre numéro de juillet 1925 sur le cinquantième de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth.

L'observatoire de Ksara a été fondé en 1907. Depuis cette date, il enregistre les observations météorologiques, les amplifiant et les complétant constamment. Toutefois, ravagé pendant la guerre générale, l'observatoire a dû suspendre ses travaux pour un certain laps de temps.

Actuellement, l'Observatoire de Ksara, qui possède un outillage perfectionné et moderne, fait les observations suivantes : 1, Pression atmosphérique; 2, Température de l'air; 3, Humidité relative; 4, Evaporation; 5, Pluie; 6, Vents; 7, Nébulosité; 8, Phénomènes et impression générale. Les observations elles-mêmes et le classement des résultats obtenus se font selon des méthodes rigoureusement scientifiques et indications autorisées du R. P. Berloty; le travail ne laisse rien à désirer et est illustré par des diagrammes donnant un tableau fort clair et très précis de tous les résultats. Par un arrêté du Haut-Commissaire, à qui l'importance de cette question n'avait point échappé, la Section Météorologique de Syrie a été réformée en juillet 1921, et, sous la dénomination de « Service Météorologique », s'est enrichie d'un réseau de Stations, à savoir : 1, à Beyrouth (Couvent des Dames de Nazareth); 2, à Lattaquié (chez les FF. des Ecoles Chrétiennes); 3, au Parc d'Aviation, près de Damas; 4, à Soueida, dans le Djebel Druze.

C'est donc une organisation de grande envergure, en voie de développement, d'une importance capitale pour le progrès du pays. Le temps n'est peut-être pas éloigné, où l'on verra toute la Syrie couverte d'un réseau de Stations

météorologiques. On doit seulement regretter que cette activité bienfaisante reste trop ignorée du grand public. Quand, en effet, pour obtenir certains renseignements climatiques, il nous est arrivé de nous adresser à plusieurs personnes instruites, la plupart ignoraient absolument l'existence de l'observatoire de Ksara; quelques-uns seulement disaient qu'il devait y avoir une station Météorologique « quelque part dans le Liban ».

Ajoutons que le service météorologique de la Syrie et du Liban, dont le R. P. Berloty est le directeur, publie un Bulletin météorologique plein de données précises et précieuses, sur le climat des pays de mandat français. Grâce à lui, d'intéressantes comparaisons climatiques ont pu être établies entre la région syrienne et la partie du littoral caucasien de la Mer Noire qui s'étend sur une longueur d'environ 300 kilomètres depuis Sotchi jusqu'à Batoum, c'est-à-dire au fond de ce bassin presque fermé.

PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE

Palestine et Transjordanie à la Commission des Mandats. — Dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 8-25 juin 1926), la Commission permanente des Mandats a formulé les observations générales suivantes sur le rapport et les éclaircissements qui lui avaient été présentés au sujet de la Palestine et de la Transjordanie :

La Commission constate avec satisfaction que le malaise politique s'apaise et que la tranquillité a régné dans toutes les parties de la Palestine. Elle ne doute pas que la Puissance mandataire disposera toujours des forces locales suffisantes, par leur nature et leur nombre, pour prévenir tout trouble qui risquerait de devenir une menace pour un élément quelconque de la population.

La Commission a entendu avec satisfaction les exposés du représentant accrédité (le lieutenant-colonel G. S. Symes, secrétaire général du Gouvernement de la Palestine) au sujet de la politique de l'Administration de la Palestine, qui s'efforce d'encourager l'autonomie locale, conformément à l'article 3 du mandat. Elle suivra avec intérêt les mesures prises pour développer le système électif dans les organisations municipales déjà existantes.

Les finances de la Palestine. — Comme l'année fiscale se terminant le 31 mars 1925, la dernière année fiscale accuse un excédent des recettes sur les dépenses. Dès 1924, l'ère des excédents avait commencé avec un faible bénéfice (666 livres égyptiennes); en 1925, la somme était devenue considérable : 534.056 L.E.; elle a plus que doublé en 1926, où l'excédent des recettes monte à 1.200.000 L.E., dont environ 100.000 résulteraient de l'exploitation des chemins de fer.

On prête au Gouvernement britannique l'intention de réclamer une partie de cette somme pour couvrir les avances consenties à l'administration de la Palestine par les agents britanniques en vue d'un futur emprunt. Ces avances représentent exactement le double de l'excédent obtenu en 1926.

En ce qui concerne le budget de la Palestine

pour l'année fiscale 1926-1927, il a été arrêté en prévision à la somme de 2.524.034 L.E., qui se répartit ainsi, tout au moins en ce qui concerne les principaux chapitres : Dette publique et emprunts, 307.656 L.E.; hygiène, 97.679; enseignement, 121.378; agriculture et forêts, 59.779; police et prisons, 322.826; force militaire de la frontière de Transjordanie, 177.223; postes et télégraphes, 111.747; travaux publics, 412.100; chemins de fer, 363.539. On sait que l'Organisation sioniste et d'autres ajoutent à ces chiffres officiels des subventions considérables; pour le seul service de l'Hygiène, les Sionistes payent en 1927 plus de 1.350.000 L.E.

L'automobile en Palestine. — 560 kilomètres de routes macadamisées, principalement en calcaire, et un peu de basalte dans le nord, permettent une intense circulation automobile. Les autres, dont la surface est de gravier, de sable ou de terre, sont poussiéreuses pendant sept mois et boueuses en hiver. Les pluies tombent de novembre à avril, les mois les plus humides sont janvier et février. On rencontre des rampes d'une dizaine de kilomètres atteignant 12%; la région de la côte est plate. L'eau est rare le long des routes, mais on trouve des puits et des fontaines dans les villages.

En Transjordanie. — Le premier ministre de la Transjordanie, Riza-Pacha er-Rikabi, a remis au milieu de juin sa démission à son souverain, l'émir Abdalla. Depuis un certain temps, son attitude francophobe l'avait fait entrer en conflit avec son maître et M. de Jouvenel avait naguère demandé son renvoi. C'est maintenant chose faite; à la suite d'un exercice trop arbitraire du contrôle financier de son premier ministre, l'émir Abdalla l'a remplacé en fait par le D^r Riza Tewfik bey, un savant turc, le directeur du département des Antiquités en Transjordanie, bien que, officiellement, Hassan Khaled Alhuda Pacha ait le titre de Rikabi. Deux fonctionnaires musulmans du *Civil Service* de Palestine occupent en même temps des postes en Transjordanie, l'un à l'Intérieur, où il joue le rôle de *Civil Adviser*, et l'autre à la Justice, comme *Adviser to the Chief Justice*.

L'automobile dans l'Irak. — Les routes sont macadamisées dans les districts municipaux, où se concentre le trafic, et dans la partie septentrionale du pays; dans le centre et le sud, il n'y a pas de pierre, la difficulté et le prix du transport ne permettent pas d'en amener de la région de Mossoul. Sur la plupart des routes, on rencontre de mauvais passages au cœur de l'été, très chaud dans les plaines, et en hiver, la saison des pluies dure de novembre à mars. Il n'y a aucune raison, dit le *Times* (17 mars 1926), pour que les automobiles de fabrication anglaise ne puissent pas lutter contre la concurrence étrangère, si elles remplissent les con-

ditions requises; châssis robuste avec haut dégagement, radiateur de vaste capacité, possibilité d'emporter une grande quantité d'eau. Seules les voitures légères peuvent circuler en dehors des villes. Il faut aussi installer des dépôts de pièces de rechange et des ateliers de réparations.

TURQUIE

Un nouveau Code du travail. — A côté du Code civil, dont l'Asie française a déjà parlé, le Gouvernement d'Angora avait publié d'autres codes rédigés dans des idées tout à fait modernes. Il travaille à la rédaction d'un code pénal; il élabore aussi un projet de Code du Travail dont le Bureau international du Travail a récemment, dans ses informations sociales, donné l'analyse suivante :

Le projet a pour but de fixer la coutume et de réglementer les relations entre les ouvriers et les patrons dans les entreprises publiques et privées. La loi ne s'applique pas à l'agriculture, aux entreprises employant une force motrice de 5 HP au maximum, ou occupant 15 ouvriers au plus ni au travail à domicile.

Est considéré comme patron le propriétaire, le locataire, le directeur responsable ou son représentant, le président du Conseil d'administration d'une entreprise publique ou privée. Les employeurs doivent respecter et faire respecter la loi.

Les patrons doivent, au commencement du mois de mars de chaque année, déclarer le nombre de leurs ouvriers, la nature, le lieu et les conditions de travail. Cette déclaration est transmise par les autorités locales au ministère du Commerce. Les entreprises en cours d'exploitation devront faire cette déclaration dans un délai maximum de quatre mois suivant la promulgation de la loi; les entreprises qui seront créées après l'entrée en vigueur de la loi devront transmettre leur déclaration dans les deux mois suivant le jour de leur ouverture. Toute fermeture d'une entreprise doit être annoncée dans le délai d'un mois.

Les déclarations des patrons doivent être transmises par les autorités locales, dans le délai d'une semaine, aux inspecteurs du travail aux fins d'enregistrement et de communication au ministère du Commerce.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne peut occuper, en qualité d'apprentis ou d'ouvriers, des enfants âgés de moins de douze ans révolus. Il est interdit de faire travailler dans les mines des personnes qui n'ont pas atteint leur dix-huitième année.

La durée du travail ne doit pas dépasser soixante heures par semaine, y compris le temps nécessaire au repos, prévu par la loi, à la prière et à l'entretien du lieu de travail, des machines et des outils. Les ouvriers ont droit à une heure de repos par jour au minimum. Le repos n'est pas obligatoire si la durée du travail n'excède pas six heures par jour et cinq heures par nuit.

Si un groupe d'ouvriers doit, pour se rendre à son travail, quitter le lieu de domicile qui lui est assigné par le patron et se servir de moyens de locomotion, la durée du voyage, aller et retour, sera comprise dans les dix heures du travail quotidien.

La durée du travail dans les mines ou sous terre ne doit pas dépasser six heures par jour, y compris une heure de repos, au minimum, et le temps nécessaire à la prière. En général, cette durée est calculée à partir

de l'entrée dans la mine du premier ouvrier jusqu'à la sortie du dernier ouvrier.

Les conventions, conclues conformément à la coutume et qui fixent la durée du travail à moins de dix heures, ne seront pas modifiées par l'entrée en vigueur de la loi.

Jusqu'à la promulgation de la loi, aucune réduction de salaire ne pourra être imposée aux ouvriers qui, aux termes d'une convention, ont travaillé jusqu'à présent plus de dix heures par jour et dont la durée du travail doit être réduite. Les conventions, dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, sont considérées comme nulles et non avenues.

A l'exception des adolescents n'ayant pas dix-sept ans révolus, les ouvriers sont tenus de travailler, en cas de force majeure, en plus des heures réglementaires ; ils recevront une rémunération supplémentaire.

La durée de travail peut être prolongée de deux heures par jour sous réserve d'une augmentation de salaire lorsqu'il s'agit de matières premières ou de denrées périssables. Le nombre total de ces heures supplémentaires ne pourra pas excéder cent quatre-vingts, par an et par ouvrier.

Pour les heures supplémentaires, le travail normal sera majoré de cinquante pour cent au minimum.

L'inspecteur ou, en son absence, le plus haut fonctionnaire de la localité, doit être avisé par le patron de la nécessité dans laquelle il se trouve d'imposer des heures supplémentaires.

Il est interdit de faire travailler, la nuit, les adolescents qui n'ont pas dix-sept ans révolus, exception faite pour le service des téléphones. Le travail effectué entre 20 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Les personnes travaillant la nuit ne doivent pas être occupées le jour et inversement. Un intervalle de douze heures doit s'écouler entre le travail de nuit et le travail de jour.

La population de Constantinople. — La population de Constantinople serait actuellement, au témoignage des autorités turques, de 1.665.000 individus, et se décomposerait ainsi : 682.801 Turcs, 181.188 Grecs, 69.831 Arméniens, 57.532 Juifs, 487 Grecs catholiques, 11.288 Arméniens catholiques, 1.302 Arméniens protestants, 3.194 Bulgares, 3.512 Latins, 675 Syriens, 564 Chaldéens.

La population totale de la ville était évaluée à 1.125.000 habitants au début du xx^e siècle et à 1.135.000 âmes en 1924. Quant à sa décomposition, elle est maintenant, à la suite des récents événements et de l'application des clauses de la paix de Lausanne, assez différente de ce qu'elle était jadis, telle du moins que la donnaient les statistiques ; mais pouvait-on avoir pleine confiance dans ces statistiques ?

CHYPRE

La situation économique. — L'île de Chypre a une superficie de 9.280 kilomètres carrés, égale à celle des trois comtés anglais de Kent, de Sussex et de Middlesex réunis ; la population civile totale était de 310.715 habitants en 1921.

La température, chaude en été, descend rapidement au-dessous de 0 en hiver ; la saison froide et pluvieuse dure d'octobre à mars. Les

progrès effectués dans l'hygiène publique et les plantations d'arbres ont diminué le nombre des cas de malaria.

Le pays est surtout agricole ; les méthodes industrielles, demeurées assez primitives jusqu'à ces dernières années, se modernisent depuis l'introduction récente des véhicules automobiles. En 1923, les importations, en décroissance sur 1922, se sont élevées à L. 1.072.567, dont 314.260 en provenance des Iles Britanniques ; les plus importantes sont les cotonnades, les lainages, le tabac, l'épicerie, le riz, le cuir, l'essence, les bois de construction, le sucre, le savon, le cuivre et le fer.

La même année, les exportations, en augmentation sur 1922, ont atteint L 893.733, dont 212.504 à destination de la Grande-Bretagne ; voici les chiffres pour les principaux articles en 1925 :

		Livr. st.
Amiante.....	3.204 tonnes valant	54.159
Chrome.....	1.989 —	6.240
Gypse.....	24.123 —	29.569
Pyrites.....	173.255 —	209.664
Terre d'ombre.....	5.969 —	13.222
Coton.....	12.466 quint. (1) val.	46.946
Cocons.....	47 tonnes valant	23.267
Caroubes.....	45.490 —	225.230
Pommes de terre.....	5.080 —	41.723
Citrons, oranges.....	19.035.000 —	34.264
Grenades.....	75.502 quint. (1) val.	22.988
Raisins secs.....	67.908 —	43.972
Vins.....	1 158.704 gallons (2) val.	55.837
Anes.....	2.161 —	16.264
Mulets.....	1.415 —	35.604

L'île est parcourue par 2.870 kilomètres de routes, dont 960, larges de 4 m. 90, macadamisées sur 2 m. 75 ; elles sont généralement bonnes et bien entretenues ; on a commencé à goudronner les principales. On peut donc circuler en automobile toute l'année entre les villes et les gros villages, et partout durant l'été. Au moment de l'armistice, il y avait moins d'une douzaine d'automobiles et pas un camion en dehors de ceux de l'armée ; aujourd'hui il existe 550 des premières et 106 des seconds. Malheureusement, l'Angleterre ne figure dans ce total que pour 29 automobiles et 12 camions, contre 370 et 80 venant des Etats-Unis ; les voitures anglaises bénéficient cependant d'une diminution de 20 % sur la taxe d'importation ; mais les maisons étrangères livrent plus vite, ont des dépôts de pièces détachées, acceptent le paiement à tempérament et la location-vente. Les fabricants trouveront à Chypre un vaste débouché pour les voitures légères, de force moyenne, de 0 m. 30 de dégagement, et les camionnettes d'une tonne montées sur pneumatiques. Les tournants sont souvent brusques, l'eau calcaire ; l'essence coûte 2 sh. 8 pence le gallon (4 1/2 litres).

(1) De 112 livres anglaises.

(2) 4 litres 54.

Extrême-Orient

CHINE

La situation militaire et politique. — Au moment où les armées cantonaises, sous le commandement suprême de Chang Kai Shek, approchaient, à la fin d'août, de Wou-Tchang sur le Yangtseu, elles n'avaient en face d'elles que les forces du maréchal Ou Pei Fou. Le général Sun Chuen Fang, chef des cinq provinces de l'Est (Tchekiang, Kiangsou, Kiangsi, Nganhouei, Foukien), ne s'était pas encore déclaré. Resterait-il neutre ? Entrerait-il dans le camp des nordistes ? Pactiserait-il avec les Sudistes ? Son attitude était incertaine. On disait qu'il attendait, pour attaquer Ou Pei Fou, le moment le plus favorable. Quand celui-ci, ayant perdu le 7 septembre Hankéou et Hanyang, fit appel à Nankin et à Moukden, le général Sun mobilisa ses troupes, mais l'on ne savait encore dans quelle intention. Par contre, Tchang Tso Lin n'hésita pas à tenir ses engagements, et il annonça à Ou Pei Fou l'envoi de 160.000 hommes. D'autre part, il s'efforçait de décider le général Sun à marcher contre les Rouges. Celui-ci reçut un long télégramme du maître de Moukden dont la presse cita quelques passages :

Votre décision de protéger le peuple et de défendre le pays mérite notre admiration. Les rouges ne peuvent pas collaborer avec nous et leur influence doit être détruite. Je pense que vous allez bientôt entrer en campagne contre les sudistes en raison de la défaite de Ou Pei Fou, qui a perdu Hanyang et Hankeou. C'est à vous qu'incombe le devoir de libérer le sud de la Chine et si vous pouvez chasser l'ennemi et rétablir l'ordre dans cette contrée, vous n'aurez pas seulement travaillé pour vous, mais pour le bien de la Chine.

Si vous avez besoin d'aide, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour vous donner l'assistance voulue, car nous devons nous unir pour reprendre Hankeou et Hanyang.

D'autres messages furent adressés à Nankin, montrant le danger d'un gouvernement Kouomin-tang sur le Yangtseu et exposant la nécessité de reconstituer l'ancienne coalition du Nord.

Enfin, le 20 septembre, le général Sun, à la tête de ses six armées (environ 170.000 hommes), se porta en avant de Nankin. Il s'installa à Kieou-Kiang, qui devint son quartier général. Là, il attendit les événements. Nous savons assez que, dans leurs guerres, les Chinois n'emploient pas, en vue du succès, que des moyens militaires. La corruption est leur arme favorite et, en face de l'adversaire, ils engagent la partie comme le ferait un joueur devant un échiquier. Le général Sun, surnommé « sac à ruses », est célèbre pour son savoir faire. Il savait que les Cantonais ne tarderaient pas à entrer en pourparlers. Déjà, quand ils s'étaient emparés de Hankeou et de Hanyang, ils avaient fait annoncer par

leurs partisans de Changhaï leur intention de ne pas poursuivre plus avant leurs succès. Menacés par Sun, un nouveau mouvement en faveur de la paix se produisit. Le généralissime des forces cantonaises se déclara prêt à abandonner le Kiangsi si le général Sun signait la paix avec les Kouomintang. Des manifestations eurent lieu à Changhaï pour amener le général Sun à se désintéresser du conflit entre les Nordistes et les Sudistes. Le chef des cinq provinces déclara aux notables du Kiangsi et du Tchekiang qu'il n'était hostile à personne, mais, quelques jours après, il attaquait Nantchang, capitale du Kiangsi, et l'enlevait aux Sudistes. Dès lors, son mouvement offensif se précisa et il connut divers succès; il fut bientôt à Hoangtcheou, à 40 milles de Hankeou.

La résistance des Cantonais faiblissait. On a dit qu'ils avaient à peu près épuisé leurs approvisionnements, leurs munitions, et aussi que l'argent manquait. Des défections étaient à craindre parmi des troupes qui, peu entraînées à des expéditions lointaines, devaient tenir plusieurs provinces et combattre sur un champ étendu. Les chefs étaient travaillés par la propagande de l'ennemi. Une agence, la *Nippon Dempô*, fit connaître que le bras droit du généralissime cantonais, le général Ta Cheng Chi, avait fait faire des propositions de paix à Sun. Il semble bien que, durant toute cette fin de septembre et ces premiers jours d'octobre, des influences s'exercèrent, d'une part, dans le camp de Sun et, d'autre part, dans l'état-major cantonais. Le *Bulletin de la Société d'Etudes Economiques* a fait cette observation :

Il n'est pas douteux que le Japon ne voie d'un fort mauvais œil l'occupation par les Rouges de l'arsenal de Hanyang, qui travaillait avec des capitaux et des ingénieurs japonais et fournissait aux usines de Yawata au Japon la majeure partie de ses fontes et de ses aciers. Il n'est guère probable qu'il intervienne par les armes comme le voudrait l'Angleterre, de façon positive, pour arrêter les progrès des Cantonais, mais il y a tant de manières d'intervenir...

Tandis qu'après la défaite de Nantchang la plupart des Sudistes gagnaient en hâte le Hounan, une fraction des troupes cantonaises se maintenait dans Hankeou et Hanyang. En face, de l'autre côté du fleuve, Wou-Tchang était toujours entre les mains des soldats de Ou Pei Fou. Ce chef, après sa déroute, avait vainement tenté de reprendre Hanyang (19 septembre). Il ne commandait alors qu'à des troupes démoralisées, qui ne recevaient plus leur solde. Elles se mutinaient, se débandaient, et, pour comble de malheur, le principal lieutenant de Ou Pei Fou, le général King Yun Ao, s'était démis de son commandement à la suite d'une altercation avec son chef. Quand le général Sun Chuen Fang eut enlevé la capitale du Kiangsi et que les Cantonais battirent en retraite vers le Hounan, du côté de Ou Pei Fou on reprit espoir, et de sérieux efforts furent faits pour reconstituer l'ar-

mée nordiste. Le chef du parti du Tchili se réconcilia avec son second, le général King Yun Ao, qui se dit prêt à marcher à la tête de ses troupes, à déloger les Cantonais de Hankeou-Hanyang et à délivrer Woutchang.

Ces événements eurent à Pékin des répercussions politiques. L'ancien président de la république Tsao Koun sortit de sa retraite forcée : il rendit visite à Ou Pei Fou et alla même, dit-on, à la rencontre de Sun Chuen Fang pour l'entretenir de la nécessité d'organiser un parti unique, semblable à l'ancien Peiyang, du temps de Yuan Che Kai. L'influence de Chang Tso Lin serait prépondérante du Yangtseu à Moukden. Depuis longtemps, à Pékin, on ne la discute plus, et quand, récemment, le Dr Wellington Kou prit la présidence du Conseil des ministres, ce fut avec l'agrément du « Seigneur de Moukden ».

**

Dans les événements qui viennent de se dérouler, Changhaï a joué un rôle qu'il importe de remarquer. Avec sa population d'ouvriers et d'étudiants révolutionnaires, le grand port du Wampou a été le principal auxiliaire de Canton. Les grèves des filatures japonaises et anglaises créaient depuis longtemps un état d'effervescence propice à cette propagande particulière du Sud, à la fois nationaliste et communiste. En septembre, il y eut une tentative de grève générale, et des préparatifs furent faits en vue d'une démonstration le 7 septembre, jour anniversaire de la signature des traités de 1900. Des meneurs à la solde de Canton recommandaient aux ouvriers d'obéir aux mots d'ordre donnés et de suivre les étudiants. Grâce à la vigilance de la police étrangère et chinoise, cette démonstration échoua. A la nouvelle des succès de Canton, il y eut de nouvelles tentatives de manifestations. Le nom du généralissime sudiste était acclamé comme celui d'un sauveur, l'on répandait partout sa proclamation, qui était bien celle d'un disciple de Sun Yat Sen :

Les buts que nous nous proposons d'atteindre sont les suivants :

- 1° Emancipation des peuples ;
- 2° Achèvement des réformes commencées par la révolution ;
- 3° Extermination des militaristes et des impérialistes ;
- 4° Abolition des traités inégaux.

Des « rouges » venus de Canton entretenaient cette agitation qui avait surtout pour but d'intimider le général Sun Chuen Fang. On voulait l'empêcher d'entrer dans les vues de Ou Pei Fou et de Tchang Tso Lin, et, quand il commença ses préparatifs militaires, on tenta de les contrecarrer, si bien qu'il dut faire exercer une étroite surveillance autour de l'arsenal de Kiangnan. Le chef des cinq provinces n'était pas précisément hostile aux Cantonais; son hésitation à répondre à la demande de secours des Nordistes suffisait à le prouver. Mais quelque chose

l'indisposa et le décida peut-être à sortir de sa neutralité, ce fut la prétention des Sudistes de transporter à Nankin le siège du gouvernement Kouomintang.

Il y eut également à Changhaï des agents de Feng Yu Siang, le chef de l'armée nationale Kouominchun, tenue en respect dans le Nord-Ouest. Ils avaient conclu une entente avec le gouvernement cantonais et, au nom de leur chef, de retour de Moscou, ils avaient mis le Kouominchun sous le contrôle des Kouomintang. Divers chefs militaires, notamment ceux du Setchouan, avaient donné leur adhésion à une coalition nationaliste. Le général Sun fut pressenti à son tour. S'il eût répondu aux avances qui lui furent faites, les hommes de Canton seraient sans doute à cette heure maîtres de la situation.

**

Mais que se passe-t-il à Canton depuis que Chang Kai Shek est parti à la tête de toutes les troupes valides ? La grande métropole du Sud est loin d'être unanime dans ses opinions. Impressionnable et versatile, elle a de tous temps été la proie des factions. Le parti Kouomintang, qui depuis longtemps la domine, est divisé en de nombreux groupes rivaux qui obéissent à des influences multiples de collectivités ou de personnes. Il y a actuellement en gros deux groupes, l'un inféodé aux Bolcheviks, l'autre fidèle à la politique démocratique de Sun Yat Sen. Quand, il y a quelques mois, le général Chang Kai Shek s'empara du pouvoir, il donna l'impression d'être l'adversaire des communistes. La plupart des instructeurs et conseillers russes quittèrent Canton. On voit maintenant quelle était sa pensée : se servir de l'armée réorganisée par les Russes pour aller battre, par ambition personnelle et pure gloriole, les Nordistes sur le Yangtseu; et, afin de s'assurer toutes les garanties de succès, il fit à ce moment de nouveau appel aux officiers soviétiques, comme ce général Gallent qui paraît-être à la tête de son état-major.

Sans doute, la victoire de Hankeou a-t-elle été fêtée par toute la population et tous les partis cantonais, mais, peu à peu, à la faveur de l'absence du généralissime, les groupes hostiles au communisme poussent au gouvernement des politiciens démocrates, comme Chao Lu, l'ancien commissaire aux finances. D'un autre côté, le journaliste Eugène Chen, commissaire aux affaires étrangères, paraît être sympathique à une nouvelle combinaison politique. Il a pris l'initiative des pourparlers avec les Anglais par sa proposition de mettre fin au boycottage qui, depuis seize mois, depuis la fusillade de Shameen, le 23 juin 1925, dresse Canton contre Hongkong. On a dit que le sentiment qui faisait agir le gouvernement cantonais était la crainte d'une intervention anglaise qui eût contrarié le développement de l'offensive de Chang Kai Shek sur le

Yangtsen. C'est possible, mais l'attitude de M. Chen peut avoir pour raison le désir d'opposer une politique à la manière guerrière de Chang Kai Shek. Il faut toujours chercher dans les actes des Chinois le motif « vanité ». Le fait est que, dans la note remise aux autorités britanniques, M. Chen expose ses vues sur les conditions du rétablissement des relations régulières entre la Grande-Bretagne et la Chine nationaliste :

Le Ministre des Affaires étrangères de Canton a informé le consul de Grande-Bretagne que des arrangements avaient été pris avec le comité de grève pour faire cesser le boycottage.

Il reste à savoir jusqu'à quel point la mesure prise rétablira les relations commerciales entre la Chine et la Grande-Bretagne. Tout dépendra de la politique et de l'action britanniques, de la compréhension par les Anglais du nationalisme chinois, de ses idées et de sa force en tant que principe d'énergie dans l'œuvre d'unification et de modernisation de la Chine...

Puis, sous le prétexte de « couvrir les frais qu'entraînera la suppression du boycottage », le gouvernement cantonais déclara qu'il frapperait l'importation d'une taxe de deux et demi pour cent sur les articles ordinaires et de cinq pour cent sur les articles de luxe et l'exportation d'une taxe de deux et demi pour cent, ces taxes ne pouvant être confondues avec les droits de douane. D'autre part, il annonçait que le *likin* serait supprimé dès l'application de ces taxes.

Cette déclaration apparut comme une condamnation de la politique de Pékin qui, dans les conférences du tarif douanier et de l'exterritorialité, n'est pas aux yeux des nationalistes celle d'un état indépendant et souverain. Suivant la doctrine de Canton, la Chine a le droit de lever des taxes, de modifier le régime douanier et fiscal à sa guise, sans négociations préalables avec les puissances étrangères. Doctrine inacceptable sous le régime des traités !

Canton est d'ailleurs injuste vis-à-vis de Pékin, qui « supporte avec impatience le régime d'inégalité que lui imposent les traités » et qui est résolu à dénoncer les traités au fur et à mesure qu'ils viennent à expiration, comme il a été fait pour le traité sino-belge de 1865.

Nous examinerons plus au long cette politique de dénonciation des traités.

Le banditisme en Chine. — Partout en Chine ce ne sont que crimes et que pillages. Cette recrudescence du banditisme est sans doute le résultat des guerres civiles qui n'ont pas de fin et mettent en ligne des forces de plus en plus considérables. Il y a cinq ans, on comptait des deux côtés adverses un maximum de 50.000 hommes. En 1924, Ou Pei Fou et Tchang Tso Lin firent manœuvrer chacun 300.000 soldats. L'an dernier, les combattants étaient au nombre de 800.000. Aujourd'hui, le million est dépassé !

Beaucoup de ces derniers, recrutés dans la lie de la population, tuent et rançonnent par ins-

inct ; ils obéissent à leur nature en se livrant aux actes de brigandage ; mais un grand nombre parmi eux sont aussi fanatisés par la propagande xénophobe ou révolutionnaire de leurs chefs ; ils jouent aux terroristes. A côté donc d'un banditisme naturel, spontané, il en est un autre provoqué ; on ne le remarque pas assez.

C'est dans cette seconde catégorie qu'il faut ranger le pillage de la China Inland Mission à Chowkaikow dans le Honan... Des soldats de la 6^e brigade de Ou Pei Fou détruisirent les établissements de la communauté. Fort heureusement, tout le personnel put s'échapper, à l'exception de M. Davies, un missionnaire australien. Ensuite commença le sac de la cité. Cinq à dix mille habitants furent pris et emmenés, en grande partie des jeunes filles et des enfants. Des centaines moururent d'épuisement au bord des chemins.

Ce furent également des soldats du Honan qui fusillèrent en août le père Maiquez dans le Chensi. Et c'est par des troupes de l'armée nationaliste du général chrétien (?) Feng Yu Siang que fut assassiné en septembre le R. P. Lauwers, de la mission belge de Scheut. Les mêmes troupes incendièrent trois résidences de missionnaires dans le territoire de Tchagar. Des militaires de l'armée sudiste maltraitèrent et volèrent deux dames missionnaires dans le Kiangsi.

Si les persécutions du Suiyuan, au Chensi, ne sont pas le fait de soldats excités, elles semblent bien avoir été déterminées par les provocations d'un journal de Paotow. Cette feuille, quelques jours avant le meurtre du père Ruyffelaert, poussait ses partisans à détruire l'église catholique et invitait les autorités à enrayer l'action des missionnaires.

Dans une autre province de l'Ouest, troublée par le passage ou la présence de l'armée nationale, mise par son chef Fen Yu Siang au service de la politique soviétique, dans le Chensi, 51 missionnaires furent enfermés et menacés dans la cité de Sianfu. Les Anglais et les Américains furent relâchés. Les missionnaires catholiques ne voulurent pas quitter leur poste.

On a signalé partout des attentats en ces mois de septembre et d'octobre. A Tchangcha, capitale du Hounan, un sujet britannique est volé et rossé à l'aide de tiges de bambous par des soldats de l'armée de Ou Pei Fou. Encore à Tchangcha, M. Moore, de l'Asiatic Petroleum Co., est maltraité. Et dans cette même province du Hounan trois missionnaires américains furent pris et gardés prisonniers pendant dix-huit jours.

Enfin, à l'heure où nous écrivons, nous arrive la triste nouvelle de l'assassinat de M. Robert, consul de France à Longtcheou, sous-préfecture du Kouangsi située à 18 kilomètres de Dongdang, poste frontière du Tonkin. On nous dit encore que des bandits professionnels sont les auteurs de ce crime ; mais pouvons-nous oublier qu'en février dernier des bandes soudoyées par le gouvernement provincial vinrent de Nan-

ning à Longtcheou et pillèrent des communautés chrétiennes, des résidences étrangères ?

Peu de jours auparavant, le général Hoang Tchao Hiong, gouverneur militaire affilié au soviétique de Canton, conduisit dans Nanning une procession des membres du parti rouge et, passant devant la Mission Catholique, vociféra : « A bas l'impérialisme français ! » Ce cri de haine a été entendu sur la frontière.

Le *North China Daily News*, remarquant que les étrangers ne sont pas les seules victimes de cette excitation forcenée de militaires et d'étudiants, mais que la population indigène laborieuse souffre et se lamente, écrit que les puissances doivent saisir l'occasion de venir en aide au peuple incapable de se défendre lui-même. C'est dire qu'en cette malheureuse Chine l'action des autorités indigènes ne s'exerce plus dans le sens de l'assistance, de la protection sociale, de la charité.

La liquidation de la Banque Russo-Asiatique.

— La Banque russo-asiatique a cessé le 27 septembre ses opérations. Cet événement évoque tout un passé que nous n'avons pas à rappeler à nos lecteurs.

C'est en 1910 que la Banque russo-asiatique naquit de la fusion de deux Banques : de la russo-chinoise fondée en 1895, au lendemain de l'alliance franco-russe, en vue de la réalisation d'un programme d'expansion politique, financière et ferroviaire ; de la Banque du Nord, établissement russe créé en 1901 par la Société Générale ; les actions des deux Banques furent en très grande partie placées sur le marché français.

Très active jusqu'en 1914, la Banque russo-asiatique prit pendant la guerre plus d'importance encore. Le capital, de 35 millions de roubles en 1910, fut porté à 55 millions en 1916. Cet établissement participa dès lors à diverses entreprises industrielles en Russie, en Mandchourie, il obtint la concession de la ligne projetée de Kharbine à Blagovestchensk. En 1917, tout l'actif de la Banque fut nationalisé par les Bolcheviks ; les succursales et les nombreuses agences furent incorporées à la Banque du peuple, sauf les succursales de Paris et de Londres, ainsi que les 13 agences chinoises et les 2 japonaises.

On sait que la Banque russo-asiatique était avec la « Hongkong and Shanghai Banking Corporation », en vertu d'accords internationaux, la Banque des douanes maritimes. Grâce à ce privilège, elle possédait un fond de roulement considérable. De plus, elle recevait en dépôt les fonds de la gabelle, par suite du contrat d'emprunt chinois de réorganisation de 1913.

En vue de la défense des porteurs français, la direction de Paris, depuis 1919, songeait à transformer la succursale de Paris en Société anonyme française.

L'annonce de la liquidation a vivement im-

pressionné les milieux politiques et économiques d'Extrême-Orient. Le gouvernement de Pékin, si indifférent quand il s'agit de protéger les intérêts étrangers, s'est hâté d'agir en invoquant cette raison que la Chine a 500.000 livres en dépôt dans les agences ; il a nommé des liquidateurs, avec la mission de vérifier les comptes et de veiller sur l'actif. Cette intervention a été sévèrement critiquée dans les milieux étrangers, la Banque étant, depuis la révolution russe, sous la protection de la France, les porteurs d'actions étant pour la plupart français et le personnel étant en majorité français et anglais.

La question qui se pose, a écrit le *Times*, est de savoir si la Banque a conservé quelque chose de son caractère russe et si les Chinois ont le droit de s'immiscer dans cette affaire en raison de ce fait que les Russes ont renoncé aux privilèges de l'exterritorialité... La réponse du gouvernement français est attendue avec un grand intérêt.

Il faut remarquer que, sur 13 agences, 8 seulement relèvent de l'autorité chinoise, 7 en Mandchourie et une dans le Turkestan ; les autres sont à Hongkong et dans les concessions internationales de Changhaï, de Tientsin et de Hankeou.

L'initiative qu'a prise le gouvernement chinois n'a pas été sans provoquer une protestation du gouvernement français. Celui-ci a fait entendre que tous les intérêts, sans distinction aucune, seront sauvegardés. L'intervention des Chinois compliquerait une situation déjà assez embrouillée ; si elle ne cessait pas, nous serions bien forcés d'agir de manière à défendre exclusivement les droits des porteurs français.

La Cour mixte de Changhaï. — On se rappelle qu'au cours des négociations qui eurent lieu entre Chinois et Anglais à la suite des émeutes de Changhaï du 30 mai 1925, les premiers présentèrent une liste de revendications au nombre desquelles figurait la rétrocession de la Cour Mixte de la Concession Internationale ou, pour mieux dire, le retour au système judiciaire qui fonctionnait avant la révolution de 1911.

La Cour Mixte de la Concession internationale fut instituée en 1864 pour juger les procès dans lesquels l'étranger est le plaignant. La loi appliquée était la loi chinoise. Toutes les affaires civiles avaient pour juge un magistrat chinois. Dans les affaires criminelles et dans les affaires civiles qui concernent des intérêts étrangers, un assesseur étranger siégeait auprès du magistrat. En 1911, après la chute des Mandchous et du régime impérial, deux des magistrats chinois s'enfuirent ; la Cour Mixte fut désorganisée. Le corps consulaire en assumait alors l'administration avec le concours de la municipalité. Ainsi la magistrature indigène fut dépouillée de ses prérogatives, de son droit de juridiction sur les Chinois de la concession internationale, qui sont au nombre d'environ 80.000.

On demande en somme maintenant le rétablissement de l'organisation ancienne. Cependant, parmi la colonie étrangère, il se produisit quelques tentatives d'opposition à cette revendication. Des hommes de loi, des hommes d'affaires estimèrent que les circonstances ne se prêtaient pas à la rétrocession envisagée et que, si satisfaction était donnée aux Chinois, la Cour Mixte ne fonctionnerait pas comme au temps passé, avec la même impartialité ni avec le même ordre, l'état d'esprit des indigènes n'étant plus ce qu'il était avant 1911.

Mais le 27 septembre un accord a été conclu par le corps consulaire et les autorités provinciales en vue de cette rétrocession, qui se fera vraisemblablement d'ici un an. Pékin, bien que non représenté, fut tenu au courant des négociations. Un comité composé de personnalités étrangères et chinoises fut immédiatement constitué pour étudier les modalités de l'opération.

Il a été bien entendu que la personne, les biens et les intérêts des étrangers continueront à être protégés par les stipulations des traités existants, par la présence d'assesseurs étrangers dans les cas intéressant des nationaux d'autres pays que la Chine et enfin par les droits qu'exerce et qu'exercera la police de la concession, seule autorisée à opérer des arrestations, à exécuter des mandats d'arrêt.

Dans les cas mettant en cause seulement des Chinois, aucun assesseur étranger ne siègera.

Ainsi l'accord satisfait les aspirations chinoises et n'affaiblit en rien la protection à laquelle les résidents étrangers ont droit.

La Cour Mixte de la concession française ayant été, après la révolution de 1911, administrée suivant un régime identique à celui de la Cour Mixte internationale, il était inévitable que les Chinois demandassent également pour celle-là le retour au système ancien. En effet, le 10 septembre, l'union des cinq organisations publiques de Changhaï adressa au Waikiao pou de Pékin le télégramme suivant :

Grâce aux efforts du maréchal Sun et des citoyens de Changhaï, la Cour mixte internationale est rétrocedée à la Chine. Nous vous prions de demander au Ministre de France la rétrocession de la Cour mixte de la concession française.

Consécration d'évêques chinois. — Les six premiers évêques chinois ont été consacrés dans la Basilique Saint-Pierre par S. S. le Pape Pie XI le 28 octobre. Ce sont Mgr Hou, du Tchekiang, Mgr Tchen, du Chansi, Mgr Souen, du Tchili, Mgr Tsu, du Kiangsu, Mgr Tchao, du Tchili, et Mgr Tcheng, du Houpe.

L'élévation à l'épiscopat a lieu généralement dans la chapelle Sixtine et très rarement dans la Basilique Saint-Pierre. Le Vatican a voulu donner la plus large solennité à la cérémonie, à laquelle assistaient plusieurs cardinaux, de hauts dignitaires et les membres du corps diplomatique. On a jugé à Rome que cette con-

sécration marquait une nouvelle phase dans les relations de l'Eglise avec les pays d'Extrême-Orient. Dans son allocution, le pape lui-même souligna l'importance de l'événement.

JAPON

La Conférence des « Mers du Sud ». — Nous avons précédemment signalé la visite en Australie d'une mission d'études composée de sept membres de la Diète et dirigée par M. Hideo Higuchi, un des plus brillants représentants de l'école sociologique orthodoxe. Une autre mission a été récemment formée ayant pour objet l'étude de l'organisation des gouvernements coloniaux de l'Indochine et des Indes Néerlandaises. Elle a pour chef le marquis Yorisada Tokugawa, et l'un de ses membres les plus renommés est M. Kamada Eikichi, président depuis 1898 de l'Université libre de Keio à Tokio, dont le prestige rayonne au-delà du Japon.

La présence de plusieurs personnalités du monde universitaire laisserait croire au premier abord que ces missions poursuivent un but désintéressé, qu'elles ne se proposent pas autre chose que d'enquêter sur la vie politique et sociale des territoires des « Mers du Sud ». Mais il est facile de se rendre compte que toutes deux ont été constituées à la suite de l'adoption par le gouvernement d'une politique commerciale nettement orientée vers l'Asie méridionale et les contrées équatoriales.

A peu près chaque année, ainsi que nous l'avons noté ici-même (août-septembre 1923), les titulaires des consulats situés aux Indes, dans la presqu'île indochinoise, en Malaisie et aux Philippines ont coutume de se réunir pour échanger leurs vues, confronter leurs informations et s'entendre sur une politique commune. A ces conférences sont généralement représentées les grandes firmes, banques et compagnies de navigation.

Cette année, le 10 mai, la « Conférence du Sud » a examiné la possibilité d'entreprendre, dans les meilleures conditions, un effort d'ensemble. Elle s'est réunie au ministère des affaires étrangères à Tokio. Les journaux de la capitale, et notamment le *Jiji*, celui qui reflète le mieux la pensée du monde des affaires et qui a été souvent considéré comme un organe officieux, exprima l'opinion que l'avenir économique du Japon est en grande partie dans le sud de l'Asie.

Quatre mois plus tard, en septembre, une vénérable assemblée se tint au même ministère, sous la présidence du ministre lui-même, le baron Shidehara; en plus des consuls et des hommes d'affaires intéressés à l'expansion économique du Japon sur le continent, elle comprenait les directeurs de plusieurs départements ministériels. Le baron Shidehara déclara que sa formule

était « agir pour vivre », mais que dans les relations économiques avec les pays étrangers, il fallait éviter soigneusement d'empiéter sur le terrain politique. C'est aux groupements d'affaires, aux associations qu'il appartient d'agir; le gouvernement doit se borner à aider l'effort qui sera fait. Et le ministre fit remarquer que la question de l'émigration avait été écartée du programme de la conférence malgré l'intérêt qu'elle pouvait avoir. Enfin, jetant un regard sur tous les pays d'Extrême-Orient auxquels le Japon est appelé à s'intéresser, il remarqua que les mers du Sud avaient été jusqu'ici trop négligées.

La conférence nomma ensuite diverses commissions. L'une d'elles se prononça pour la conclusion d'un accord douanier avec l'Indochine française.

Progrès des exportations. — Depuis qu'il est au pouvoir, ou plutôt depuis que son influence domine dans le gouvernement (ministères Kato et Wakatsuki), le parti Kenseikai s'est efforcé de restreindre les importations d'objets manufacturés et de développer les exportations, celles-là étant depuis 1918 supérieures à celles-ci. Il a engagé une véritable campagne contre l'entrée des objets étrangers, tout en encourageant la production nationale. Il se trouve maintenant dans l'obligation de pousser à l'ouverture de nouveaux marchés extérieurs et à l'extension des anciens.

La politique économique gouvernementale a assurément produit des résultats. Les importations ne cessent de diminuer, et, bien que la balance commerciale soit demeurée encore déficitaire, les importations, dans le premier semestre de 1926, ont subi une baisse de 83.431.000 yen et les exportations ont augmenté de 15 millions 322.000 yen. La plus-value des importations avait été de 646.357.419 yen en 1924 et de 267.066.000 en 1925.

La prospérité nationale semble donc se rétablir progressivement, mais la recherche des débouchés extérieurs reste la grande préoccupation du gouvernement. Du côté sibérien, les espérances des exportateurs japonais ne se sont pas réalisées. La Russie d'Europe achète davantage aux Japonais que la Russie d'Asie, et d'une manière générale l'exploitation des marchés lointains paraît avoir donné plus de satisfactions que ce qui a été tenté dans certains marchés proches.

Nouvelle politique d'émigration. — Ce n'est pas aux lecteurs de cette revue qu'il est besoin de rappeler les déboires et les difficultés de toutes sortes occasionnés au Japon par sa politique d'émigration. Qu'il s'agisse de l'Australie, des îles Hawaï ou des pays du Nord-Amérique, et surtout des États-Unis, riverains du Pacifique, les Nippons se sont heurtés depuis un certain temps à une hostilité sourde d'abord, puis nettement déclarée et qui a atteint au lendemain de la

Grande Guerre, lors d'incidents dont on n'a pas perdu le souvenir, une extrême acuité. Pour quelles raisons en est-il ainsi ? Ce n'est pas le lieu d'y revenir aujourd'hui, mais simplement de constater que le Japon, tout en continuant de protester — et avec raison, car il se trahirait lui-même en agissant autrement, — contre les discriminations et les exclusives prononcées par la loi Johnson, vient de se décider à orienter de façon toute autre que naguère les flots de ses émigrants. Comme la population de l'Empire du Soleil Levant continue de croître très rapidement, il faut bien lui chercher des exutoires; puisque l'émigration de ses nationaux dans des pays plus orientaux ou plus méridionaux lui est une source de difficultés continues, et parfois très sérieuses, le Japon va, au témoignage d'une personnalité officielle, modifier sa manière de procéder et renoncer à diriger ses nationaux dans des pays où on les tient pour indésirables, où on les jalouse, où on les maltraite. Désormais, par conséquent, plus d'envoi de l'excédent de la population nipponne vers l'Australie, les États-Unis ou le Canada; c'est ailleurs en terre asiatique, insulaire ou continentale, que seront expédiés les émigrants japonais, pour hâter la colonisation et la mise en valeur des propres possessions de l'empire. Là du moins, où le Japon est maître, ses nationaux ne seront pas accueillis à contre-cœur ou persécutés; bien mieux, ils seront reçus sans hostilité par les uns, c'est-à-dire par les indigènes, et à bras ouverts par les autres, par les Nippons.

C'est qu'en effet, partout la place libre est considérable et que les nécessités de la mise en valeur exigent la présence d'une main-d'œuvre très considérable. On sait la faiblesse de la population de Hokkaïdô ou Yéso, la plus septentrionale des grandes terres de l'archipel nippon même: 26 habitants par kilomètres carré, soit 2.359.000 individus pour une superficie de 94.340 kilomètres carrés. C'est, très sensiblement, la partie la moins peuplée de l'Empire proprement dit, puisque la province de Tôhoku, la moins dense comme population de l'île Hondo, celle qui, pour la densité de population, succède immédiatement à Yéso dans les listes statistiques, compte déjà 87 habitants par kilomètre carré. Aussi est-il très légitime que le gouvernement japonais se préoccupe d'accroître le nombre des habitants de cette grande terre, dont les richesses naturelles, — celles du sous-sol, et celles des mers environnantes, et les autres, — sont encore presque totalement inexploitées. En outre, le Hokkaïdô n'est-il pas la terre nipponne la plus proche de la partie la plus méridionale de l'île Sakhaline, de la possession de Karafuto ?

Ici, la situation est plus claire encore: le pays est à peu près inhabité. Sur 36.100 kilomètres carrés est répartie une population de 105.900 habitants; la densité est donc de 2,5 habitants par kilomètre carré; c'est-à-dire à peu près nulle.

Quel champ ouvert au surplus de la population métropolitaine, qui n'a envoyé jusqu'à présent dans cette dépendance qu'un très petit nombre d'émigrants ! Même en tenant compte des nécessités qu'impose, tout au moins temporairement, la situation même d'une terre aussi peu exploitée que Karafouto, il y a là un exutoire tout désigné pour l'excédent de la population japonaise, beaucoup plus que ne peut l'être la Corée. Ici, en effet, la situation est très différente; il faut ménager une population indigène dont certains éléments ne peuvent pas se résigner à la perte de leur indépendance nationale, et ne pas lui fournir, en installant à côté d'elle des travailleurs insulaires, un nouveau sujet de mécontentement; c'est seulement dans les parties presque inhabitées par les Coréens de cette contrée très inégalement peuplée qu'il serait possible d'établir des colons venus des parties les plus denses de l'archipel japonais.

Le Chôsen compte, en moyenne, 79 habitants par kilomètre carré; Taiwan ou Formose en compte bien davantage (102 par kilom. carré), ce qui n'empêche pas le gouvernement nippon de songer à déverser dans cette terre si riche un certain nombre de colons. Là encore, en effet, existent des pays encore à peine peuplés et qui, actuellement occupés par les dernières tribus sauvages de l'île, sont susceptibles de prendre un grand essor le jour où ils seront rationnellement exploités; là encore, le progrès de la colonisation entraînera fatalement un recul de la barbarie, et même en préparera la disparition totale, et plus ou moins rapide. De toute manière, par conséquent, le gouvernement japonais y trouvera son compte.

Aussi une législation nouvelle est-elle actuellement élaborée par celui-ci, dans le but de concentrer tous les encouragements officiels sur l'émigration à destination des terres soumises à l'hégémonie japonaise. Jusqu'à présent, le régime adopté était celui de la liberté la plus complète; aucune intervention officielle dans le choix des émigrants qui se déterminaient à leur guise, et dont le gouvernement se bornait à défendre de son mieux les intérêts dans le pays où ils s'étaient établis. Il n'en sera plus ainsi désormais; l'émigration sera soutenue et même dirigée par le gouvernement; à un régime de complète tolérance succédera un autre régime, dans lequel le gouvernement assumera la tâche d'orienter et de canaliser l'émigration dans un sens nettement déterminé, et au mieux des intérêts bien entendus de l'État.

Cette inauguration d'une véritable politique d'émigration méritait d'être indiquée à cette place avec quelque développement, car cette nouvelle politique peut être grosse de conséquences.

Pour l'essor commercial du pays. — En même temps, le Japon désire vivement intensifier ses relations économiques avec les autres pays du

globe tout entier, mais surtout avec ceux du littoral méridional du Pacifique. Il fait déjà un certain commerce, d'assez grande importance même, avec les Philippines, les Indes néerlandaises et l'Australie, comme en témoignent les chiffres suivants (en milliers de yen) :

AUSTRALIE			
Années	Importations	Exportations	Total
1921	36.798,2	21.558,9	57.957,1
1922	82.690,0	36.711,8	119.401,8
1923	72.956,4	40.590,9	113.547,3
PHILIPPINES			
1921	18.160,6	17.921,4	36.082,0
1922	15.378,4	17.773,6	33.152,0
1923	13.459,5	17.537,6	30.997,1
INDES NEERLANDAISES			
1921	70.427,0	54.204,4	124.631,4
1922	71.757,8	47.400,7	119.157,5
1923	72.956,4	40.590,9	113.547,3

Le gouvernement nippon voudrait accroître davantage encore ces relations économiques, les développer partout, là surtout où elles subissent un certain fléchissement, et leur donner un réel essor là où elles sont encore beaucoup moins considérables, en particulier dans les pays du Sud-Amérique riverains du Pacifique.

ASIE ANGLAISE

Figures indiennes disparues. — Au milieu du mois d'août est mort le maharadjah du Bhoutan, sir Ugyen Wangchouk, né en 1861; avec lui disparaît un des trois souverains indépendants dont les États bordent l'Inde au Nord-Est; comme le premier ministre du Népal et le Dalaï Lama, isolé dans ses montagnes sans routes, il ignorait tout du monde extérieur quand il monta sur le trône; mais les éléments firent violence à leur solitude, et comme eux il eut assez de sens politique et de sagesse pour en tirer profit. Il n'a jamais quitté son pays que deux fois, pour aller à Calcutta rendre visite à George V, alors prince de Galles, et pour assister au durbar de Delhi en 1911. A cette dernière occasion, il vit du premier coup d'œil que les troupes anglaises avaient un nouveau fusil, et se fit renseigner sur ce changement; comme sir Charles Bell, l'interprète, lui demandait au nom du futur roi de quelle distance il venait, il répondit: « Grâce à l'excellente administration britannique, le chemin de fer atteint la frontière du Bhoutan et m'a amené ici en deux jours; dans mes États, j'ai voyagé pendant dix-sept jours. »

Son règne marque un tournant dans l'histoire du Bhoutan, car il mit fin au dualisme traditionnel du gouvernement du *Dham raja*, incarnation de la divinité et chef spirituel, et du *Deb raja*,

souverain temporel; en théorie, ce dernier était élu par le Conseil des ministres, mais en fait il était nommé par celui des deux gouverneurs ou *penlops* qui se trouvait être le plus fort. Ugyen Wangchouk succéda à son père comme gouverneur de l'Est; il résolut d'être le seul maître, et en 1885 sa valeur guerrière et son habileté dans les négociations lui assurèrent la prédominance; avec une ardeur intrépide il avait rallié ses hommes à l'attaque du fort de Simtoka.

Il s'efforça toujours d'empêcher l'intrusion de la Chine et du Thibet dans les affaires du Bhoutan. Lorsque sir Francis Younghusband voulut se rendre à Lhassa en 1904, il lui permit de tracer une route à travers son pays jusqu'à Tchoumbi, l'accompagna et l'aida dans ses pourparlers avec les autorités thibétaines; en récompense il reçut la croix de l'Empire de l'Inde; M. Claude White, qui la lui apporta, fut fort aimablement accueilli; quarante ans plus tôt, le dernier envoyé anglais, sir Ashley Eden, avait été grossièrement insulté.

En 1907, les lamas, les fonctionnaires et les bourgeois du Bhoutan se mirent d'accord pour proclamer Ugyen Wangchouk maharadjah et rendre ce titre héréditaire dans sa famille. Trois ans plus tard, un nouveau traité fut conclu par l'entremise de M. Charles Bell, doublant la subvention annuelle de l'Angleterre fixée à 50.000 roupies en 1865 au moment de l'annexion des Douars; en échange, le Durbar consentait à suivre les conseils du gouvernement britannique en ce qui concerne sa politique extérieure. Le maharadjah a fidèlement respecté ce traité; pendant la guerre, il encouragea le recrutement des soldats dans ses Etats en les exemptant d'impôts durant trois ans, et souscrivit généreusement au *War Relief Fund*; aussi fut-il promu en 1921 grand-croix de l'Etoile de l'Inde.

Il avait la parfaite courtoisie et l'humour caractéristiques de la noblesse thibétaine. « Le gouvernement britannique, dit le *Times*, perd en lui un ami dévoué, et les Bhoutanais un souverain très capable qui s'était attiré le respect de tous. »

**

A quel point un prince indien peut s'angliciser, Frederich Duleep Singh, mort au milieu d'août, nous en donne un exemple frappant. Ce petit-fils de Ranjit Singh, le *Lion de Lahore*, dernier de sa dynastie, naquit et fut élevé à Elveden, domaine donné à son père par le gouvernement britannique. Après ses études à Eton et à Cambridge, féru de science héraldique, il voulut faire partie du *College of Heraldry*, mais la reine Victoria s'y opposa nettement; il mena donc la vie d'un gentilhomme campagnard, acheta le Blo'norton Hall, château du seizième siècle demeuré intact avec ses douves, et en fit un musée de tout ce qui se rattache au Norfolk et au Suffolk. Archéologue, antiquaire, il était essentiellement conservateur, et refusa toujours de laisser installer chez lui l'électricité et le té-

léphone. Il marquait une ardente sympathie aux Stuart; la chapelle de Blo'norton était dédiée à « Charles, le roi martyr »; dans la grande salle on trouve surtout les portraits des Stuarts, Jacques III et Charles III « rois », Georges I^{er} et Georges II « prétendants », Marie Stuart « sanglante usurpatrice », Cromwell la tête en bas, la reine Anne « princesse de Danemark ».

Bien qu'ayant quitté en qualité de major la yeomanry du Suffolk et d'habitudes sédentaires, il vint en France en 1914 avec celle du Norfolk et y passa presque tout le temps de la guerre.

**

Un parfait gentilhomme campagnard, tel apparaissait à ses amis anglais le maharadjah de Dhar, décédé à la fin de juillet; cavalier intrépide, aimant à dompter les chevaux les plus sauvages, habile à conduire en tandem, il prenait le plus vif intérêt à sa ferme, administrée par un intendant anglais. Cela ne l'empêchait pas d'être un souverain éclairé et ferme.

Né le 30 septembre 1886, sir Oudadji Rao Pour descendait du fameux clan Paramara de Radjpoutes, qui régna sur Maliva du 9^e au 13^e siècle; il fut adopté par le maharadjah Anand Rao, auquel il succéda en 1898. Il y a une quinzaine d'années, il institua un Conseil consultatif, présidé par lui, où deux membres représentaient chacune des quatre branches de l'administration. Il aida puissamment l'Angleterre pendant la guerre, donnant son temps et sa collaboration aussi bien que son argent, fournissant chevaux, mulets, automobiles, ambulances, équipements et un corps de courriers. Lieutenant-colonel, commandeur de l'Etoile de l'Inde, il fit partie de l'état-major du prince de Galles pendant le voyage de celui-ci dans la Dépendance.

**

Saiyid Husain Bilgrami, décédé en juin dernier à Haïderabad à l'âge de 83 ans, fut le premier Indien à faire partie du Conseil du secrétaire d'Etat, où il entra le 11 novembre 1907. Cette innovation avait rencontré une vive opposition; pour la vaincre, lord Morley écrivit au roi Edouard :

M. Husain est un Musulman reconnu par les autorités anglaises comme intelligent, compétent et loyal; en même temps, il jouit de la pleine confiance de ses coreligionnaires dans tout le pays; c'est actuellement le principal conseiller du Nizam d'Haïderabad.

Il était né à Gaya le 18 octobre 1842; son grand-père fut l'interprète de lord Dalhousie, son père juge au Bengale, un de ses demi-frères, Saiyid Ali, professeur de marathi à Cambridge, un autre, Saiyid Hasan, membre de l'*Indian Medical Service*. Ses études terminées au *Presidency College* de Calcutta, il commença sa carrière comme professeur d'arabe au *Canning College* de Lucknow; sir Salar Jung le re-

marqua et le fit entrer au service du gouvernement de l'Etat d'Haïderabad; en 1876, il accompagna son chef en Angleterre quand celui-ci vint présenter au secrétaire d'Etat les réclamations du Nizam au sujet de la rétrocession du Bérar-Haïderabad avait alors la réputation d'être un foyer d'intrigues et de corruption, mais aucun soupçon n'atteignit jamais Saiyid Husain. Quand le Nizam reçut pleins pouvoirs, en 1884, il fit de lui son secrétaire particulier avec titre de Aliyar Khan Mataman Jung Bahadour; quand ce poste fut supprimé, il lui laissa son traitement et le nomma Nawab Imad-ul-Mulk Bahadour. Pendant plus de 20 ans, il fut directeur de l'Instruction Publique; lord Curzon le fit entrer dans la commission sur la réforme des universités et au Conseil du vice-roi; il contribua à fonder le Collège oriental musulman d'Aligarh, transformé depuis en université, et fut un fidèle second du promoteur, sir Saiyid Ahmad. A son instigation, une députation fut envoyée en 1906 à lord Minto pour présenter les revendications des Musulmans; essentiellement conservateur, il adressa au vice-roi un rapport confidentiel sur le danger des méthodes démocratiques dans le recrutement des fonctionnaires; mais il était opposé à toute considération de race dans la désignation aux emplois. Lord Morley le trouva moins souple que son collègue hindou sir Krishna Gupta. Souffrant du climat anglais, il demanda à passer les hivers dans l'Inde : lord Morley était trop ménager des deniers publics pour permettre à un conseiller payé de s'absenter la moitié de l'année; Saiyid Husain donna donc sa démission en 1909, après deux ans seulement de fonctions à Whitehall, et revint à Haïderabad, où il devint conseiller du premier ministre.

Il avait publié, l'an dernier, un volume de discours, de poèmes et d'écrits divers; sa traduction en anglais du Coran est restée inachevée.

Il s'était marié en 1864 avec une Bengali, morte en 1897; sa seconde femme, miss Edith Boardman, docteur en médecine, a publié anonymement, il y a quelques années, un roman intitulé *Zorah*, sur la vie indienne. Il laisse quatre fils et une fille.

**

Avec Mrs Huxham, fille du capitaine William Beckett, décédée au début de février 1925 dans sa 96^e année, a disparu l'une des dernières, sinon la dernière, des Anglaises qui eurent à subir les longues et terribles semaines du siège de Lucknow pendant la mutinerie de 1857; son mari fut grièvement blessé dans une sortie, sa fille, âgée d'un an, mourut en août, et, roulée dans une couverture, fut enterrée dans les jardins de la Résidence, le chapelain couché à plat ventre, afin d'éviter les balles, pour réciter l'office des morts. Elle a écrit pour sa famille le récit de ces jours tragiques.

Dans les Etats indigènes. — Plusieurs Etats indigènes ont fait parler d'eux ces temps derniers, et pas toujours d'une façon fort avantageuse. Il n'est donc pas étonnant que, dans sa réunion du 8 mars, présidée par sir Robert Holland, membre du Conseil de l'Inde, l'*East India Association* ait discuté dans quelle mesure le Gouvernement anglais doit intervenir lorsqu'un prince indigène se conduit ou administre mal.

Le lieutenant-colonel C. Eckford Luard exposa les vues de feu le maharadjah Sindhia de Gwalior; selon celui-ci, le gouvernement de l'Inde, étant tout-puissant, se doit de maintenir l'honneur et la réputation des Etats indigènes aux yeux du monde; aucune mesure ne devrait être prise contre un prince régnant, telle la déposition du maharadjah de Nabha il y a trois ans (nous avons entretenu nos lecteurs de cette affaire en son temps), sans que les autres princes aient été au moins consultés. Sir Robert Holland répondit que, si un souverain indigène manque à ses devoirs envers ses sujets, le gouvernement use de tous les moyens pour le ramener dans la bonne voie avant de prendre aucune mesure susceptible de diminuer son prestige; mais, si tous ces moyens échouent, et après plusieurs avertissements, force est bien d'intervenir. Des cas récents ont montré qu'un prince aime mieux abdiquer que de se soumettre au verdict d'un tribunal dont ses pairs feraient partie.

**

Cette dernière phrase est une allusion à l'abdication du maharadjah d'Indore. L'histoire est aussi mélodramatique qu'in vraisemblable. Une chanteuse, Mumtaz Begum, favorite du souverain depuis l'âge de douze ans, réussit à s'échapper quand elle en eut vingt-deux; elle se réfugia à Bombay et vécut sous la protection d'un riche négociant de cette ville, membre de la municipalité, M. Bawla; plusieurs fois, mais en vain, on tenta de la faire rentrer à Indore. L'an dernier, en plein jour, comme elle se promenait en voiture avec son protecteur dans le Hyde Park de Bombay, une bande armée se jeta sur eux, sautant d'une automobile, tua le négociant et défigura la chanteuse; des officiers anglais réussirent à prendre un des agresseurs. La police fit une enquête approfondie, et l'on découvrit que le crime avait été préparé par... l'Etat d'Indore; neuf hauts fonctionnaires, civils et militaires, passèrent en jugement, sept furent reconnus coupables; un *risaldar* de la police montée, un capitaine aviateur, un fonctionnaire de la maison du maharadjah furent condamnés à mort, et les deux premiers exécutés; l'adjutant-général des troupes d'Indore et trois autres personnes, condamnées à la rélegation perpétuelle. Aucun de ces personnages n'avait le moindre intérêt à l'enlèvement de la chanteuse; il fallait donc faire remonter la res-

responsabilité jusqu'au maharadjah. Le vice-roi lui donna le choix entre la comparution devant une commission d'enquête composée d'un juge anglais et de deux princes régnants (il était question des maharadjahs de Bikanir et de Mysore), ou l'abdication. Le maharadjah chercha à échapper à ce dilemme ; il proposa de venir passer deux ans en Angleterre, de confier pendant ce temps l'administration de son Etat à un Conseil de régence approuvé par le gouvernement, d'indemniser les sujets britanniques lésés par les siens et de réformer ses troupes et sa police en les mettant sous les ordres d'officiers européens. Cette ingénieuse combinaison ayant été refusée, le maharadjah finalement abdiqua ; et l'affaire fut classée. Le Gouvernement s'était montré magnanime ; ses intentions furent notifiées au maharadjah le 27 janvier dernier, on lui laissait quinze jours pour répondre ; sur ses instances, ce délai fut prolongé jusqu'à fin février. Dans sa lettre à M. Glancy, agent du gouverneur général dans l'Inde Centrale, le maharadjah déclara :

A tort ou à raison, j'ai toujours cru que, ni par application du droit international, ni par suite d'un traité, un prince dans ma situation n'est susceptible d'être jugé... Ferme et convaincu comme je le suis de la justesse des vues exposées dans la lettre de décembre 1918 (1) sur le statut, les droits et les privilèges d'un souverain comme moi, je ne puis agir en contradiction avec mes convictions et accepter une commission d'enquête... Le monde, je le sais, pourra tirer du fait que je me refuse à une enquête des conclusions erronées en ce qui concerne ma culpabilité, et ne comprendra pas que ma conduite est dictée non par la conscience d'être coupable, mais par la fidélité à mes principes. J'abdique en faveur de mon fils, à la condition qu'aucune enquête ne soit faite sur ma prétendue responsabilité dans le drame de Malabar Hill.

La dynastie d'Indore ne remonte pas au delà du début du dix-huitième siècle ; elle fut fondée par un simple fils de paysan, Malhar Rao Holkar, guerrier au service des Mahrattes ; à la mort de son petit-fils, en 1767, le trône passa à un membre du même clan, Tukoji Rao. L'histoire de cette dynastie est marquée par des guerres civiles, des violences, des assassinats et des cas de folie. Le maharadjah Tukoji Rao Holkar, qui vient d'abdiquer, avait succédé en 1903 à son père, Sivaji Rao, forcé lui aussi d'abdiquer pour avoir promené dans ses jardins des banquiers attelés à son char. Il est né en 1890, fit ses études au Mayo College d'Ajmer et au Corps de Cadets, vint en Angleterre pour les fêtes du couronnement et visita l'Europe en 1913 et en 1921. Le nouveau maharadjah, Yeshwant Rao II, fut solennellement installé le 11 mars ; il est né en septembre 1908, et fut instruit à Charterhouse ; la régence durera deux ans.

(1) Lettre (non publiée) adressée au Gouvernement par le premier ministre du maharadjah au sujet du chapitre X du rapport Montagu-Chelmsford.

« Il est naturel, dit le *Times*, que le Gouvernement ait renoncé à l'enquête » :

Y procéder après l'abdication du maharadjah eût certainement causé une vive irritation et aurait pu être mal interprété par d'autres princes mahrattes... Le Gouvernement ne désirait pas diminuer le prestige d'une dynastie qui a joué un grand rôle dans l'histoire de l'Inde et s'est montrée pour nous, à l'occasion, un allié précieux. Reconnaître les aberrations d'un individu n'implique pas hostilité contre sa maison... Les princes éclairés et sérieux n'ont aucune raison de s'alarmer de l'intervention du Gouvernement.

Mais le *Pionier* d'Allahabad fait entendre un son de cloche un peu différent :

A la lumière d'événements survenus dans d'autres régions du pays, ce cas fait surgir des réflexions sur la situation des Etats indigènes dans l'Inde moderne. Les princes sont un élément important dans la politique de la Dépendance ; la question se pose de savoir si le moment n'est pas venu d'examiner avec plus de soin et de méthode quelles doivent être les relations entre l'Inde britannique et ces Etats, et si les intérêts bien compris des princes ne seraient pas mieux servis par la création d'un système assurant une administration bienfaisante. La Chambre des Princes pourrait étudier sérieusement cette question. Il est impossible de continuer indéfiniment à fermer systématiquement les yeux sur les défaillances du gouvernement des Etats indigènes jusqu'au moment où un scandale éclatant nécessite une action draconienne.

Le Gouvernement songerait-il à inaugurer une nouvelle politique et à réduire les droits des princes indigènes ? Ce serait une phase, curieuse à suivre, de l'histoire de l'Inde et une tâche, épineuse peut-être, pour le vice-roi qui vient d'arriver. Il convient, en tout cas, de noter une déclaration de lord Reading, visitant, au début de mars, l'Etat de Gwalior, dont le maharadjah est encore mineur ; il dit au cours d'un banquet officiel :

Mon gouvernement, dans les cas de régence par suite de minorité du souverain, a toujours été heureux de recevoir et d'examiner les demandes faites par un prince au sujet de la politique qu'il préférerait voir adopter pour l'administration de ses Etats et de sa famille ; les désirs ainsi exprimés reçoivent l'attention qu'ils méritent. Mais le Gouvernement de l'Inde, sur qui repose la responsabilité finale, doit se réserver sur ce point une pleine liberté d'action (1).

Abdication de la bégum de Bhopal. — On sait ce qu'est le Bhopal : un Etat musulman du centre de l'Inde continentale, séparé des territoires de l'Agence indienne centrale par la Narbudda, au Nord de laquelle il couvre une superficie approximative de 18.000 kilomètres carrés (soit l'étendue moyenne de trois de nos départements français), que peuplent plus de 692.000 habitants, parlant en grande majorité l'hindi.

La succession au trône de Bhopal a fait l'objet de négociations délicates. La bégum demandait au Gouvernement de reconnaître comme

(1) C'est nous qui soulignons.

son successeur non pas l'aîné de ses petits-fils, mais son dernier fils, seul survivant, le colonel Nawabzada Hamidoullah Khan; son fils aîné, Nasroullah Khan, et le second, Obaidoullah Khan, sont morts, à neuf mois d'intervalle, en 1924. Elle basait sa requête sur des traditions de famille et sur la loi musulmane; elle vint à Londres en septembre de l'an 1925 pour défendre son point de vue. Le cas était embarrassant : la bégum est non seulement la seule souveraine de l'Inde, mais l'unique Musulmane au monde occupant un trône; et la décision prise créerait un précédent. En ce qui concerne la succession aux biens privés, la loi musulmane donne, il est vrai, le pas au fils sur le petit-fils; mais la chose est plus douteuse au point de vue politique. Après mûre réflexion et de multiples consultations, le vice-roi et le Gouvernement ont accordé à la bégum tout ce qu'elle désirait. Il est entendu que cette décision n'aura aucune influence sur le droit d'accession au trône dans les autres Etats indigènes, gouvernés presque tous par des Hindous, à qui leur coutume confère le droit d'adoption, ni même dans les autres Etats musulmans. Les discussions à la Chambre des Princes ont prouvé que les souverains indigènes sont hostiles à toute dérogation à la règle normale de succession.

A la suite de cette décision du gouvernement protecteur, la Bégum a tout récemment abdicqué en faveur du colonel Nawabzada Hamidoullah Khan. Ainsi disparaît de la scène politique, à l'âge de 68 ans, la seule souveraine de l'Inde et l'unique Musulmane au monde occupant un trône. Elle avait gouverné pendant un quart de siècle avec une réelle énergie et de hautes capacités.

Le nouveau souverain du Bhopal, que sa mère avait initié aux affaires et associé à l'administration de ses Etats est dans sa trente-deuxième année; il a suivi les cours du Collège Oriental musulman d'Aligarh et pris ses grades à l'université d'Allahabad en 1915; il est actuellement ministre de la Justice et des Finances. Il s'est distingué pendant la guerre, fit partie de l'état-major du prince de Galles durant son voyage à travers l'Inde, et est aide de camp du vice-roi. Il n'a, pour le moment, que trois filles.

Service aérien entre l'Égypte et l'Inde. — On compte inaugurer au début de l'année prochaine le service aérien entre l'Égypte et l'Inde; le premier avion quittera Croydon le 1^{er} janvier pour le Caire, et, de là, le 12, se rendra à Karatchi. Pendant trois mois, il y aura un service bi-mensuel entre le Caire et Bassorah, en correspondance avec les paquebots d'Angleterre; à dater du 6 avril, la ligne sera prolongée jusqu'à Karatchi, soit au total un peu plus de 4.000 kilomètres. Le tableau suivant indique (en livres st.) le prix du trajet (y compris les frais d'hôtel) et la durée du voyage par les divers moyens de transport :

Sections	Prix	Par terre	Par mer	Par avion
Le Caire-Bagdad...	£ 41	4	18	2 jours
— Bassorah...	51	6	16	—
— Karatchi...	72	15 à 22	11	4 —
Bagdad-Bassorah...	9	—	—	1 —
— Karatchi...	37	—	11	4 —
Bassorah-Karatchi...	30	—	5	2 —

La durée totale du vol entre le Caire et Karatchi sera de 31 h. 45, à l'aller et de 30 h. 25 au retour; voici l'horaire prévu :

ALLER		RETOUR	
<i>Mercredi :</i>		<i>Jedi :</i>	
Le Caire, départ...	13 h.	Karatchi, départ...	6 h.
Gaza, arrivée...	16 h.	Charbar, arrivée...	11 h. 10
<i>Jedi :</i>		— départ...	
Gaza, départ...	6 h.	— départ...	12 h. 10
Ratba, arrivée...	10 h. 15	Bendar-Abbas, ar.	16 h. 15
— départ...	11 h. 15	<i>Vendredi :</i>	
Bagdad, arrivée...	14 h. 10	Bendar-Abbas, d ^e ...	7 h.
— départ...	14 h. 30	Bouchir, arrivée...	12 h. 15
Bassorah, arr....	17 h. 35	— départ...	13 h. 15
<i>Vendredi :</i>		Bassorah, arriv...	16 h. 25
Bassorah, dép...	6 h.	<i>Samedi :</i>	
Bouchir, arr....	9 h. 15	Bassorah, départ...	6 h.
— dép ...	10 h. 15	Bagdad, arrivée...	9 h.
Bendar-Abbas, ar.	15 h. 45	— départ...	9 h. 15
<i>Samedi :</i>		Ratba, arrivée...	12 h.
Bender-Abbas, d ^e ...	6 h.	— départ...	13 h.
Charbar, arrivée...	10 h. 15	Gaza, arrivée...	17 h.
— départ...	14 h. 15	<i>Dimanche :</i>	
Karatchi, arriv...	16 h. 45	Gaza, départ....	7 h.
		Le Caire, arrivée...	10 h.

Pendant les trois premiers mois, les passagers coucheront à Bagdad.

Les appareils, d'un type entièrement nouveau, construits par la *De Havilland Aircraft Co* et connus sous la désignation D. H. 66, seront munis de trois moteurs Bristol Jupiter à refroidissement par l'air, pèseront 14.800 livres anglaises (6.700 kil.) et emporteront (jusqu'à Bassorah) 12 passagers, leurs bagages, la malle, un pilote, un mécanicien et un opérateur de T.S.F.; au-delà de Bassorah, 8 passagers, deux pilotes, deux mécaniciens et l'opérateur. Il y en aura quatre en service et un en réserve; ils seront révisés toutes les huit semaines, c'est-à-dire après 86 heures de vol; ils sont calculés pour marcher à pleine charge avec deux moteurs.

Le centre et les ateliers seront au Caire; il y aura 6 stations de ravitaillement et un terrain d'atterrissage tous les 40 kil. dans la traversée du désert, 8 terrains entre Bagdad et Bassorah, 8 terrains ou stations entre Bassorah et Karatchi; la plus longue distance entre deux terrains d'atterrissage sera de 225 kilomètres.

Commission d'enquête sur l'agriculture.

Dans son discours du 20 janvier à l'Assemblée Législative, le vice-roi a annoncé la nomination d'une commission royale chargée d'examiner la situation actuelle de l'agriculture et de proposer des mesures propres à l'améliorer et à développer le bien-être et la prospérité de

la population rurale. Elle aura à examiner en particulier :

1. Les mesures prises actuellement pour promouvoir les recherches agricoles et vétérinaires, faire des démonstrations expérimentales, établir des statistiques, faire adopter de meilleures variétés, améliorer les méthodes de culture, de production du lait et d'élevage;
2. Les moyens actuels de transport et la réglementation des marchés de céréales et de bétail;
3. L'organisation du crédit agricole;
4. Les principaux facteurs qui influent sur la prospérité agricole et le bien-être de la population rurale.

La commission n'aura à s'occuper ni du régime de la propriété et des fermages, ni de la répartition du produit de l'impôt foncier et des frais d'irrigation, ni de celle des dépenses et des recettes entre le gouvernement central et les gouvernements des provinces ; mais elle pourra rechercher les moyens propres à coordonner les efforts de ces derniers et à les compléter par l'action du gouvernement central.

INDES NÉERLANDAISES

Les exportations de caoutchouc en 1925. — En l'année 1925, l'exportation en caoutchouc de tout l'ensemble des Indes néerlandaises a été de 188.000 tonnes contre 142.000 tonnes en 1924, soit une augmentation de 26.000 tonnes.

Sur ce total, le pays de Deli, sur la côte orientale de Sumatra, a donné à lui seul 65.000 tonnes en 1925, 50.000 tonnes provenant de plantations, et 15.000 tonnes constituant la part du caoutchouc naturel ou spontané.

Pour le reste des Indes orientales néerlandaises, le total des exportations est de 123.000 tonnes de caoutchouc, dont 54.000 tonnes ont été produites par les plantations et les 69.000 autres ont été constituées par du caoutchouc naturel, déduction faite des saletés et de l'eau.

Bibliographie

DANS LA TERRE DU BOUDDHA VIVANT. — **Mon Voyage secret à Lhassa**, par W. MONTGOMERY MAC GOVERN. Traduit de l'Anglais par Victor MARCEL. Paris, Plon-Nourrit et C^{ie}, 1926, in-8 écu de VIII-295 pages avec 32 gravures hors-texte et une carte en dépliant.

Par deux fois, M. W. Montgomery Mac Govern a tenté de se rendre à Lhassa pour y mener à bien des études géographiques, anthropologiques, ethnographiques et philosophiques. Arrêté, au cours de son premier voyage, à Gyantsé, à 147 milles au nord de la frontière du Sikkim, pour avoir agi avec trop de franchise et déclaré sans ambages à l'agent tibétain de cette localité le but de son expédition, le courageux Anglais a recommencé son entreprise d'une autre façon, sous un déguisement. Naguère, le comte de Ségonzac avait (on s'en souvient) voyagé au Maroc dans les conditions les plus humbles et les plus pénibles (c'était pour lui la manière la plus sûre de réussir dans son aventureuse entreprise) ; M. Montgomery Mac

Govern n'a pas fait plus, ni peut-être autant, mais il a procédé de même. C'est en effet comme domestique, comme simple coolie d'un homme engagé par lui qu'il est parvenu, non sans peine, et seulement en passant par les voies les moins fréquentées et les plus difficiles, à gagner Lhassa ; il s'était, pour n'être pas reconnu, grimpé et costumé en indigène, affublé d'une paire de lunettes noires pour dissimuler la couleur de ses yeux, etc., et comme il s'était entraîné dans la pratique de la langue tibétaine, comme il était familiarisé avec les rites bouddhiques (n'avait-il pas obtenu naguère au Japon le titre de prêtre bouddhiste?) et avec les coutumes locales, il n'a été découvert par personne. Et cependant l'alerte était donnée, les routes gardées et les voyageurs arrêtés et questionnés !... Peut-être même, s'il n'avait pas, dès le lendemain de son arrivée dans la capitale du Thibet, dévoilé à son hôte son identité, M. Montgomery Mac Govern n'eût-il jamais été reconnu.

Quoi qu'il en soit, l'aventure ne tourna pas mal pour le voyageur. Il fut protégé par celui qu'il appelle « le Mussolini du Thibet, » Tsarong-Shapé ; il fut reçu en audience secrète par le Dalaï-Lama, et, s'il dût, à plusieurs reprises, agir avec une grande prudence, s'il fut même déclaré prisonnier d'Etat pendant deux semaines, il ne put pas moins faire à Lhassa bien des constatations curieuses et intéressantes. On les trouvera surtout au chapitre XVI, intitulé : « Comment la ville interdite se modernise » ; mais on n'en relève pas que là, et l'on peut en glaner beaucoup d'autres dans les chapitres précédents.

M. Montgomery Mac Govern se réserve de donner, dans un autre volume, l'exposé des résultats techniques de son voyage, comme aussi d'y publier des notes détaillées sur les sujets qui lui tiennent particulièrement à cœur. Dès maintenant toutefois, dans sa relation anecdotique et historique à la fois, il a inséré nombre de remarques et d'observations très précises. Voilà ce qui rend très attrayante — beaucoup plus que ne le sont les aventures et les péripéties de l'itinéraire, — la lecture de *Mon Voyage secret à Lhassa* ; grâce au livre de M. Montgomery Mac Govern, voici que nous apprenons enfin quelque chose sur l'état actuel du Thibet, sur ses révolutions récentes et sur son évolution actuelle. Si le nuage épais qui couvrait ce pays ne se dissipe pas complètement, du moins diminue-t-il de façon sensible et va-t-on pouvoir, à l'aide de cette relation, remettre au courant nos descriptions de Lhassa. Cela seul suffirait, — mais le livre possède d'autres mérites encore, — pour faire de *Mon Voyage secret à Lhassa* un document à consulter, une vraie « clef » permettant de moins mal comprendre les prochaines transformations du Thibet.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

Livret-Guide officiel

(Edition du Service d'hiver au 6 octobre 1926)

La Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans met en vente dans les principales gares de son Réseau, au prix de 2 fr. 75 l'exemplaire, son Livret-Guide Officiel illustré comprenant notamment l'horaire complet des trains au 6 octobre 1926.

Comme précédemment, ce Guide est également adressé à domicile, contre l'envoi préalable de sa valeur augmentée des frais d'expédition, soit au total 4 fr. 20 pour la France et 6 fr. 25 pour l'Etranger, en mandat-carte ou timbres-poste, au Service de la Publicité de la Compagnie, 1, place Valhubert, à Paris (13^e).

Le Gerant H. COMBAT